

Date du document : 27/08/2026

DÉCISION

CD-26h27-CWaPE-1284

RÈGLEMENT TECHNIQUE POUR LA GESTION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN RÉGION WALLONNE ET L'ACCÈS À CEUX-CI

Rendue en application de l'article 13, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL	3
2.	OBJET	3
3.	PARCOURS CONSULTATIF	3
4.	DÉCISION DE LA CWAPE	4
5.	VOIES DE RECOURS	6
6.	ANNEXES	6

1. CADRE LÉGAL

L'article 13, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, décret électricité) dispose que « *En concertation avec les gestionnaires de réseaux, et après consultation du pôle "Energie", la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est publié au Moniteur belge.* »

2. OBJET

Le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci actuellement en vigueur pour la distribution d'électricité (ci-après RTDE) a été approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 et publié au Moniteur belge du 15 juillet 2021.

Depuis son entrée en vigueur, la situation des réseaux a évolué et un grand nombre de modifications législatives ont rendu une partie de son contenu obsolète, redondant ou incomplet. Il convient dès lors de procéder à une révision complète de ce texte, afin de le rendre compatible avec le cadre actuel.

3. PARCOURS CONSULTATIF

La CWaPE a établi un avant-projet de règlement technique qui a été soumis, pour consultation, informelle aux principales parties prenantes, du 12 juillet 2024 au 26 septembre 2024.

Un projet de règlement technique modifié a ensuite été soumis à consultation publique du 2 mai 2025 au 30 juin 2025. La CWaPE a analysé les 231 réactions reçues, a apporté des réponses aux remarques reçues et a modifié le projet de RTDE, en tenant compte également de l'évolution de la situation des réseaux et des dernières évolutions législatives.

Conformément au décret, une réunion de concertation s'est tenue entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau. Celle-ci a eu lieu le 19 mars 2026. Suite à cette concertation, le projet de RTDE a été une nouvelle fois amendé. En date du 27 mars 2026, le procès-verbal de cette réunion de concertation, ainsi qu'en annexe, le fichier d'analyse des points abordés en concertation, a été transmis à l'ensemble des gestionnaires de réseaux actifs en Wallonie.

La CWaPE a transmis, le 19 mai 2026, le projet de RTDE amendé au Pôle Energie conformément aux dispositions du décret. L'avis du Pôle Energie a été rendu le 3 juillet 2026 et le projet de RTDE a été amendé une dernière fois.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 13, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;

Vu la décision CD-21a29-CWaPE-1874 du 29 janvier 2021 soumettant à l'approbation du Gouvernement wallon la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;

Vu les différents projets de règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci soumis à consultation publique, à concertation et à consultation du Pôle Energie ;

Vu les réactions reçues lors de la consultation publique organisée du 2 mai 2025 au 30 juin 2025 et les réponses y apportées par la CWaPE ;

Vu l'avis de la FEBEG transmis à la CWaPE par courriel du 6 mars 2026 ;

Vu l'avis de BeProsumer du 13 mars 2026 ;

Vu la concertation avec les gestionnaires de réseaux menée le 19 mars 2026 ;

Vu le PV de la réunion de concertation daté du 27 mars et transmis le 27 mars aux gestionnaires de réseau ;

Vu la décision « CD-26e13-CWaPE-0975 » du 13 mai 2026 par laquelle le projet de RTDE à soumettre au Pôle Energie a été approuvé par le Comité de Direction de la CWaPE ;

Vu l'avis du RWADE transmis à la CWaPE par courriel du 11 juin 2026 ;

Vu le courrier de réponse au RWADE du 27 août 2026 ;

Vu l'avis du Pôle Energie « *Energie.26.07.AV* » du 03 juillet 2026 ;

Vu l'analyse de l'avis du Pôle Energie, reprise en annexe, dans le courrier du 27 août 2026 adressé au Pôle Energie ;

Vu l'exposé des motivations v7.1, repris en annexe ;

Considérant les réponses apportées aux remarques reçues lors de la consultation publique et lors de la concertation, l'exposé des motivations v7.1 ainsi que l'analyse de l'avis du Pôle Energie;

Considérant que le règlement technique repris en annexe a vocation à remplacer, pour le futur, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, tel qu'adopté par la CWaPE le 29 janvier 2021 et qu'approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 ;

Considérant que l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et

l'accès à ceux-ci a déjà été demandée à la Ministre wallonne de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports, par courrier du 19 mai 2026 (même si cette demande d'abrogation nécessitera encore un courrier de la CWaPE à la Ministre wallonne de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports pour lui demander de bien vouloir abroger cet AGW) ;

La CWaPE **décide** :

- d'adopter le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (version 7.1), tel que repris en annexe de la présente décision ;
- de publier celui-ci au *Moniteur belge*, après traduction en néerlandais et en allemand ;
- d'abroger la décision CD-21a29-CWaPE-1874 du 29 janvier 2021, à compter de l'entrée vigueur du règlement technique.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXES

- Courrier de réponse au Pôle Energie du 27 août 2026 (confidentiel)
- Courrier de réponse au RWADE du 27 août 2026 (confidentiel)
- Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (Version 7.1)
- Table de correspondance article v7.1
- Exposé des motivations v7.1

* *
*

Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci

=

Version finale pour adoption par la CWaPE, traduction et publication au Moniteur belge (Version 7.1 du 27 août 2026)

Remarques préalables :

Cette version est une version amendée du document « *Projet RTDE global v6.0* » du 13 mai 2026 (décision CD-26°13-CWaPE-0975), qui a été soumis, pour avis, au Pôle Energie.

Elle fait suite aux réunions du 8 juillet 2026 et du 27 juillet 2027 qui avaient pour objectif de traiter l'avis du Pôle Energie, ainsi qu'au projet de décision d'approbation du RTDE, ainsi qu'à la préparation du courrier de réponse à l'avis du RWADE reçu le 11 juin 2026.

Version pour publication au Moniteur belge

**Règlement technique pour la gestion des réseaux de
distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès
à ceux-ci**

Table des matières

Titre Ier. - Dispositions générales.....	6
CHAPITRE Ier. - Champ d'application et définitions.....	6
CHAPITRE II. - Tâches et obligations du GRD.....	12
CHAPITRE III. - Échange d'informations et confidentialité	18
Section 1. - Échange d'informations.....	18
Section 2. - Confidentialité des informations.....	20
Section 3. - Publicité des informations.....	20
Section 4. - Tenue des registres et publication	21
CHAPITRE IV. - Règlements, contrats, prescriptions SYNERGRID et prescriptions particulières des GRD, procédures et formulaires.....	21
CHAPITRE V. - Accès des personnes et travaux aux installations.....	22
Section 1 - Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens.....	22
Section 2. - Accès des personnes aux installations du GRD	22
Section 3 - Accès des personnes aux installations de l'URD faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non négligeable sur celui-ci	22
Section 4. - Travaux au réseau de distribution ou aux installations de l'URD.....	23
CHAPITRE VI. - Situation d'urgence	24
Section 1. - Définition d'une situation d'urgence.....	24
Section 2. - Intervention du GRD.....	25
Section 3. - Suspension des obligations	25
CHAPITRE VII. - Enfouissement des lignes électriques.....	25
CHAPITRE VIII. – Réseaux fermés professionnels.....	26
Titre II - Code de planification	27
CHAPITRE Ier. - Procédures d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation.....	27
CHAPITRE II -Données de planification.....	27
Section 1. - Généralités	27
Section 2. - Notification	28
Titre III. - Code de raccordement	29
CHAPITRE Ier. - Généralités.....	29
CHAPITRE II. - Mode de raccordement en fonction de la puissance de raccordement.....	29
CHAPITRE III. - Prescriptions applicables à tout raccordement.....	31
CHAPITRE IV. - Prescriptions spécifiques aux raccordements à la haute tension.....	32
Section 1. - Environnement des installations.....	32
Section 2. - Prescriptions techniques applicables aux installations	32

CHAPITRE V. - Prescriptions spécifiques aux raccordements en basse tension.....	33
Section 1 - Environnement des installations	33
Section 2. - Conformité des installations.....	34
CHAPITRE VI. - Prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement au réseau de distribution d'unités de production ou de stockage	35
CHAPITRE VII. - Procédure de raccordement à la haute tension	36
Section 1 - Nouveau raccordement au réseau de distribution	36
Section 2 - Modification d'un raccordement existant, des installations de l'URD ou de leurs modes d'exploitation respectifs	43
CHAPITRE VIII. - Procédure de raccordement en basse tension	44
Section 1 - Raccordement permanent	44
Section 2 - Raccordement temporaire	46
CHAPITRE IX. - Utilisation, entretien et conformité du raccordement	47
Section 1 - Généralités	47
Section 2 - Utilisation et entretien de raccordements	47
Section 3 - Conformité des installations et du raccordement de l'utilisateur du réseau	48
Section 4 - Mise hors service ou démantèlement d'un raccordement	49
Titre IV. - Code d'accès	50
CHAPITRE 1 ^{er} . - Généralités	50
CHAPITRE II. - Accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité	50
Section 1. – Conditions d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.....	50
Section 2. - Procédure d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.....	51
Section 3. - Régime d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.....	53
Section 4 - Registre d'accès au réseau en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.....	56
CHAPITRE III. - Accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité... 58	
Section 1. – Conditions d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité	58
Section 2. - Procédure d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité	58
Section 3. - Régime d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité	59
Section 4. - Registre d'accès à la flexibilité.....	61
Titre V. - Code de mesure et de comptage	62
CHAPITRE Ier. - Dispositions générales	62

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux installations de mesure	64
Section 1. - Dispositions générales.....	64
Section 2 - Localisation de l'installation de mesure	65
Section 3. - Plages horaires	66
Section 4. - Prescriptions particulières pour les compteurs à budget ou pour les compteurs communicants en mode prépaiement.....	67
Section 5. - Scellés	67
Section 6. - Exigences de précision.....	68
Section 7. - Pannes, erreurs, remplacements et enlèvements	68
Section 8. - Entretien et inspections	69
Section 9 - Vérification et étalonnage.....	69
Section 10. - Gestion administrative des données techniques des installations de mesure	70
Section 11 - Équipements de mesure pour la valorisation de la flexibilité résultant du transfert d'énergie.....	70
CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux données de mesure et de comptage.....	70
Section 1 - Dispositions générales.....	70
Section 2. – Relève et collecte des données	71
Section 2bis. – Régimes de comptage des compteurs communicants	72
Section 3. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée	74
Section 3bis. – Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée des compteurs communicants en régime de comptage 1 et 3	74
Section 4. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge calculée	75
Section 5. - Validation et correction des données de mesure et de comptage	77
Section 6. - Stockage, archivage et protection des données.....	78
Section 7. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition / Dispositions particulières applicables aux compteurs communicants	78
Section 8. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge mesurées	79
Section 9. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge calculées	80
Section 10. - Données de comptage historiques.....	81
Section 11 - Plaintes et rectifications	82
CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires.....	83
Titre VI. - Code de collaboration	85
Titre VII. - Code de données	88
CHAPITRE1er. - Généralités.....	88
CHAPITRE II. - Droits de l'utilisateur de réseau en matière d'accès à ses données	89

CHAPITRE III. - Enregistrement pour l'accès aux données	89
Section 1. - Attribution de points de service	89
Section 2. - Registre d'accès aux données.....	90
CHAPITRE IV. - Accès aux données.....	90
Section 1. - Accès automatisé et non automatisé aux données	90
Section 2. - Demande d'accès aux données	91
Section 3. - Fin de l'accès aux données	91
Section 4. - Dispositions particulières pour l'accès automatisé aux données	92
CHAPITRE V. - Disposition transitoire.....	93
Titre VIII. - Code des réseaux alternatifs	93
CHAPITRE Ier. -Dispositions relatives aux réseaux fermés professionnels	93
Section 1. - Dispositions générales.....	93
Section 2. - Données de planification.....	95
Section 3 - Prescriptions relatives au raccordement.....	95
Section 4 - Prescriptions relatives à l'accès.....	97
Section 5. - Prescriptions relatives à la mesure et au comptage	99
CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux lignes directes.....	100
Section 1. - Dispositions générales.....	100
Titre IX. - Code de partage.....	102
CHAPITRE Ier. – Généralités	102
CHAPITRE II. – Dispositions relatives au comptage.....	103
CHAPITRE III. – Mise en œuvre du partage d'énergie	104
Section 1. – Échanges de données et d'informations	104
Section 2. – Modification du partage d'énergie.....	106
Section 3. – Répartition de l'électricité partagée.....	107
Section 4. – Stockage.....	108
Section 5. – Rectification des données de mesure et de comptage	108
Annexe I : Liste des données	110
Annexe II : Exigences de précision de l'installation de mesure au point de raccordement.....	112
Annexe III : Exigences de précision pour l'étalonnage des installations de mesure	114

Titre Ier. - Dispositions générales

CHAPITRE Ier. - Champ d'application et définitions

Art. I.1. Le présent règlement comprend les prescriptions et les règles relatives à la gestion, au raccordement et à l'accès au réseau de distribution, en basse tension et en haute tension, ainsi que les prescriptions et les règles applicables aux réseaux fermés professionnels. Il établit également les exigences techniques minimales pour l'établissement des lignes directes.

Il contient un code de planification (Titre II), un code de raccordement (Titre III), un code d'accès (Titre IV), un code de mesure et de comptage (Titre V), un code de collaboration (Titre VI), un code de données (Titre VII), un code des réseaux alternatifs (Titre VIII) et un code de partage (Titre IX).

Art. I.2. Les définitions contenues dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et dans ses arrêtés d'exécution sont applicables au présent règlement.

En outre, pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. AGW T-Flex : Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière ou, lorsqu'il sera abrogé l'arrêté du Gouvernement wallon adopté en exécution de l'article 25decies, §§ 3 et 4, et de l'article 26, §§2bis et 2quinquies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
2. Basse tension : Niveau de tension inférieur ou égal à 1 kilovolt (kV).
3. Branchement : Équipements du raccordement qui relient le réseau de distribution au(x) dispositif(s) de comptage d'un ou plusieurs points d'accès.
4. Charge : Toute installation qui consomme de l'énergie électrique, active et/ou réactive.
5. Code EAN : Champ numérique unique (European Article Number) pour l'identification univoque soit d'un point d'accès (code EAN-GSRN (Global Service Related Number)), soit d'un des acteurs du marché (code EAN-GLN (Global Location Number)).
6. Code de bonne conduite : le code de bonne conduite visé à l'article 11, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
7. Code de réseau DCC : Règlement (UE) 2016/1388, de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (DCC pour *Demand Connection Code*).
8. Code de réseau RfG : Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (RfG pour *Requirements for Generators*).
9. CoDT : Code du Développement territorial, tel que visé à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.

10. Comptage : L'enregistrement, par un équipement de mesure et par période de temps, de la quantité d'énergie active et éventuellement réactive injectée ou prélevée sur le réseau.
11. Contrat d'accès : Le contrat liant le GRD et une personne nommée « détenteur d'accès », conclu conformément au Titre IV du présent règlement et qui contient notamment les conditions générales et particulières relatives à l'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et/ou de l'injection d'électricité.
12. Contrat d'accès de flexibilité : Le contrat liant le GRD à un fournisseur de services de flexibilité, conclu conformément au Titre IV du présent règlement et qui contient notamment les conditions générales et particulières relatives à l'accès au réseau de distribution pour fournir des services de flexibilité.
13. Contrat de raccordement : Le contrat conclu entre un URD et le gestionnaire de ce réseau conformément au Titre III du présent règlement, qui détermine leurs droits et obligations réciproques relatifs à un raccordement déterminé, dans le respect du présent règlement et du règlement de raccordement.
14. Convention de collaboration : La convention, conclue conformément au titre VI, entre un GRD et les autres gestionnaires de réseaux de distribution, de transport local et/ou transport auquel son réseau est connecté.
15. Courbe de charge : Série mesurée ou calculée de données concernant le prélèvement ou l'injection d'énergie par période de règlement des déséquilibres.
16. Décret : Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives.
17. Détenteur d'accès : La partie ayant signé un contrat d'accès avec le GRD.
18. Donnée d'exploitation : Toute donnée issue d'un compteur et qui peut être enregistrée localement, transmise en continu ou sur interrogation via un équipement externe et distant. (Exemples : une mesure, un évènement, une alarme, un statut)
19. Énergie active : L'intégrale de la puissance active pendant une période déterminée.
20. Énergie réactive : L'intégrale de la puissance réactive pendant une période déterminée.
21. Équipement de mesure : Tout équipement pour effectuer des comptages et/ou des mesures afin de permettre au gestionnaire du réseau de remplir ses missions tels que compteurs, appareils de mesure, transformateurs d'intensité (TI) et de potentiel (TP) ou équipements de télécommunication y afférents.
22. Exigences d'application générale DCC : Exigences, établies par le gestionnaire de réseau compétent et approuvées par la CWaPE conformément à l'article 6 du Code européen DCC (*Demand Connection Code*), pour le raccordement :
 - des réseaux fermés professionnels ;
 - des unités de consommation utilisées par une installation de consommation pour fournir des services de participation active de la demande ;
 - des unités de consommation utilisées par un réseau fermé professionnel pour fournir des services de participation active de la demande.

23. Exigences d'application générale RfG : Exigences, établies par le gestionnaire de réseau compétent et approuvées par la CWaPE conformément à l'article 7 du Code européen RfG (*requirements for generators*), pour le raccordement des unités de production d'électricité.
24. Fréquence : Le nombre de cycles par seconde de la composante fondamentale de la tension, exprimée en Hertz (Hz).
25. Gestionnaire du réseau de transport : La personne désignée conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
26. GRD : gestionnaire de réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du décret.
27. Haute tension : Niveau de tension supérieur à 1 kilovolt (kV).
28. Injection : Action d'injecter de l'énergie électrique dans un réseau.
29. Installation de raccordement : Ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations de l'utilisateur du réseau au réseau, y compris (si présentes) généralement les installations permettant le comptage.
30. Installation de l'URD : Tout équipement d'un URD qui est électriquement relié au réseau de distribution par un raccordement sans faire partie de celui-ci.
31. Installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution : tout équipement sur lequel un URD possède le droit de propriété ou d'usage, mais dont la fonction est celle d'une installation du réseau de distribution, cette notion étant précisée dans le contrat de raccordement, conformément à l'article I.25 du présent règlement.
32. Jeu de barres : L'ensemble des rails métalliques ou de trois conducteurs qui composent chacun les points de tensions identiques et communs à chaque phase et qui permettent la connexion des installations (instruments, lignes, câbles) entre elles.
33. Jour D : Un jour calendrier.
34. Jour D-1 : Le jour calendrier précédant le jour D.
35. Jour ouvrable : Chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.
36. Méthodologie tarifaire : la méthodologie tarifaire visée par le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.
37. Mesure : Détermination d'une grandeur physique au moyen d'un équipement de mesure.
38. Modification significative d'une installation existante : Modification ou extension d'une installation électrique qui a un impact supplémentaire (pas encore couvert par un contrôle de conformité) sur la sécurité des personnes ou des biens, ou dont l'impact sur le fonctionnement du réseau est considéré comme non mineur au sens de l'article III.41 du présent règlement.
39. Plage horaire : Intervalle de temps continu sur lequel les données de comptage sont associées à un même tarif de distribution et qui peuvent être cumulées/agrégées. 40. Plage horaire tarifaire : Plage horaire ou regroupement de plages horaires associées à un même tarif périodique de distribution. Ainsi, à plusieurs plages horaires distinctes, on peut associer une même plage horaire tarifaire.

41. Point d'accès : Un point d'injection et/ou de prélèvement.
42. Point d'injection : La localisation physique et le niveau de tension d'un point où de l'énergie électrique est injectée dans le réseau.
43. Point d'interconnexion : La localisation d'un point physique convenu mutuellement entre gestionnaires de réseaux où est réalisée la connexion entre leurs réseaux respectifs.
44. Point de mesure : La localisation physique d'un point où des équipements de mesure sont connectés à l'installation de raccordement ou à l'installation d'un utilisateur du réseau.
45. Point de prélèvement : La localisation physique et le niveau de tension d'un point où de l'énergie électrique est prélevée sur un réseau.
46. Point de raccordement : La localisation physique et le niveau de tension du point où le branchement est connecté au reste du réseau de distribution.
47. Point de service : Un point de service (Service Delivery Point ou SDP) est un point virtuel attaché au point d'accès où des détenteurs d'accès peuvent offrir des services et contrats y afférents aux utilisateurs de réseau. Les services sont définis dans le MIG.
48. Port de sortie de données : port de sortie local du compteur, imposé par le décret, art. 35bis §1, publiant « les informations en temps quasi réel sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte sur le réseau par plage horaire tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que sur la plage horaire tarifaire active du gestionnaire de réseau de distribution. »(exemple : ports P1/S1)
49. Prélèvement : Action de prélever de l'énergie électrique à partir d'un réseau.
50. Prescriptions Synergrid : Prescriptions techniques établies par Synergrid et publiées sur le site internet de Synergrid.
51. Programme d'accès : La prévision des injections et des prélèvements d'énergie sur base quart-horaire pour un point d'accès et pour un jour donnés.
52. Puissance active : La partie de la puissance électrique pouvant être transformée en d'autres formes de puissance telles que mécanique ou thermique.

Pour un système triphasé, sa valeur est égale à $\sqrt{3} \cdot U \cdot I \cdot \cos \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée (entre phases) et du courant et où ϕ représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. Dans le cas où la tension simple (entre phase et neutre) est utilisée, la formule devient $3 \cdot U \cdot I \cdot \cos \phi$.

Pour un système monophasé, sa valeur est égale à $U \cdot I \cdot \cos \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant et où ϕ représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant.

La puissance active est exprimée en Watts (W) ou en ses multiples.

53. Puissance apparente : Pour un système triphasé, la quantité égale à $\sqrt{3} \cdot U \cdot I$, où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée et du courant. Dans le cas où la tension simple est utilisée, la formule devient $3 \cdot U \cdot I$.

Pour un système monophasé, cette valeur est égale à $U \cdot I$, où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant.

La puissance apparente est exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples.

54. Puissance maximale admissible d'un raccordement : puissance maximale exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples, admissible par l'ensemble des équipements nécessaires pour relier les installations de l'utilisateur du réseau au réseau.
55. Puissance maximale admissible par les installations en aval d'un point d'accès : pour un raccordement basse tension, la puissance maximale exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples, admissible par les installations intérieures de l'URD et étant reprise dans le rapport de contrôle de conformité de l'organisme agréé.
56. Puissance de raccordement : La puissance maximale exprimée en voltampères (VA) ou en ses multiples, que l'utilisateur du réseau peut physiquement prélever ou injecter par point d'accès sur le réseau de distribution.
57. Puissance quart-horaire : La puissance moyenne prélevée ou injectée sur une période d'un quart d'heure, exprimée en Watts (W) en cas de puissance active, en voltampères réactifs (var) en cas de puissance réactive et en voltampères (VA) en cas de puissance apparente, ou en leurs multiples.
58. Puissance réactive : Pour un système triphasé, la quantité égale à $\sqrt{3} \cdot U \cdot I \cdot \sin \phi$, où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension composée et du courant et où phi représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant. Dans le cas où la tension simple est utilisée, la formule devient $3 \cdot U \cdot I \cdot \sin \phi$.

Pour un système monophasé, cette valeur est égale à $U \cdot I \cdot \sin \phi$ où U et I sont les valeurs efficaces des composantes fondamentales de la tension et du courant et où phi représente le déphasage (décalage temporel) entre les composantes fondamentales de cette tension et de ce courant.

La puissance réactive est exprimée en voltampères réactifs (var) ou en ses multiples.
59. Puissance souscrite : La puissance active maximum d'injection ou de prélèvement, déterminée dans un contrat de raccordement et portant sur un point d'accès. Elle est établie sur la base d'une granularité quart-horaire ou horaire et peut varier dans le temps selon une découpe temporelle prédéterminée (notamment, journée, hebdomadaire, saison ...).
60. Qualité de l'électricité : L'ensemble des caractéristiques de l'électricité pouvant exercer une influence sur le réseau de distribution, les raccordements et les installations d'un URD, et comprenant en particulier la continuité de la tension et les caractéristiques électriques de cette tension à savoir notamment sa fréquence, son amplitude, sa forme d'onde et sa symétrie.
61. Réconciliation : Répartition finale des quantités d'énergie entre les différents acteurs du marché, calculée sur la base de la différence entre les quantités d'énergie allouées et les quantités réellement mesurées.
62. Régime de comptage : niveau standard de granularité des données de comptage mises à disposition du marché.
63. Registre d'accès : Le registre tenu par le GRD où sont reprises, par point d'accès, les données définies dans le titre IV du présent règlement.
64. Registre des responsables d'équilibre : Le registre tenu par le gestionnaire du réseau de transport conformément au règlement technique de transport.

65. Règlement de raccordement : Le règlement établi par un GRD, qui détermine de manière générale les droits et obligations réciproques du gestionnaire et des utilisateurs de ce réseau, relatifs à tout raccordement, et qui contient au moins les références des spécifications techniques pertinentes.
66. Règlement technique de transport : L'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.
67. Règlement technique de transport local : Le règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci.
68. Réseau de transport : L'ensemble des installations servant au transport de l'électricité à une tension supérieure à 70 kilovolts, établies sur le territoire belge et telles que définies par l'article 2, 7°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.
69. RGIE : Arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, y compris toutes les annexes, et ses modifications successives.
70. RGPT : Règlement général pour la Protection du Travail.
71. RLP : profil de charge réel applicable pour un URD .
72. RTDE 2021 : Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021.
73. SLP EX : profil synthétique de charge pour les volumes exclusif nuit applicable pour un URD
74. SPP : profil synthétique de production applicable pour un URD .
75. SYNERGRID : Fédération des gestionnaires de réseaux électricité et gaz en Belgique.
76. URD : Utilisateur du réseau de distribution tel que défini par le décret, qui est raccordé au réseau de distribution.

Art. I.3. Les délais repris dans le présent règlement sont exprimés en jours ouvrables.

Les délais exprimés en jours se comptent de minuit à minuit. Ils commencent à courir le jour qui suit le jour de la réception de la notification officielle. En l'absence de notification officielle, les délais commencent à courir le jour qui suit le jour de la prise de connaissance de l'évènement en cause.

Art. I.4. § 1^{er}. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour calendrier suivant sa publication au *Moniteur belge*. Il remplace le RTDE 2021 et est d'application immédiate aux situations en cours.

Une installation de raccordement et/ou une installation d'un URD existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, non conforme aux prescriptions de celui-ci doit être mise en conformité immédiatement, par celui qui en répond, le cas échéant après mise en demeure du GRD.

Par dérogation à l'alinéa 2, une installation de raccordement et/ou une installation d'un URD, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut toutefois être utilisée dans l'état dans lequel elle se trouve jusqu'au 15 juillet 2036 si la non-conformité ne risque pas, quelles que soient les circonstances, de porter préjudice au réseau de distribution, au GRD, à un autre URD ou à toute autre personne.

§ 2. Les modifications des prescriptions techniques (norme ou spécification annexe) rendues obligatoires par le présent règlement ne sont d'application contraignante que pour la réalisation d'une nouvelle installation. Elles s'appliquent également en cas de modification significative d'une installation existante, aux éléments de l'installation modifiée qui rendent la modification significative.

Moyennant motivation circonstanciée, le GRD peut toutefois exiger la mise en conformité immédiate à ces modifications de toute installation qui porte ou qui pourrait porter préjudice au réseau de distribution, au gestionnaire du réseau de transport local, à un autre utilisateur du réseau de transport local ou à toute autre personne.

§ 3. Une installation est considérée comme existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de toute modification ultérieure des prescriptions techniques (norme ou spécification annexe) rendues obligatoires par le présent règlement si elle est déjà raccordée au réseau ou si le propriétaire de l'installation a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production ou de consommation au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ou desdites modifications.

À cette fin, la conclusion d'un contrat contraignant (tel qu'un contrat de raccordement, ou le cas échéant une convention de collaboration), complétée de la notification au GRD de l'existence d'une offre finale du fournisseur ou d'un projet de contrat paraphé par le propriétaire et son fournisseur pour l'achat respectivement du composant principal de production, du composant principal de consommation, de l'unité de consommation est assimilée à la conclusion du contrat définitif et contraignant, visée à l'alinéa précédent.

§ 4. Dans l'attente de l'établissement de nouveaux contrats de raccordement entre le GRD et l'URD, notamment en exécution des paragraphes qui précèdent ou de l'article III.41 du présent règlement, les conventions de raccordement conclues avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent d'application.

CHAPITRE II. - Tâches et obligations du GRD

Art. I.5. § 1er. Le GRD veille à ce que la tension fournie en chaque point d'accès soit telle qu'elle permette à chaque instant à l'URD de prélever ou d'injecter à hauteur de la puissance de son raccordement, moyennant le respect des contraintes exposées aux paragraphes suivants.

§ 2. Le GRD veille à ce que la tension fournie en chaque point d'accès satisfasse aux dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ». En outre, en basse tension, tenant compte d'une chute de tension maximale inévitable de 1 % dans l'installation de l'URD et afin de permettre au GRD de vérifier le respect de la qualité du niveau de tension au point d'accès équipé d'un compteur communicant, le GRD s'assure que la totalité des valeurs de tensions moyennées par quart d'heure au point d'accès soit comprise entre 209,3 V et 250,7 V.

§3. Le GRD peut s'appuyer sur le compteur pour mesurer, enregistrer et analyser l'évolution du niveau de tension d'alimentation au point d'accès. Le GRD apportera tous les moyens complémentaires nécessaires à la mesure des caractéristiques de l'onde de tension autres que celles relatives au niveau de tension d'alimentation.

Art. I.5bis § 1er. Le gestionnaire de réseau de distribution accuse réception d'une plainte ou d'une demande d'intervention relative à la qualité de tension au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant sa réception. Lorsque la demande ou la plainte est incomplète, le gestionnaire de réseau de distribution en informe le demandeur dans les mêmes délais tout en lui précisant le(s) motif(s) et les éventuels compléments nécessaires.

§2. Lorsque la demande ou la plainte est complète, le GRD procède sans délai à la collecte et l'analyse des données d'exploitation disponibles au niveau du compteur communicant afin de traiter le dossier. Si le GRD constate que l'URD ne dispose pas d'un compteur communicant avec fonction communicante activée, il prend contact avec l'URD, dans un délai de quinze jours, afin de convenir d'une date pour le placement d'un compteur communicant ou pour l'activation de la fonction communicante. Une fois le compteur placé ou la fonction communicante activée, le GRD analyse les données d'exploitation de celui-ci.

Si pour des raisons techniques propres à la situation particulière du point d'accès, le compteur ne permet pas d'analyser l'évolution du niveau de tension d'alimentation à ce point d'accès, le GRD met en place tous les moyens d'analyse nécessaires afin de garantir un diagnostic répondant aux mêmes exigences.

§3. La démonstration de conformité aux critères visés à l'article I.5 doit tenir compte des circonstances qui prévalaient au moment de la détection du problème potentiel à l'origine de la demande ou de la plainte.

§4. Au plus tard dans un délai de quatre mois suivant la réception de la plainte ou de la demande d'intervention, le GRD communique un rapport reprenant les données d'exploitation prises en compte, la description et le résultat des analyses réalisées ainsi que ses conclusions. Ce délai doit être raccourci au maximum si l'URD démontre que ses besoins de première nécessité sont affectés ou si l'URD concerné dispose déjà d'un compteur communicant avec la fonction communicante activée et effective. Ces conclusions portent sur la recevabilité de la plainte ou de la demande d'intervention ainsi que sur le plan d'actions mis en place par le GRD. Ce plan d'actions comprend les interventions réalisées et prévues ainsi que le planning associé. L'URD peut à tout moment obtenir une mise à jour des informations relatives à sa situation.

§5. Lorsqu'une plainte ou une demande d'intervention est déclarée non recevable par le gestionnaire de réseau de distribution, l'utilisateur du réseau peut solliciter, auprès du GRD, une confirmation des résultats par un organisme de contrôle agréé ou par un tiers désigné d'un commun accord entre les parties. Celle-ci doit s'effectuer dans les circonstances décrites au paragraphe 3.

Le GRD ne peut s'opposer à la demande visée à l'alinéa 1er.

Lorsque la confirmation des résultats visée à l'alinéa 1er établit que la qualité de la tension sur le réseau de distribution est conforme à l'article I.5, l'ensemble des frais afférents à cette vérification est à charge de l'utilisateur du réseau.

Art. I.5ter § 1er. Le GRD recueille et analyse toutes les données d'exploitation pertinentes, délivrées par les compteurs afin de détecter des problèmes de tension sur son réseau.

§2. Le GRD met en place un plan d'amélioration continue de gestion des données d'exploitation. Ce plan est mis à jour et communiqué à la CWaPE tous les ans. Il comprend un volet commun à tous les GRD actifs sur le territoire wallon visant la spécification d'un socle uniformisé de fonctionnalités, la stratégie de mise à jour à distance des compteurs communicants existants, le rapatriement des mesures dans les systèmes de gestion, les traitements automatiques, la mise à disposition des données d'exploitations pertinentes pour l'URD et la convergence de traitement des données d'exploitation délivrées par les différents types de compteurs.

Le processus de production du volet commun du plan et de la spécification technique visés à l'alinéa 1er est organisé par les gestionnaires de réseau de distribution, en concertation avec la CWaPE.

À cette fin, un groupe de travail technique est constitué et coordonné par la CWaPE, réunissant des représentants des gestionnaires de réseau de distribution et associant, le cas échéant, le cabinet du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions ainsi que toute partie prenante pertinente au regard des sujets abordés.

Parmi les livrables du processus doit figurer une documentation technique à destination des utilisateurs. Chaque GRD publie sur son site internet la documentation technique accompagnée, le cas échéant, du calendrier d'entrée en vigueur des services qu'elle décrit. La première publication se fera dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente disposition, et ensuite chaque année pour le 1er mars.

La première version de la spécification technique doit contenir au minimum les éléments suivants :

- La donnée d'exploitation dénommée 'Bad Voltage Quality' qui permet de relever l'existence d'évènement de non-conformité du niveau de la tension d'alimentation au point d'accès aux exigences de la norme EN 50160.
- Les spécifications détaillées des mesures disponibles sur les ports de sortie de données.

Les GRD disposent d'une période de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement pour mettre en place les outils et commencer à assurer la mise à disposition des données suivantes:

- La donnée d'exploitation dénommée 'Bad Voltage Quality';
- L'historique de tension moyenne quart horaire

§3. Le GRD met à disposition de l'URD les données d'exploitation visées au § 2 de manière numérique et, au plus tard dans les 18 mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, avec un historique de minimum douze mois.

Art. I.6. § 1er. Sans préjudice de l'article I.24, § 2, le GRD veille à ce qu'en toutes circonstances, les distances de sécurité entre ses installations et les personnes ou les biens de tiers soient respectées.

§ 2. Les infrastructures et équipements du réseau sont conçus pour acheminer en sécurité l'énergie électrique vers les différents points de prélèvement et pour assurer l'absorption en sécurité de l'énergie apportée aux points d'injection. Le GRD adapte le réseau de distribution aux flux normalement prévisibles.

§ 3. Sans préjudice de l'article 21 du décret, tout propriétaire d'arbres à proximité de lignes électriques ou d'installations de raccordement veille en tout temps à ce que ceux-ci ne représentent pas une menace. Le GRD a le droit de couper les branches d'arbres susceptibles d'occasionner des courts-circuits ou des dégâts aux lignes électriques ou installations de raccordement qui surplombent une

propriété privée ou qui sont menacées par des branches dépassant d'une propriété privée. Sauf urgence, il prévient préalablement le propriétaire par courrier recommandé. Dans ce courrier, il signale que le propriétaire peut effectuer lui-même un élagage, dans un délai d'un mois, et renseigne les modalités de sécurité à respecter pour effectuer les travaux. En cas de refus du propriétaire ou en l'absence de suite donnée dans le mois de l'envoi du courrier, le GRD procède lui-même, en bon père de famille, à charge du propriétaire des arbres, à la coupe des branches incriminées, le propriétaire devant lui donner accès.

§ 4. Le GRD a également le droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour les lignes électriques aériennes BT à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique.

Il le fait en bon père de famille, de manière aussi discrète que possible en tenant compte au mieux de l'esthétique des habitations, la sécurité des occupants et répare les dégâts éventuels.

Il peut également faire passer sans attache ni contact des lignes électriques au-dessus des propriétés privées, sans pour autant empêcher l'érection des constructions.

§ 5. Les protections des équipements du réseau de distribution sont conçues et réglées de façon à éliminer efficacement les défauts et/ou surintensités. Des protections sélectives de niveau supérieur sont prévues pour pallier la défaillance éventuelle des protections disposées en aval.

Art. I.7. § 1^{er}. En cas d'interruption non planifiée de la tension au point de raccordement, le GRD doit être sur place dans les deux heures qui suivent l'appel de l'URD, avec les moyens appropriés pour commencer les travaux qui conduisent à l'élimination du défaut.

Sauf cas de force majeure, impossibilité technique (par exemple, impossibilité de raccorder un groupe électrogène en raison de la configuration de la cabine existante), s'il constate que la réparation nécessitera plus de quatre heures, le GRD prend ses dispositions pour rétablir l'alimentation du réseau par tout moyen de production provisoire qu'il juge utile, de préférence au niveau de la cabine de transformation haute tension/basse tension.

Les clients qui ont une cabine privée et qui désirent bénéficier de cette disposition veillent à ce que le raccordement d'un groupe électrogène, éventuellement mis à disposition par le GRD, soit réalisable en toute sécurité.

Pour les clients qui disposent d'une puissance de raccordement supérieure à 630 kVA, le contrat de raccordement précise les modalités pratiques d'application de ce paragraphe en fonction des possibilités techniques.

§ 2. Lors d'interruptions non planifiées de la tension au point de raccordement en haute tension, le GRD se tient à la disposition de l'URD ou de son fournisseur et du responsable d'équilibre pour les informer sur la nature et la durée de la panne. Il leur communique à cet effet un numéro de téléphone dont il peut garantir la disponibilité et l'information dans les plus brefs délais.

§ 3. Lors d'interruptions non planifiées de la tension au point de raccordement, le GRD donne, à la demande de l'URD ou de son fournisseur, une explication écrite sur leur origine, ainsi que le résumé du déroulement de l'incident, dans les dix jours ouvrables.

§ 4. Le GRD publie sur son site internet la liste, la durée approximative et les causes succinctes relatives au réseau des interruptions non planifiées. A cette occasion, il distingue les causes externes au réseau des défauts directement liés à ses infrastructures. En basse tension, il se limite aux interruptions non planifiées de plus d'un quart d'heure. En haute tension, il se limite aux interruptions non planifiées de

plus de 3 minutes. Ces informations dûment tenues à jour dans un délai inférieur à cinq jours sont maintenues sur le site pendant au moins un an.

Art. I.8. § 1^{er}. En cas d'interruption planifiée de la tension au point de raccordement dont la durée cumulée prévue dépasserait quatre heures dans une semaine, le GRD prend ses dispositions pour rétablir la tension au point de raccordement par tout moyen de production provisoire qu'il jugera utile, de préférence au niveau de la cabine de transformation haute tension/basse tension.

Le GRD convient avec les fournisseurs des modalités de récupération de la valeur de l'énergie qu'il a fournie.

Si les mesures correctrices mises en place portent préjudice à certains URD, le GRD tente de limiter autant que faire se peut les inconvénients subis par ces URD. Il les informe des conséquences possibles, notamment sur les régimes de comptage, la fréquence, et la production.

§ 2. En cas d'interruption planifiée de la tension au point de raccordement, sauf s'il justifie une situation d'urgence et sauf disposition spécifique, le GRD informe l'URD en haute tension, ainsi que son responsable d'équilibre pour les puissances de raccordement supérieures à 630 kVA, au moins dix jours ouvrables à l'avance, du début et de la durée probable de l'interruption. Ce délai est ramené à cinq jours ouvrables s'il s'agit de la régularisation d'une réparation provisoire. Le responsable d'équilibre informe le fournisseur le cas échéant.

§ 3. En cas d'interruption planifiée de la tension au point de raccordement, sauf s'il justifie une situation d'urgence et sauf disposition spécifique, le GRD informe l'URD en basse tension au moins trois jours ouvrables à l'avance du début et de la durée probable d'une interruption, sauf pour les coupures de moins d'un quart d'heure.

§ 4. En plus des informations prévues aux paragraphes 2 et 3, le GRD publie a posteriori sur son site internet le programme dûment tenu à jour des interruptions planifiées, ainsi que la durée et les causes et ce dans un délai inférieur à cinq jours.

Art. I.9. Lors de perturbations occasionnées sur le raccordement par le réseau de distribution ayant eu une influence non négligeable sur le fonctionnement des installations de l'URD, le GRD donne, à la demande de l'URD, une explication écrite sur leur origine dans les dix jours ouvrables.

Art. I.10. Le GRD veille à disposer des plans tenus à jour de son réseau ainsi que de l'inventaire des éléments principaux constitutifs de celui-ci.

Art. I.11. Le GRD met en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires et les moyens informatiques performants correspondant à l'état de la technique et nécessaires pour assurer le fonctionnement optimal de son réseau et le monitoring correct et précis de ses propres performances, notamment en vue de l'établissement du rapport prévu à l'article I.12.

Il veille à s'équiper progressivement des moyens de mesure et de télécommande lui permettant d'assurer une gestion opérationnelle plus active de son réseau.

Art. I.12. § 1^{er}. Le GRD remet chaque année à la CWaPE, en même temps que son plan d'adaptation visé à l'article 15 du décret, un rapport dans lequel il décrit la qualité de ses services et prestations durant l'année calendrier écoulée.

§ 2. Ce rapport répond aux lignes directrices établies par la CWaPE en concertation avec les GRD et publiées sur son site Internet.

Le GRD analyse l'évolution de ses performances durant les dernières années et tout particulièrement la réalisation des objectifs de performance précédemment fixés dans le précédent rapport qualité. Si ces derniers n'ont pas été atteints, il examine ses points faibles et propose des mesures d'amélioration et des moyens à mettre en œuvre pour tenter d'atteindre les objectifs fixés.

Le plan d'adaptation met en avant les mesures découlant des améliorations décidées dans le cadre du rapport qualité.

CHAPITRE III. - Échange d'informations et confidentialité

Section 1. - Échange d'informations

Art. I.13. § 1^{er}. Toute notification ou communication faite en exécution du présent règlement doit avoir lieu par écrit, selon les formes et conditions prévues à l'article 1.5 du livre 1^{er} du Code civil, avec identification claire de l'expéditeur et du destinataire. Le GRD peut préciser, après en avoir préalablement informé la CWaPE, la forme des documents dans lesquels ces informations doivent être échangées.

§ 2. Le GRD prend les mesures organisationnelles utiles afin d'assurer un traitement efficace et une traçabilité suffisante à toute demande écrite pertinente d'un URD ou d'un fournisseur. Par traitement efficace, on entend notamment l'obligation de réponse écrite dans les dix jours, en l'absence d'autre délai spécifiquement prévu dans le décret, ses arrêtés d'exécution ou le présent règlement, avec mention du gestionnaire du dossier et des voies de recours possibles, sans préjudice le cas échéant des dispositions légales applicables en matière de publicité des actes de l'administration.

§ 3. En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations orales doivent être confirmées le plus rapidement possible conformément au § 1^{er} du présent article.

§ 4. Le GRD communique à ses utilisateurs de réseau le numéro de téléphone auquel ils peuvent le joindre. Il met en œuvre les moyens qui lui permettent de répondre dans des délais acceptables et également d'assurer un traitement efficace des informations et demandes reçues.

Art. I.14. § 1^{er}. Par dérogation à l'article I.13, les informations commerciales et techniques échangées entre le GRD et les détenteurs d'accès sont délivrées par voie électronique (permettant la validation d'un envoi par l'émission d'un accusé de réception) selon un protocole de communication précisé dans un Message Implementation Guide (MIG) élaboré conformément au décret.

§ 2. Le(s) protocole(s) visé(s) au § 1^{er} n'est (ne sont) pas d'application obligatoire pour les échanges d'informations entre :

- Le GRD et un détenteur d'accès si ce dernier est un URD et si un autre protocole a été explicitement convenu d'un commun accord dans le contrat de raccordement ou dans un avenant à celui-ci ;
- Le gestionnaire du réseau de transport local et un GRD si un autre protocole a été explicitement convenu d'un commun accord dans la convention de collaboration ou un avenant à celle-ci, avec information à la CWaPE ;

§ 3. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le GRD peut préciser, après en avoir préalablement informé la CWaPE, des mesures techniques et administratives relatives aux informations à échanger afin d'en garantir la confidentialité telle que définie à la section 2 du présent chapitre.

§ 4. Lorsqu'un MIG a été convenu d'un commun accord, chaque partenaire est tenu de le mettre en œuvre correctement à la date convenue. Il est responsable des conséquences de tout message manquant ou incorrect et, s'il échoue, il veille à prendre au plus vite les mesures correctives, en veillant à ce qu'aucune partie ne soit lésée.

§ 5. Le respect des délais légaux et réglementaires et l'exactitude des messages dans le domaine de l'allocation sont monitorés par chaque GRD, par fournisseur et par responsable d'équilibre. Les résultats par fournisseur, par responsable d'équilibre et pour l'ensemble du marché sont fournis par le GRD sur base mensuelle à chaque fournisseur concerné et à chaque responsable d'équilibre. La façon de monitorer et de communiquer est définie en concertation entre les GRD et les fournisseurs et peut être imposée par la CWaPE en l'absence d'accord.

Une synthèse précise de ce monitoring est rédigée à l'attention de la CWaPE dans le rapport décrit à l'article I.12, § 2.

§ 6. Les GRD et les fournisseurs peuvent décider d'un commun accord de monitorer la qualité d'autres types de messages qu'ils s'échangent. Ils en informent la CWaPE.

Art. I.15. § 1^{er}. L'URD informe le GRD avant la mise en service, selon les modalités définies sur le site internet de ce dernier, de toute modification de ses installations (telle que : l'installation de pompes à chaleur d'une puissance supérieure ou égale à 4 kWth, de panneaux photovoltaïques, d'une installation de stockage, d'un dispositif de chargement de véhicule électrique ,) dans la mesure où cette modification exige une adaptation des informations en possession du GRD.

§ 2. Le tableau 1 à l'annexe I reprend la liste des informations que le GRD peut demander auprès des URD qui disposent d'un raccordement à la haute tension. Cette liste n'est pas limitative. Le GRD peut à tout moment demander les informations complémentaires dont il justifie avoir besoin pour des raisons de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du réseau de distribution.

Art. I.16. En l'absence de dispositions expresses en la matière dans le décret, ses arrêtés d'exécution, le présent règlement ou le MIG, les gestionnaires des réseaux de distribution, les utilisateurs du réseau de distribution, les fournisseurs et les responsables d'équilibre s'efforcent de communiquer dans les meilleurs délais les informations nécessaires conformément au présent règlement.

Art. I.17. Lorsqu'une partie est chargée, conformément au présent règlement ou aux contrats conclus en vertu de celui-ci, de fournir des informations à une autre partie, elle prend les dispositions nécessaires pour assurer au destinataire des informations que le contenu en a été dûment vérifié.

Section 2. - Confidentialité des informations

Art. I.18. § 1^{er}. Celui qui communique des informations identifie comme telles les informations confidentielles et/ou commercialement sensibles. La communication à des tiers d'informations confidentielles et/ou commercialement sensibles par le destinataire de ces informations n'est pas permise, sauf si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1. la communication est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou imposée par les autorités publiques ou demandée par la CWaPE dans le cadre de ses missions ;
2. les dispositions légales ou réglementaires concernant l'organisation du marché de l'électricité imposent la divulgation ou la communication des informations en question ;
3. il existe une autorisation écrite préalable, le cas échéant sous forme digitale, de celui dont émanent les informations confidentielles et/ou commercialement sensibles ;
4. la gestion du réseau de distribution ou la concertation avec d'autres gestionnaires de réseau requiert la communication de ces informations par le GRD ;
5. l'information est habituellement accessible ou disponible dans le public.

Lorsque la communication à des tiers s'effectue sur la base des conditions reprises sous les points 2, 3 et 4 ci-dessus, le destinataire de l'information doit s'engager, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables, à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné lors de la communication initiale.

§ 2. Sont notamment considérées comme confidentielles les informations énumérées à l'article 12, § 2 alinéa 2, du décret.

Art. I.19. Le GRD ne peut avoir recours, pour les contacts avec les producteurs raccordés à son réseau ou souhaitant s'y raccorder, qu'à son propre personnel ou un expert indépendant des producteurs, des responsables d'équilibre, des détenteurs de licence de fourniture et des intermédiaires.

Il en est de même pour la réalisation d'études et la préparation de contrats.

Néanmoins, lorsqu'il est question de traitement de données à caractère personnel, les GRD et les tiers agissent en tant que responsables de traitement de données à caractère personnel au sens du Règlement général relatif à la Protection des Données (RGPD).

Section 3. - Publicité des informations

Art. I.20. Chaque GRD met les informations suivantes à la disposition du public et en tout cas sur un serveur accessible via Internet :

1. les règlements, les conditions générales, les modèles de contrats et autres prescriptions techniques particulières qu'il impose aux fournisseurs, aux fournisseurs de services de flexibilité, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement ou d'un accès au réseau ;
2. les procédures qui sont d'application, auxquelles le présent règlement fait référence ;

3. les formulaires nécessaires à l'échange des informations conformément au présent règlement.

Section 4. - Tenue des registres et publication

Art. I.21. § 1^{er}. Le GRD détermine le support sur lequel il tient les registres prévus par le présent règlement et en informe la CWaPE.

§ 2. Si les registres sont tenus sur un support informatique, le GRD prend les dispositions nécessaires pour conserver en sécurité au moins une copie non altérée.

CHAPITRE IV. - Règlements, contrats, prescriptions SYNERGRID et prescriptions particulières des GRD, procédures et formulaires

Art. I.22. § 1^{er}. Les règlements, les contrats et conditions générales imposés par les GRD aux fournisseurs, aux fournisseurs de services de flexibilité, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement ou d'un accès au réseau, en ce compris les prescriptions techniques particulières, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, doivent être approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur.

Lorsqu'ils sont conformes aux modèles de contrat éventuellement soumis à la CWaPE pour approbation, les contrats ne doivent pas faire l'objet d'une approbation au cas par cas.

Les GRD ne publient ces documents, notamment sur leur site internet, qu'après approbation par la CWaPE de la version finale. À défaut de réaction de la CWaPE après deux mois à dater de la notification au sens de l'article I.5 du livre 1^{er} du Code civil de la demande ou des compléments d'information sollicités, l'approbation est considérée comme tacitement acquise.

La version finale approuvée de ces documents est également publiée sur le site de la CWaPE.

§ 2. Le § 1^{er} est également applicable aux prescriptions SYNERGRID visées et rendues obligatoires par le présent règlement.

§ 3. En cas de contradiction entre l'un des textes visés aux §§ 1^{er} et 2 et une disposition législative ou réglementaire, en ce compris celles du présent règlement, les dispositions législatives ou réglementaires priment.

§ 4. La convention de collaboration prévue au titre VI, les procédures et les formulaires mentionnés dans le présent règlement, ainsi que les modifications qui y sont apportés, sont transmis à la CWaPE au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur.

CHAPITRE V. - Accès des personnes et travaux aux installations

Section 1 - Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens

Art. I.23. Les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité des biens et des personnes, telles que :

- le RGPT, le Code du bien-être au travail ainsi que la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,
- le RGIE,
- l'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles du 25 janvier 2001,
- les normes NBN EN 50110-1 « Exploitation des installations électriques » et NBN EN 50110-2 « Exploitation des installations électriques (annexes nationales) »

sont d'application pour toute personne intervenant sur le réseau, y compris le GRD, les utilisateurs du réseau de distribution, les fournisseurs, les responsables d'équilibre, les autres gestionnaires de réseau et leur personnel respectif, ainsi que des tiers intervenant sur le réseau de distribution à la demande d'une des parties précitées.

Section 2. - Accès des personnes aux installations du GRD

Art. I.24. § 1^{er}. L'accès à tout bien meuble ou immeuble sur lequel le GRD possède le droit de propriété ou de jouissance s'effectue à tout moment conformément à la procédure d'accès et aux prescrits de sécurité du GRD et avec son accord explicite préalable.

§ 2. Le GRD a le droit d'accéder sans contraintes ou risques exagérés à toutes les installations sur lesquelles il possède le droit de propriété ou de jouissance et qui se trouvent sur le site de l'URD. L'URD veille à ce que le GRD ait un accès permanent et sécurisé ou prend les mesures nécessaires pour le lui donner immédiatement et en tout temps, en ce compris pour lui permettre de procéder à l'élagage tel que visé à l'article I.6.

§ 3. Si l'accès à un bien meuble ou immeuble du GRD est subordonné à des procédures d'accès spécifiques et à des prescriptions de sécurité en vigueur chez l'URD, ce dernier doit en informer préalablement et par écrit le GRD. À défaut, le GRD suit ses propres prescriptions de sécurité.

Section 3 - Accès des personnes aux installations de l'URD faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non négligeable sur celui-ci

Art. I.25. § 1^{er}. Lorsque le GRD estime que certaines installations, propriétés de l'URD mais non exploitées par le GRD, font fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou installation(s) d'autre(s) utilisateurs) du réseau de distribution, il le signale et le justifie à l'URD.

Il lui propose alors une convention, éventuellement de régularisation, qui reprend la liste des installations concernées, les limites entre les parties des installations concernées, ainsi que les responsabilités d'exploitation, d'entretien et de contrôle de ces installations.

Cette convention garantit à l'URD le respect de tous les engagements antérieurs, en ce compris le maintien de la capacité du raccordement existant, sauf accord écrit en sens contraire de l'URD et moyennant indemnisation adéquate de ce dernier. Cette convention décrit également les modalités financières de prise en charge par le GRD de tous les frais occasionnés par cette modification du statut des équipements de raccordement, y compris le dédommagement du propriétaire des installations. Cette convention constitue un avenant au contrat de raccordement. En cas de problème lors de la négociation de cette convention, l'arbitrage de la CWaPE peut être demandé.

Pour les nouveaux raccordements, cette convention est annexée au contrat de raccordement.

§ 2. Le GRD a le droit d'accéder au raccordement et aux installations visées au § 1er afin d'y effectuer des inspections, des tests et/ou des essais. De plus, si ces installations font fonctionnellement partie du réseau de distribution, le GRD doit y avoir accès pour y effectuer les interventions prévues dans la convention visée au § 1er. L'URD veille à cet effet à fournir un accès permanent au GRD ou prend les mesures nécessaires pour le lui accorder immédiatement et en tout temps. S'il doit effectuer des tests et/ou des essais, le GRD s'organise pour perturber au minimum les activités de l'URD, sauf situation d'urgence.

§3. Préalablement à toute exécution des inspections, tests et/ou essais visés au § 2, l'URD est tenu d'informer par écrit le GRD des procédures d'accès spécifiques et des prescriptions de sécurité applicables. À défaut, le GRD suit ses propres prescriptions de sécurité.

Section 4. - Travaux au réseau de distribution ou aux installations de l'URD

Art. I.26. Le GRD est le seul autorisé à modifier, à renforcer, à entretenir et à exploiter le réseau de distribution et la partie du raccordement sur laquelle il possède le droit de propriété ou d'usage.

Art. I.27. § 1^{er}. Les installations sur lesquelles l'URD possède le droit de propriété ou de jouissance sont gérées et entretenues par l'URD ou par un tiers mandaté par lui.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er} et si la convention visée à l'article I.25 le prévoit ainsi, les interventions et les manœuvres aux installations qui font fonctionnellement partie du réseau de distribution peuvent être effectuées uniquement par le GRD ou par une personne mandatée par lui, même si l'URD possède le droit de propriété ou d'usage sur ces installations. Si les interventions et/ou les manœuvres s'effectuent à la demande de l'URD ou sont causées par ses propres installations, les frais de ces interventions et manœuvres sont à charge de l'URD.

Art. I.28. § 1^{er}. Le GRD a le droit de mettre l'URD en demeure lorsque la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations sur lesquelles l'URD possède le droit de propriété ou de jouissance.

La mise en demeure écrite décrit les adaptations nécessaires, leur motivation et leur délai d'exécution. En cas de non-exécution de ces travaux par l'URD dans le délai fixé par la mise en demeure, le GRD a le droit, après une ultime mise en demeure, de suspendre l'accès au réseau à la fin du délai fixé dans cette ultime mise en demeure. Les frais des travaux décrits dans cet article sont à charge du GRD, sauf s'il démontre qu'ils sont dus à des manquements de l'utilisateur ou résultent d'une intervention technique de ce dernier. Le cas échéant, les §§ 2 et 3 de l'article 1.25 sont applicables.

§ 2. Le § 1^{er} du présent article s'applique également lorsque l'efficacité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations sur lesquelles l'URD possède le droit de propriété ou d'usage, moyennant concertation préalable avec l'URD en ce qui concerne les travaux nécessaires et leur délai d'exécution.

Art. I.29. Les travaux, y compris les inspections, tests et/ou essais, doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement et aux contrats conclus en vertu de celui-ci.

CHAPITRE VI. - Situation d'urgence

Section 1: - Définition d'une situation d'urgence

Art. I.30. Dans le présent règlement, est considérée comme une situation d'urgence la situation dans laquelle le GRD constate ou est informé d'un risque exigeant une intervention urgente sur le réseau ou d'autres mesures exceptionnelles et temporaires en vue de garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de son réseau et/ou d'un autre réseau (transport, transport local, distribution) ou d'empêcher d'autres dommages (aux biens et aux personnes).

Art. I.31. Pour autant que les conditions de l'article 1.30 soient réunies, les situations d'urgence qui justifient l'intervention du GRD peuvent notamment survenir dans les circonstances suivantes :

1. les catastrophes naturelles, découlant des tremblements de terre, inondations, tempêtes, cyclones ou autres circonstances climatologiques exceptionnelles;
2. un accident nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
3. l'indisponibilité subite des installations y compris une indisponibilité du système informatique ou des moyens de communication, provoquée ou non par un virus informatique ;
4. l'impossibilité technique, temporaire ou permanente, pour le réseau de distribution de fournir de l'électricité en raison d'un manque brutal d'injection d'énergie venant du réseau de transport ou de transport local et non compensable par d'autres moyens ;
5. l'impossibilité d'opérer sur le réseau de distribution ou les installations qui en font fonctionnellement partie en raison d'un conflit collectif et qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
6. l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ;

7. la guerre, déclarée ou non, la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;
8. le fait du prince, dont notamment les situations dans lesquelles l'autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux gestionnaires de réseaux ou aux utilisateurs du réseau de distribution afin de pouvoir maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de l'ensemble des réseaux.

Section 2. - Intervention du GRD

Art. I.32. § 1^{er}. Le GRD entreprend toutes les actions nécessaires aux fins de la sécurité et de la fiabilité du réseau de distribution ou de limiter d'autres dommages lorsqu'il doit faire face à une situation d'urgence. Il doit pouvoir justifier a posteriori ses décisions d'intervenir ou non, sur demande des autorités compétentes ou des parties concernées par la situation d'urgence.

§ 2. Dans le cas où une situation d'urgence porte simultanément sur le réseau de transport et/ou de transport local et un ou plusieurs réseaux de distribution, les dispositions du règlement technique de transport, du Code de bonne conduite électricité et du règlement technique de transport local ont priorité sur le présent règlement, en cas de divergence.

Art. I.33. En cas de situation d'urgence affectant une partie ou toute la zone de réglage au niveau de la Belgique, le GRD exécute les instructions du gestionnaire du réseau de transport/de transport local. Après un délestage, il ne réalimente qu'avec l'accord du gestionnaire du réseau de transport/transport local.

Section 3. - Suspension des obligations

Art. I.34. § 1^{er}. En cas de situation d'urgence, l'exécution des tâches et des obligations découlant du décret et de ses arrêtés d'exécution, en ce compris celles inscrites dans les règlements et conditions générales de raccordement et d'accès, peut être suspendue en partie ou en totalité, mais uniquement dans la mesure du nécessaire et pour la durée de l'événement qui donne lieu à cette situation d'urgence.

§ 2. La partie qui suspend l'exécution de ses tâches et obligations communique dès que possible et par tout moyen disponible à toutes les parties concernées les raisons et la durée prévisible de cette suspension.

CHAPITRE VII. - Enfouissement des lignes électriques

Art. I.35. § 1^{er}. Moyennant l'obtention préalable des autorisations nécessaires, lorsque l'amélioration, le renouvellement ou l'extension du réseau de distribution conduit à établir de nouvelles liaisons, à renouveler ou à modifier significativement des liaisons existantes, il est procédé à l'enfouissement de ces liaisons.

§ 2. Si le GRD estime ne pas pouvoir respecter l'obligation d'enfouissement prévue au § 1^{er}, il peut obtenir une dérogation auprès de la CWaPE, suivant la procédure définie par celle-ci dans des lignes directrices. Ces lignes directrices peuvent prévoir une procédure simplifiée pour les travaux légers, consistant en une simple déclaration.

S'il échec et préalablement aux travaux, la motivation de la demande de dérogation porte au minimum sur les aspects suivants :

1. les aspects techniques tels que notamment les modifications des transferts d'énergie dans le réseau, la modification de la puissance de court-circuit et son incidence sur les équipements avoisinants, la fiabilité et la disponibilité de la liaison, le temps moyen de réparation, les courants respectifs et la variation du facteur de puissance, les risques de surtension et les pertes en réseau, la sensibilité aux courants vagabonds et les risques éventuels liés à la proximité d'autres équipements externes ;
2. les aspects économiques tels que notamment les coûts comparatifs d'installation, de contrôle, d'entretien, de renforcement des lignes aériennes et des câbles souterrains et les coûts des pertes en réseau, les incidences éventuelles sur la structure du réseau ou sur les équipements électriques avoisinants, les possibilités et durées d'amortissement de ces frais compte tenu notamment des durées de vie estimées ;
3. les aspects légaux et réglementaires tels que notamment l'occupation du sous-sol de la voirie et l'ouverture de celle-ci lors de la pose ou d'intervention éventuelle, les modifications prévisibles de cette voirie et de sa destination ;
4. les aspects environnementaux et patrimoniaux tels que l'incidence sur le paysage, les biens protégés, le sous-sol archéologique et, sur la structure du sol, le voisinage avec des habitations et l'importance des champs électriques et magnétiques induits, l'influence sur la faune et sur la flore.

§ 3. Si la CWaPE juge le dossier introduit incomplet, elle peut demander des informations complémentaires dans les 20 jours de la réception des dossiers justificatifs.

§ 4. Dans un délai de 2 mois après la réception du dossier complet, la CWaPE prend une décision qu'elle transmet au GRD et, le cas échéant, au Ministre. Cette décision de la CWaPE ne concerne que l'application du présent règlement. Si elle est positive, elle ne dispense pas le GRD d'obtenir les autorisations normalement requises pour les travaux concernés.

§ 5. Toujours dans le respect des procédures décrites dans les lignes directrices de la CWaPE, les travaux pour lesquels le GRD estime ne pas avoir pu respecter l'obligation d'enfouissement font l'objet d'un rapport annuel.

CHAPITRE VIII. – Réseaux fermés professionnels

Art. I.36. Les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont uniquement soumis, en cette qualité, aux dispositions du Titre VIII Code des réseaux alternatifs.

Titre II - Code de planification

CHAPITRE Ier. - Procédures d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation

Art. II.1. Dans le cadre des règles opérationnelles pour la gestion technique des flux d'électricité, le GRD convient avec la CWaPE des modalités pratiques de concertation en vue de l'établissement d'un plan d'adaptation de son réseau sur base des informations telles que décrites dans le présent Titre.

Art. II.2. § 1^{er}. Les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation sont les suivantes :

1. conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE, le GRD consulte, à propos de son projet de plan d'adaptation, les utilisateurs de réseau et les autres gestionnaires de réseau concernés et publie les résultats de la consultation sur son site;
2. conformément aux lignes directrices établies par la CWaPE en concertation avec les GRD, chaque GRD remet à la CWaPE, pour le 2 mai de chaque année, une version provisoire de son plan d'adaptation dont le contenu est défini dans le décret ;
3. la CWaPE procède ensuite à l'examen du plan et informe le GRD de ses conclusions provisoires au plus tard le 1^{er} juillet. La CWaPE peut convenir dans l'intervalle avec le GRD d'une date pour la présentation du plan. À cette occasion, elle peut également demander au GRD de lui fournir les informations et justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires. Dans ses conclusions provisoires, elle peut lui imposer de revoir/compléter son plan si elle estime que celui-ci ne garantit pas que le GRD remplira ses obligations légales ;
4. le GRD ajuste éventuellement son plan et remet, pour le 15 septembre, la version définitive à la CWaPE ;
5. après décision favorable de la CWaPE, le plan est mis en application dès le 1^{er} janvier de l'année suivante. Le cas échéant, le GRD se conforme aux injonctions et impositions de la CWaPE conformément aux articles 15, §§3 et 5, du décret.

§ 2. Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante. Si les circonstances l'imposent, il peut également être adapté à tout moment et proposé à la CWaPE. Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée sur le site du gestionnaire de réseau de distribution lors de son établissement.

CHAPITRE II -Données de planification

Section 1. - Généralités

Art. II.3. Les données de planification comprennent notamment les informations contenues à l'annexe I du présent règlement, désignées par l'abréviation « P » ou par « Tous » dans la colonne « Objectif ».

Section 2. - Notification

Art. II.4. L'URD disposant d'une puissance de raccordement supérieure ou égale à 1 MVA ou le fournisseur de ce point d'accès communique, chaque année, avant le 31 décembre, au GRD sa meilleure estimation des données de planification suivantes relatives aux trois années à venir :

1. les prévisions en matière de puissance maximum à prélever (kW, kvar) sur une base annuelle, avec indication des ruptures de tendance attendues ;
2. la description de la courbe de charge annuelle de l'énergie active à prélever.

Art. II.5. L'URD dont les installations comprennent ou comprendront des unités de production d'une puissance développable nette totale par point d'injection supérieure ou égale à 1 MVA communique, chaque année, au plus tôt, au GRD les données de planification suivantes relatives aux trois années à venir :

1. la puissance nette développable maximale, le profil prévisionnel de la courbe de charge, les données techniques, les limites opérationnelles et le mode de réglage des différentes unités de production mises en service ainsi que de celles à mettre en service ;
2. les unités de production qui seront retirées du service et la date prévue de mise hors service.

Art. II.6. La communication des données de planification visées aux articles II.4. et II.5. s'effectue selon le tableau prévu à l'annexe I du présent règlement.

Art. II.7. Le devoir de communication des données de planification visées aux articles II.4. et II.5. s'applique également aux futurs utilisateurs du réseau de distribution lors de l'introduction de leur demande de raccordement.

Art. II.8. § 1^{er}. Au cas où le GRD estime que les données de planification communiquées sont incomplètes, inexactes ou déraisonnables, l'URD, à la demande du GRD, vérifie les données concernées et transmet les informations validées ainsi que les données complémentaires que ce dernier juge utiles.

§ 2. Le GRD peut requérir de l'URD ou de toute partie concernée des données supplémentaires non prévues au présent règlement afin de remplir ses obligations. Cette requête est motivée.

§ 3. Après consultation de l'URD ou du fournisseur, le GRD détermine le délai raisonnable dans lequel ces données visées au § 1^{er} et au § 2 doivent être transmises par l'URD ou le fournisseur au GRD.

Art. II.9. Les gestionnaires de réseau conviennent entre eux de la forme et du contenu des données qu'ils doivent s'échanger pour l'établissement du plan d'adaptation, ainsi que des délais à respecter.

Art. II.10. Le GRD s'assure au mieux du caractère complet et vraisemblable des données reçues des utilisateurs du réseau de distribution avant de procéder à l'établissement d'un plan d'adaptation.

Titre III. - Code de raccordement

CHAPITRE Ier. - Généralités

Art. III.1. Le présent Titre s'applique aux installations de raccordement et aux installations de l'URD.

Art. III.2. L'accès et les travaux aux installations de raccordement sont soumis aux dispositions du chapitre V du titre Ier du présent règlement.

Art. III.3. En cas de transfert, en usage ou en propriété, de bien meubles ou immeubles pour lesquels le raccordement est en service, le repreneur reprend les droits et obligations de l'utilisateur précédent et conclut, le cas échéant, un nouveau contrat de raccordement avec le GRD sans que, dans l'intervalle et pour ce seul motif, le raccordement soit mis hors service.

CHAPITRE II. - Mode de raccordement en fonction de la puissance de raccordement

Art. III.4. § 1^{er}. Sans préjudice des §§ 5 à 7 et de l'article III.6 § 2, les raccordements au réseau sont effectués au départ du réseau de distribution.

§ 2. Lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA, le raccordement est effectué au départ du réseau basse tension (BT) sauf si, pour éviter des problèmes techniques liés notamment à d'éventuels problèmes de qualité de tension, le GRD est contraint de procéder au raccordement au départ du réseau haute tension (HT).

§ 3. Pour les puissances de raccordement supérieures à 56 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA, le GRD peut effectuer un des types de raccordement suivants :

- a) Un raccordement en BT au départ du réseau de distribution BT ou au moyen d'une liaison BT dédiée directement raccordée à un poste de transformation HT/BT (ce raccordement est parfois alors appelé « trans-BT » ou « TBT ») ;
- b) un raccordement en HT au départ du réseau de distribution HT.

Le choix s'opère essentiellement sur la base de contraintes imposées localement par le réseau et dûment justifiées au demandeur.

§ 4. Pour les puissances de raccordement supérieures à 250 kVA et inférieures ou égales à 5 MVA, le raccordement est effectué au départ du réseau haute tension (HT). Si plusieurs niveaux de tension sont disponibles, le GRD choisit le plus bas parmi ceux qui conviennent, sauf si celui-ci est appelé à disparaître dans le cadre du plan d'adaptation. Cependant, pour éviter des problèmes de chute ou régulation de tension, le GRD peut effectuer le raccordement au moyen d'une liaison directe des installations de l'URD avec les jeux de barres secondaires d'un poste de transformation qui alimente le réseau de distribution en haute tension (ce type de raccordement est appelé « trans-MT » ou parfois « TMT »).

§ 5. Pour les puissances de raccordement supérieures à 5 MVA et inférieures ou égales à 25 MVA, la demande d'étude est d'abord introduite auprès du GRD désigné pour la commune dans laquelle l'installation de l'URD serait raccordée. Le GRD étudie d'abord l'opportunité d'un raccordement au moyen d'une liaison directe des installations de l'URD avec le jeu de barres secondaire d'un poste de transformation qui alimente le réseau de distribution en haute tension (raccordement « trans-MT »).

Lorsque le GRD constate, lors de l'analyse menée en application de l'article III.32 et après concertation avec le gestionnaire de celui-ci, qu'il est techniquement préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport ou au réseau de transport local, il avertit immédiatement le demandeur, lui restitue son dossier et les frais d'étude éventuellement perçus. Le demandeur doit alors introduire une nouvelle demande auprès du gestionnaire du réseau de transport ou de transport local.

§ 6. Pour les puissances de raccordement supérieures à 25 MVA, la demande de raccordement est adressée au gestionnaire d'un réseau d'une tension supérieure ou égale à 30 kV. Le demandeur contacte directement le gestionnaire du réseau concerné.

§ 7. Par dérogation au § 6, en cas d'augmentation de la puissance d'un raccordement existant sur le réseau de distribution portant la puissance de raccordement à un niveau supérieur à 25 MVA, une demande d'augmentation de la puissance de raccordement doit être adressée au GRD concerné. Celui-ci évalue s'il peut répondre adéquatement aux nouvelles conditions de prélèvement et/ou d'injection et, dans la négative, avertit le demandeur dans les 15 jours ouvrables, lui restitue son dossier et les frais d'étude éventuellement perçus. Le demandeur doit alors introduire une nouvelle demande auprès du gestionnaire du réseau de transport ou de transport local. Le demandeur supporte tous les frais inhérents aux changements occasionnés, en ce compris l'éventuel démantèlement de son raccordement au réseau de distribution.

Art. III.5. § 1^{er}. Dès sa première demande de raccordement, le demandeur transmet au GRD l'ensemble des informations utiles pour déterminer la puissance de raccordement et la puissance souscrite nécessaires et l'informe spontanément s'il envisage d'augmenter ultérieurement la puissance de ses installations ou de demander un autre raccordement sur le territoire de la même commune ou d'une commune voisine pour d'autres installations.

§ 2. Si le GRD constate, après la mise en service complète de l'installation pour laquelle le raccordement a été demandé, que la puissance de raccordement octroyée est supérieure à la puissance totale finale installée, il peut exiger que le demandeur introduise, à ses frais, une demande de modification du raccordement conformément à l'article III.41. Le demandeur supporte tous les frais inhérents aux éventuels changements occasionnés, en ce compris ceux induits au niveau de son raccordement au réseau. Dans ce cas, une modification du contrat pourrait s'avérer nécessaire.

§3. Si le GRD constate que des installations de production ou de stockage qui pourraient techniquement faire l'objet d'un même raccordement au réseau et qui sont développées par le(s) même(s) porteur(s) de projet, font l'objet de plusieurs demandes de raccordement distinctes sur le réseau de distribution alors que leur puissance cumulée justifie un raccordement unique sur un réseau d'une tension supérieure ou égale à 30 kV conformément à l'article III.4, §§ 6 et 7, du présent règlement, le ou les demandeurs concernés doivent introduire une demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau de transport ou de transport local pour l'ensemble des installations. Le(s) demandeur(s) supporte(nt) tous les frais inhérents aux changements occasionnés, en ce compris l'éventuel démantèlement du raccordement au réseau de distribution.

Le présent paragraphe n'est pas d'application s'il est démontré que, au moment où les premiers travaux de raccordement ont été commandés, aucune démarche n'avait encore été entamée en vue de l'obtention d'un raccordement ou d'un permis pour les installations concernées par la ou les demandes de raccordement ultérieure(s).

Art. III.6. § 1^{er}. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau concerné agit en veillant à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt global des autres utilisateurs du réseau de distribution et sans que cela ne donne le droit au demandeur d'exiger un mode de raccordement plus favorable que celui prévu par l'article III.4.

§ 2. En application du § 1^{er}, si le GRD qui a reçu la demande de raccordement constate, lors de l'analyse menée en application des articles III.32 ou III.47, qu'il serait techniquement plus judicieux d'effectuer le raccordement à un réseau de distribution voisin, le demandeur ne doit pas réintroduire de nouvelle demande. Le gestionnaire de réseau auprès duquel la demande initiale a été introduite conserve la gestion du dossier et reste l'interlocuteur du demandeur. Il se concerte avec le GRD voisin et lui transmet les informations nécessaires pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires. Ce dernier lui répond dans des délais compatibles avec les exigences du présent règlement.

CHAPITRE III. - Prescriptions applicables à tout raccordement

Art. III.7. Tout raccordement, ainsi que toute installation d'un URD raccordé au réseau de distribution, doivent répondre aux règlements et normes applicables aux installations électriques ainsi qu'aux dispositions découlant des codes DCC et RfG, pour autant qu'ils entrent dans leur champ d'application.

Art. III.8. § 1^{er}. Le niveau admissible de perturbations occasionnées sur le réseau de distribution par les installations du raccordement et les installations propres de l'URD est déterminé par les normes nationales et internationales en vigueur et notamment par les rapports techniques CEI 61000-3-6 et CEI 61000-3-7 en haute tension et les rapports techniques correspondants (CEI 61000.3-2 et CEI 61000.3-3) en basse tension. Les prescriptions SYNERGRID C10/11 et C10/17 sont également d'application, telles qu'approuvées par la CWaPE conformément à l'article I.22 du présent règlement.

§ 2. L'URD veille à ce que les installations dont il a la gestion n'engendrent pas sur le réseau de distribution des phénomènes perturbateurs qui dépassent les limites spécifiées par le § 1^{er} et, le cas échéant, dans le contrat de raccordement. À cette fin, le GRD fournit systématiquement les valeurs indicatives nécessaires telles que notamment les puissances de court-circuit dans les différentes situations au point de raccordement. Les perturbations concernent non seulement l'onde de tension, mais aussi les signaux de télécommunication véhiculés par le réseau de distribution.

Art. III.9. L'URD veille à ce que ses installations n'occasionnent pas de risques, de dommages ou de nuisances chez le GRD ou chez des tiers au-delà des normes ou prescriptions techniques d'application.

Art. III.10. § 1^{er}. Il n'y a qu'un seul raccordement par installation, à l'exception des alimentations de secours. Des installations électriques alimentées par des raccordements distincts ne peuvent donc pas être reliées entre elles.

§ 2. En basse tension, il n'y a, sauf exception acceptée par le GRD sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, qu'un seul câble de raccordement par immeuble. Les prescriptions techniques Synergrid (C1/107 ; C1/127), telles qu'approuvées par la CWaPE conformément à l'article I.22 du présent règlement, précisent la portée de cette obligation et énoncent les exceptions à ce principe.

Art. III.11. Moyennant le respect de l'article I.22, le GRD peut prévoir des prescriptions spécifiques à un raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

CHAPITRE IV. - Prescriptions spécifiques aux raccordements à la haute tension

Section 1. - Environnement des installations

Art. III.12. Pour l'édification de la cabine de raccordement, ainsi que tout autre appareillage, en ce compris le placement du dispositif de mesure, l'URD met à la disposition du GRD un espace qui répond aux besoins de ce dernier.

Les modalités de cette mise à disposition sont déterminées de commun accord entre les parties concernées ; elle est gratuite si cet espace est nécessaire au raccordement concerné et si les installations du GRD ne desservent que cet utilisateur.

Section 2. - Prescriptions techniques applicables aux installations

Art. III.13. Les raccordements doivent répondre aux prescriptions techniques de SYNERGRID C2/112 intitulées « Prescriptions techniques de raccordement au réseau de distribution haute tension » et aux éventuelles prescriptions techniques complémentaires du GRD, telles qu'approuvées par la CWaPE conformément à l'article I.22 du présent règlement.

Art. III. 14. Lors de leur conception, comme lors de leur exploitation, le raccordement et les installations de l'URD doivent être conformes aux dispositions du RGIE applicables.

Le raccordement des équipements et leur fonctionnement doivent être compatibles avec le mode d'exploitation du réseau de distribution sur lequel ils sont raccordés, tant en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques que les aspects de sécurité liés à l'exploitation. Le GRD fournit les données techniques nécessaires ; les normes EN 50110 sont applicables.

Art. III.15. Les frais de contrôle de conformité et les contrôles périodiques de ses installations prévus par le RGIE restent à charge de l'URD concerné.

Art. III.16. § 1^{er}. Les spécifications fonctionnelles des protections principales de l'URD situées en aval du point d'accès sont déterminées en accord avec le GRD. La sélectivité des protections installées dans les réseaux de distribution ne doit en aucun cas être compromise par le choix des paramètres ou les réglages des protections installées dans les installations de l'utilisateur.

§ 2. Le GRD peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, imposer les adaptations et/ou réglages des protections dans les installations de l'URD, afin de continuer à garantir la sélectivité des protections dans les réseaux. Les frais liés à l'exécution éventuelle d'adaptations aux installations de

l'URD sont à charge du GRD concerné, qui peut le cas échéant les répercuter à une tierce partie responsable.

§ 3. Le GRD peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, modifier d'autres paramètres du raccordement que les protections (comme les caractéristiques de tension, le pouvoir de coupure nécessaire en cas de court-circuit, ...). Lorsque cette modification n'a pas été communiquée à l'URD au moment de la signature du contrat de raccordement, les frais liés à l'exécution d'éventuelles adaptations aux installations de l'URD sont à charge du GRD concerné, qui peut le cas échéant les répercuter à une tierce partie responsable.

Art. III.17. § 1^{er}. Le GRD peut mettre en œuvre les moyens techniques requis pour la compensation adéquate d'énergie réactive ou, plus généralement, pour la compensation de tout phénomène perturbateur lorsque la charge d'un URD raccordé au réseau de distribution :

1. donne lieu à un prélèvement additionnel d'énergie réactive par rapport aux valeurs définies à l'article IV.19 ;
2. perturbe la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution à un degré tel que la norme NBN EN 50160 visée à l'article I.5 ne peut plus être respectée par le GRD.

§ 2. Le GRD motive sa décision et communique celle-ci à l'URD concerné.

§ 3. L'installation et l'utilisation des moyens techniques visés au § 1^{er} sont à charge de l'URD concerné si celui-ci en est à l'origine.

CHAPITRE V. - Prescriptions spécifiques aux raccordements en basse tension

Section 1 - Environnement des installations

Art. III.18. § 1^{er}. Dans les bâtiments où la puissance de raccordement demandée dépasse 56 kVA, le demandeur de raccordement doit mettre à disposition du GRD, pour le regroupement des appareils de mesure, des autres appareils qui font partie du raccordement et, le cas échéant, des installations de transformation, une surface qui satisfait à ces objectifs. Cette surface se matérialise, au choix du demandeur de raccordement, par un local ou un terrain.

Les modalités de cette mise à disposition sont déterminées de commun accord entre le GRD et le demandeur de raccordement visé à l'al.1^{er}. La mise à disposition est gratuite si les installations du GRD installées ne desservent que le bâtiment concerné.

§ 2. Dans les bâtiments où la puissance de raccordement demandée n'excède pas 56 kVA, l'URD met gratuitement à disposition une partie de mur pour le placement du dispositif de comptage.

Art. III.19. § 1^{er}. Dans les bâtiments où plusieurs utilisateurs du réseau de distribution sont raccordés, le propriétaire doit mettre à disposition du GRD, pour le regroupement des appareils de mesure et autres installations de raccordement, y compris, le cas échéant, les installations de transformation, un ou plusieurs locaux, ou un ou plusieurs emplacements qui satisfont à ces objectifs.

§ 2. Pour les nouveaux raccordements d'immeubles situés à plus de 25 m de la voirie, ainsi que pour les immeubles habituellement non occupés, le GRD peut exiger que les dispositifs de comptage soient

situés en bordure de voirie, dans une armoire conforme aux spécifications applicables et à charge de l'utilisateur du réseau.

§ 3. Si, pour l'alimentation d'installations situées sur un bien visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées (au sens du CoDT), l'édification d'une ou plusieurs nouvelles cabines de distribution est nécessaire pour le raccordement des installations concernées, le titulaire du permis doit mettre une surface à disposition du GRD permettant de répondre à ces objectifs. Cette surface se matérialise, au choix du demandeur de raccordement, par un ou plusieurs locaux ou terrains.

§ 4. Les modalités de mise en œuvre des mesures visées aux §§ 1er à 3 sont déterminées d'un commun accord entre les parties. La mise à disposition est gratuite pour autant que les installations du GRD soient indispensables, proportionnées par rapport au nombre de terrains concernés par la viabilisation au moment de la mise à disposition et à l'usage exclusif du bâtiment concerné ou des biens visés par le permis d'urbanisation ou d'urbanisme de construction groupées.

Section 2. - Conformité des installations

Art. III.20. Les installations de raccordement répondent à la prescription technique SYNERGRID C1/107 intitulée « Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'une installation électrique d'un utilisateur au réseau de distribution basse tension ».

En outre, les dispositions définies dans la prescription technique Synergrid C1/127 intitulée « solutions standards pour le raccordement des points de recharge de véhicules électriques au réseau de distribution », telle qu'approuvée par la CWaPE conformément à l'article I.22 du présent règlement, sont également d'application.

Art. III.21. Si le GRD modifie les caractéristiques du raccordement et tout particulièrement le niveau de tension nominale, il prend tous les frais liés à la modification du raccordement à sa charge, en ce compris les frais inhérents à l'exécution d'éventuelles adaptations aux installations de l'URD, sauf :

- s'il s'agit d'une demande de l'utilisateur ; ou
- si cette modification a été communiquée à l'URD au moment de l'acceptation de l'offre de raccordement ; ou
- s'il s'agit d'installations d'URD existantes soumises à la C1/107, prévoyant explicitement la nécessité de cette conversion éventuelle.

CHAPITRE VI. - Prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement au réseau de distribution d'unités de production ou de stockage

Art. III.22. § 1^{er}. Toute unité de production ou de stockage raccordée dans les installations d'un URD est renseignée au GRD qui gère le réseau dont dépend l'URD.

Tenant compte de son niveau de puissance et selon la procédure prévue par la prescription C10/11, celle-ci fait l'objet soit d'une notification simplifiée pour les unités d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, soit d'une autorisation de raccordement au réseau pour les unités de puissance supérieure.

Conformément à son champ d'application, toute unité de production ou de stockage pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau de distribution répond à la prescription technique SYNERGRID C10/11 intitulée « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution », telle qu'approuvée par la CWaPE conformément à l'article I.22 du présent règlement.

Toute modification, extension ou mise hors service d'une unité de production ou de stockage suit les mêmes règles que celles définies ci-avant.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article I.4, tout point d'accès équipé d'une puissance totale installée de production et de stockage supérieure à 250 kVA, à la suite ou non d'une augmentation de puissance portant la puissance cumulée à ce seuil, est muni d'un dispositif de réception et de gestion des consignes de limitation de l'injection portant sur l'entière de la puissance cumulée, ainsi que d'un dispositif de mesure des puissances active et réactive. Les installations de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA doivent en outre être équipées d'un dispositif de réception et de gestion des consignes de limitation du prélèvement. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas requis, pour les installations de production, lorsque l'injection sur le réseau est rendue en permanence techniquement impossible par un appareillage de type « anti-retour ».

§ 3. Les nouvelles unités de production et de stockage d'une puissance maximale supérieure ou égale à 1 MW sont munies du dispositif visé au §2, indépendamment de leur faculté d'injection sur le réseau, ainsi que des dispositifs de télécommande et télésignalisation complémentaires prévus par la prescription SYNERGRID C10/11.

§ 4. Si la puissance de production ou de stockage max AC installée est supérieure à la puissance d'injection souscrite dans le contrat de raccordement, un dispositif reconnu limitant l'injection doit être installé, aux frais de l'URD, afin de garantir en tout temps que la puissance d'injection souscrite ne puisse être dépassée.

CHAPITRE VII. - Procédure de raccordement à la haute tension

Section 1 - Nouveau raccordement au réseau de distribution

Sous-section 1 - Avis préalable

Art. III.23. Avant d'entamer toute autre démarche auprès du GRD, un candidat peut obtenir de celui-ci, à titre gracieux, un avis préalable sur les possibilités d'accueillir tout demandeur sur le réseau, en fonction de son implantation et de la puissance souhaitée.

Cet avis préalable ne lie pas le GRD.

Sous-section 2 - Étude d'orientation

Art.III.24. Toute personne physique ou morale peut introduire auprès du GRD une demande d'étude d'orientation relative à un projet de nouveau raccordement.

L'introduction d'une demande d'étude d'orientation est facultative.

Art. III.25. Le demandeur charge par écrit le GRD de traiter la demande d'étude d'orientation au moyen du formulaire établi à cet effet et accessible sur le site internet du GRD conformément à l'article I.20 du présent règlement.

Ce formulaire contient au minimum l'identité et les coordonnées du demandeur, le plan du lieu de prélèvement/production/stockage, la puissance du raccordement projeté et les données techniques.

Art. III.26. Durant l'exécution de l'étude d'orientation, le GRD et le demandeur collaborent de bonne foi. Le GRD peut à tout moment demander au demandeur des informations complémentaires.

Art. III.27. § 1^{er}. Dans un délai raisonnable et, en tous cas, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète d'étude d'orientation et du paiement y relatif, le GRD notifie ses conclusions au demandeur.

Lorsqu'une demande ne peut être traitée dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} compte tenu de la priorité à accorder aux installations de cogénération à haut rendement, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelable, ainsi qu'à celles qui produisent de l'électricité à partir des déchets et des récupérations sur processus industriel, le délai est porté à trente jours ouvrables.

Lorsqu'une demande ne peut être traitée dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} en raison de l'application de l'article III.28 du présent règlement, le délai est porté à septante jours ouvrables.

Les délais visés au présent paragraphe peuvent être prolongés d'un commun accord par les parties concernées.

§ 2. L'avis du GRD contient au moins les éléments suivants :

1. la confirmation de la faisabilité technique du raccordement demandé
2. un schéma du raccordement projeté ;

3. les prescriptions techniques du raccordement ;
4. une évaluation indicative des coûts ;
5. une évaluation indicative des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement, y compris les éventuels renforcements à apporter au réseau de distribution du fait du raccordement.
6. les éventuelles contraintes d'accès suite à la présence de congestion dans les parties concernées des réseaux au moment de la réalisation de l'étude.
7. la programmation effective de travaux de renforcement du réseau de transport, du réseau de transport local ou du réseau de distribution de nature à pouvoir réduire ou lever la congestion et leur échéance. A défaut d'une programmation effective des travaux, une estimation indicative des délais qui seraient nécessaires pour pouvoir réaliser d'éventuels travaux de renforcement.

Les informations contenues dans celui-ci ne lient le GRD et le demandeur de l'étude d'orientation en aucune manière (solutions techniques, tarifs, réservation de capacité, délais, ...). La réalisation d'une étude d'orientation ne dispense donc pas le demandeur souhaitant souscrire ce nouveau raccordement de demander la réalisation d'une étude de détail telle que définie à l'article III.29. Dans ce cas et pour autant que ses conclusions soient encore valides, les débours liés à la réalisation de l'étude d'orientation sont déduits de ceux induits par l'étude de détail.

Le GRD attire l'attention du demandeur sur le caractère non exhaustif et non engageant des informations reprises dans l'étude d'orientation et que seule l'étude de détail permettra d'apporter des éléments d'information plus engageants.

Art. III.28. Lors du traitement de toute demande d'étude d'orientation portant sur une puissance cumulée de production, de stockage ou de prélèvement supérieure à 250 kVA, le GRD est tenu de demander une étude de capacité au gestionnaire de réseau de transport ou de transport local. Si le GRD l'estime nécessaire et sauf disposition contraire prévue dans le décret, une étude de capacité peut également être demandée au gestionnaire de réseau de transport ou de transport local pour les installations de production ou de stockage d'une puissance supérieure à 10 kVA dont le raccordement est envisagé en haute tension.

Sous-section 3 - Étude de détail

Art. III.29. § 1^{er}. Tout nouveau raccordement doit être précédé d'une demande de raccordement impliquant une étude de détail, à introduire auprès du GRD.

§ 2. En dérogation au § 1^{er}, cette étude n'est pas nécessaire si la demande, déjà introduite une première fois, n'a pas donné lieu à la conclusion d'un contrat de raccordement dans les délais impartis et pour autant qu'il n'y ait pas eu entre-temps de modifications ayant une incidence sur les conditions de raccordement.

Art. III.30. Sans préjudice de la réglementation sur les lignes directes, les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels, dans le cadre d'un raccordement de type trans-MT, le câble de raccordement pourra être partagé, moyennant le respect des conditions suivantes :

1. la poursuite d'un objectif de rationalisation des équipements de raccordement et de limitation des coûts inhérents ;
2. le raccordement au réseau de distribution au moyen du câble de raccordement partagé d'unités de production et/ou de stockage ;

3. .en cas d'entités juridiques distinctes raccordées via le câble de raccordement partagé, la désignation d'un des utilisateurs de réseau comme utilisateur de réseau principal et seul interlocuteur du GRD ;
4. le respect des règles en matière de flexibilité et de priorité d'accès ainsi que des prescriptions techniques Synergrid reprises dans la C10/11 notamment.

Dans ce cas, les prescriptions du présent règlement s'appliquent au demandeur, ainsi qu'à tous les autres utilisateurs bénéficiant du câble de raccordement partagé.

Les installations de coupure, sectionnement et comptage des producteurs sont regroupées dans une même cabine de tête et les pertes sont réparties proportionnellement.

Le demandeur doit justifier techniquement et économiquement sa demande de raccordement partagé.

Art. III.31. La demande de raccordement est introduite par le biais d'un formulaire de raccordement établi à cet effet et accessible sur le site internet du GRD conformément à l'article I.20 du présent règlement. Ce formulaire contient au minimum l'identité et les coordonnées du demandeur, le plan du lieu de prélèvement/production/stockage, la puissance du raccordement, la courbe de charge attendue et les caractéristiques techniques détaillées du raccordement et des installations à raccorder, telles qu'indiquées dans le formulaire.

Sous-section 4 -Traitement de la demande de raccordement et proposition de contrat

Art. III.32. § 1^{er}. Dans les plus brefs délais et en tous cas dans les dix jours ouvrables de la réception d'une demande de raccordement, le GRD informe le demandeur du caractère complet ou incomplet de sa demande. Si elle est incomplète, le GRD signale au demandeur les informations complémentaires qu'il doit fournir en vue de la préparation du projet de raccordement. Si elle est complète, le GRD envoie un accusé de réception.

§ 2. Lorsque la demande de raccordement est complète et que les frais liés à l'étude de détail sont payés, le GRD effectue l'analyse de la faisabilité du raccordement et de l'accès de ce projet au réseau.

Conformément aux procédures et modalités définies dans les conventions de collaboration, le GRD informe le gestionnaire de réseau de transport ou de transport local des demandes portant sur une puissance susceptible de rencontrer ou de créer des congestions sur les réseaux.

Le gestionnaire de réseau de transport ou de transport local mène alors une étude de capacité et informe le GRD, dans un délai aussi court que possible et compatible avec les obligations de ce dernier, de ses conclusions en termes de risques de congestion liés au raccordement concerné.

Des études de capacité sont menées, à minima, dans les cas suivants :

- En cas de demande de prélèvement pour les nouveaux raccordements d'une puissance supérieure à 250 kVA ou pour les modifications de raccordement existant résultant en une puissance cumulée supérieure à 250 kVA ;
- En cas de demande visant des unités de production ou de stockage :
 - o D'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA ;

- D'une puissance supérieure à 56 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA raccordées en haute tension dont l'implantation est programmée dans une zone congestionnée pour autant que l'utilisateur du réseau soit capable de réduire son injection et/ou son prélèvement en cas de congestion.

À l'issue de son analyse, les conclusions du GRD précisent :

- Que les demandes ayant fait l'objet d'une demande de capacité telle que décrite ci-avant ne peuvent recevoir une réponse favorable que si l'utilisateur du réseau est capable de réduire son injection et/ou son prélèvement en cas de congestion ;
- Que, par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitation d'une ou plusieurs installations de stockage d'énergie d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA devra permettre de réduire son prélèvement en cas de congestion quelle que soit la capacité disponible du réseau ;
- Que s'il est situé dans une zone où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, l'accès flexible éventuel pourrait être permanent et non une solution provisoire.

À l'issue de son analyse, le GRD attribue au demandeur une réservation de capacité ferme et/ou flexible d'injection et/ou de prélèvement.

Cette capacité est réputée acquise à la plus tardive des deux dates suivantes : date de paiement du montant de l'étude de détail et date d'introduction de la demande complète.

Cette réservation est uniquement cessible :

- à une société qui est liée ou associée au demandeur au sens du Code des Sociétés
- ou
- à toute autre personne morale directement impliquée dans le projet et indiquée dans le dossier de demande de raccordement et les éventuelles demandes de prolongation.

Elle devient caduque dans les cas suivants :

1. en cas d'absence d'accord et/ou de paiement suite à la proposition de contrat de raccordement du GRD, dans le délai de quarante jours ouvrables visé à l'article III.35 du présent règlement ;
2. en cas d'absence de commande des travaux de raccordement et/ou de paiement du solde y relatif dans les délais visés à l'article III.37, du présent règlement ;
3. en cas de désistement écrit du demandeur ;
4. en cas de cession de l'installation avant sa mise en service, autre que les cas énoncés ci-dessus.

Le GRD avertit le demandeur dix jours ouvrables avant l'expiration des délais visés dans le présent paragraphe. Le GRD informe la CWaPE et, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de transport ou de transport local, des réservations de capacité devenues caduques.

En cas de caducité, les montants payés par l'URD sont remboursés, à l'exception du montant de l'étude de détail et des autres débours déjà encourus par le GRD. La capacité libérée est, quant à elle, octroyée aux futurs demandeurs, en ce compris les demandeurs n'ayant pas encore reçu de proposition de contrat de raccordement.

§ 3. Le GRD établit et tient à jour une liste des bénéficiaires des capacités d'injection attribuées sur son réseau, ou tronçon de réseau, classées par ordre de priorité, en vue d'une éventuelle limitation de l'injection des unités de production ou de stockage dans le respect du règlement européen 943.

Art. III.33. § 1^{er}. Dans les plus brefs délais, et en tout cas dans un délai de quarante jours après la réception d'une demande complète et du paiement de l'étude de détail, le GRD fournit au demandeur de raccordement une proposition de contrat de raccordement. Celle-ci constitue une offre engageante et reprend tous les éléments repris à l'article III.34. Lors de la communication de la proposition de contrat à l'URD, le GRD informe ce dernier des éventuels problèmes déjà connus de congestion liés à son accès au réseau. Le cas échéant, il informe également l'URD de la programmation effective de travaux de renforcement de nature à pouvoir réduire ou lever la congestion et leur échéance.

§ 2. Lorsqu'une demande ne peut être traitée dans le délai prévu au § 1^{er} en raison d'études de capacité qui doivent être effectuées, sur le réseau de transport ou de transport local, dans le cadre de cette demande, ce délai est porté à quatre-vingts jours.

§ 3. Les délais de remise d'une proposition de contrat visés dans le présent article sont suspendus le temps nécessaire à l'établissement d'une éventuelle analyse coûts-bénéfice telle que définie dans l'AGW T-Flex.

Sous-section 5 - Contrat de raccordement

Art. III.34. Le contrat de raccordement complète, sans y déroger, le règlement et/ou les conditions générales de raccordement visées à l'article I.22 du présent règlement. Il contient au moins les éléments suivants :

1. l'identité des parties ;
2. la désignation des personnes de contact ;
3. les dispositions relatives à la durée et à la cessation du contrat ;
4. la description du raccordement avec indication du point de raccordement, du point d'accès et du point de mesure ;
5. l'identification unique du point d'accès au moyen du code EAN ;
6. les dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement ;
7. la description des installations de l'URD (y compris les installations qui font fonctionnellement partie du réseau), et en particulier les caractéristiques principales et dates de mise en service des unités de production et de stockage raccordées ;
8. les conditions et dispositions techniques spécifiques, notamment la puissance de raccordement, les caractéristiques techniques pertinentes du raccordement et des installations de l'URD, le système de mesure, le système de télécontrôle, l'exploitation, l'entretien ainsi que les exigences en matière de protections et de la sécurité ;

9. les modalités d'exécution et les délais de réalisation du raccordement selon qu'il s'agit d'un nouveau raccordement ou d'un raccordement à adapter, avec indication des hypothèses prises en considération ;
10. les dispositions relatives à la responsabilité mutuelle et à la confidentialité ;
11. les modalités de paiement ;
12. les modalités d'application de l'article I.7, § 1er, du présent règlement si la puissance de raccordement dépasse 630 kVA ;
13. les éléments techniques et précisions requises par l'AGW T-Flex, et notamment les conditions particulières d'accès au réseau tenant compte des investissements de renforcement et/ou d'extension du réseau repris dans le plan d'adaptation ou jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coût-bénéfice ;
14. les éléments définis à l'article 26, § 2octies, alinéa 3, 3°, et § 2nonies, alinéa 3, du « décret électricité » ;
15. en cas de câble de raccordement partagé, l'identité de l'utilisateur principal ainsi que tous les autres utilisateurs, le(s) code(s) EAN par utilisateur, la description des installations de chaque URD (y compris les installations qui font fonctionnellement partie du réseau), en particulier les unités de production /stockage raccordées ainsi que les autres modalités pratiques en termes de comptage et répartition des pertes ;
16. en cas de ligne directe ou de réseau fermé professionnel, les renseignements utiles pour le GRD.

Art. III.35. Sous peine de caducité, le demandeur signe le contrat de raccordement proposé et procède au paiement y relatif dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la réception de la proposition de contrat de raccordement. Sur demandes motivées, le demandeur peut obtenir des prolongations de ce délai, de maximum vingt jours ouvrables chacune.

Sous-section 6 - Réalisation du raccordement

Art. III.36. La réalisation de tout raccordement n'est entamée par un GRD qu'après signature par toutes les parties d'un contrat de raccordement.

Art. III.37. § 1^{er}. Le demandeur commande les travaux de raccordement et procède, selon les modalités convenues, au paiement du solde y relatif.

Il peut toutefois demander au GRD de postposer d'un délai supplémentaire de maximum un an la commande des travaux de raccordement pour autant qu'il apporte la preuve par une attestation d'une autorité communale ou régionale compétente que la demande de permis ou autorisation est bien introduite et suit son cours. Cette demande doit être introduite avec tous les justificatifs au plus tard un mois avant la fin de la première année.

Dans ce cas, si le délai est prolongé au-delà d'un an, le GRD peut soit réactualiser l'offre, soit convenir avec l'URD de sa réactualisation au moment où les travaux seront effectivement commandés.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, dans des cas exceptionnels liés à des procédures administratives ou juridictionnelles toujours en cours, les délais pourront être prolongés d'une durée d'un an, renouvelable, après approbation de la CWaPE.

La demande doit être introduite avec tous les justificatifs auprès du GRD, au plus tard un mois avant la fin du dernier délai supplémentaire accordé. Le GRD avertit le demandeur dix jours ouvrables avant le début de ce délai. Il analyse les éléments soumis par le demandeur et remet à la CWaPE ses commentaires et sa proposition accompagnée de tous les justificatifs fournis par le demandeur.

Art. III.38. § 1^{er}. Les délais pour la réalisation du raccordement, tels que visés au contrat de raccordement, tiennent compte des éventuels renforcements et extensions qui doivent être effectués aux réseaux de distribution, de transport local ou de transport, ainsi que des éventuelles capacités d'injection disponibles.

Les investissements de renforcement et/ou d'extension jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coût-bénéfice sont identifiés de manière nominative dans les plans d'adaptation.

Pour les raccordements d'une puissance inférieure ou égale à 5 MVA, les délais pour la réalisation du raccordement ne dépassent pas quatre mois après la commande effective des travaux et le paiement correspondant. Ces délais peuvent être dépassés moyennant justifications si :

- a) le demandeur souhaite un délai plus long ;
- b) le GRD doit effectuer un raccordement direct au poste (raccordement trans-MT) ;
- c) des circonstances indépendantes de la volonté du GRD le justifient ;
- d) des extensions ou renforcements du réseau sont nécessaires.

Le GRD veille à introduire les demandes de permis et/ou d'autorisations dans les dix jours ouvrables de la réception du paiement.

Si le GRD constate qu'il ne peut pas tenir les délais initialement convenus, il en informe spontanément et dès que possible, le demandeur.

§ 2. Le GRD donne la priorité, par rapport aux autres travaux non urgents, aux raccordements des installations de cogénération à haut rendement, à des installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ainsi qu'à celles qui produisent de l'électricité à partir des déchets et des récupérations sur processus industriels. Les travaux non urgents visés à cet article sont ceux dont le retardement ne provoque ni un danger pour les personnes ni un dommage réel direct aux équipements existants.

§ 3. Le GRD informe le demandeur, qui en fait la requête, de l'état d'avancement du processus de réalisation de son raccordement. Si le GRD constate qu'il ne peut pas tenir les délais initialement convenus, il en informe spontanément et dès que possible, le demandeur.

Sous-section 7 - Mise en service du raccordement

Art. III.39. Seul le GRD est autorisé à mettre sous tension le raccordement et à réaliser les travaux jusqu'au premier organe de coupure inclus, sauf stipulation contraire entre parties. Le délai maximum de mise en service après la réalisation du raccordement est de trois jours ouvrables, pourvu que toutes

les conditions contractuelles préalables et des articles III.7 et III.62 du présent règlement soient remplies.

Art. III.40. Le point d'accès n'est mis en service qu'après que le(s) fournisseur(s) et/ou le(s) responsable(s) de l'équilibre de l'URD ont été enregistrés dans le registre d'accès du GRD.

Section 2 - Modification d'un raccordement existant, des installations de l'URD ou de leurs modes d'exploitation respectifs

Art. III.41. Toute modification des installations d'un raccordement existant, des installations de l'URD ou de leurs modes d'exploitations respectifs, qui n'est pas mineure ou qui est susceptible de perturber de façon non négligeable le fonctionnement du réseau de distribution, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du GRD. Elle doit être précédée d'une étude de détail auprès du GRD et suivre l'ensemble de la procédure prévue à la section 1 du présent chapitre. Elle peut également être précédée d'une étude d'orientation, selon la procédure prévue à la section 1 du présent chapitre.

La réalisation de la modification visée à l'alinéa 1er ne peut pas être entamée avant la conclusion d'un avenant au contrat de raccordement ou d'un nouveau contrat de raccordement avec le GRD.

Art. III.42. § 1^{er}. Lorsqu'un URD souhaite apporter des modifications qu'il juge mineures et susceptibles de n'avoir qu'un impact négligeable (voire inexistant) sur le fonctionnement du réseau de distribution :

- soit à ses installations de raccordement,
- soit à ses propres installations,
- soit à leurs modes d'exploitation respectifs,

Il notifie au GRD la nature des modifications projetées et les raisons pour lesquelles il les estime mineures et susceptibles de n'avoir qu'un impact négligeable (voire inexistant) sur le fonctionnement du réseau de distribution.

§ 2. Le GRD examine la notification visée au § 1^{er}, apprécie et, le cas échéant, confirme le caractère mineur de la modification et qu'elle est susceptible de n'avoir qu'un impact négligeable (voire inexistant) sur le fonctionnement du réseau de distribution.

Est d'office considérée comme non mineure toute augmentation de puissance d'un raccordement existant. Il en est de même pour la diminution de puissance des installations de l'URD, si le nouveau niveau de puissance correspond à un autre mode de raccordement en application de l'article III.4.

Art. III.43. § 1^{er}. Si, suite à l'examen visé à l'article III.42, le GRD confirme le caractère mineur de la modification et qu'elle est susceptible de n'avoir qu'un impact négligeable (voire inexistant) sur le fonctionnement du réseau de distribution, celui-ci peut :

1. approuver les modifications projetées sans autres formalités ;
2. proposer la conclusion d'un avenant au contrat de raccordement, sans qu'une étude de détail ne doive être effectuée.

§ 2. La conclusion d'un avenant tel que visé au § 1^{er}, 2°, ne dispense pas le demandeur de raccordement d'obtenir une notification de la conformité du raccordement conformément au chapitre IX du présent titre.

Art. III.44. Les solutions techniques et les spécifications fonctionnelles précisées dans le contrat de raccordement peuvent être adaptées, pour des raisons liées à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau, sur demande motivée du GRD à l'URD et moyennant information préalable à la CWaPE. Le coût de ces adaptations est pris en charge par le GRD qui peut, le cas échéant, le répercuter à une tierce partie responsable. Si elles résultent d'une modification des installations d'un URD, les coûts sont pris en charge par ce dernier.

CHAPITRE VIII. - Procédure de raccordement en basse tension

Section 1 - Raccordement permanent

Sous-section 1 - Demande de raccordement

Art. III.45. Tout nouveau raccordement ou toute modification de raccordement en basse tension doit être précédé d'une demande de raccordement.

Art. III.46. Toute demande de raccordement doit être introduite par écrit auprès du GRD suivant la procédure publiée à cet effet conformément à l'article I.20 du présent règlement.

Elle peut également être effectuée par téléphone, pourvu que le GRD envoie un accusé de réception.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les puissances de raccordement demandées supérieures à 56 kVA en prélèvement et pour le raccordement d'une unité de production ou de stockage pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau d'une puissance supérieure à 10 kVA, le GRD peut imposer, si la configuration de son réseau l'impose, la même procédure que celle prévue pour le raccordement en haute tension.

Sous-section 2 - Traitement de la demande de raccordement

Art. III.47. § 1^{er}. Le GRD est tenu de répondre dans les dix jours à toute demande de raccordement.

Pour les puissances inférieures ou égales à 10 kVA et pourvu que la demande soit complète, il communique, endéans le délai susmentionné, le texte de son règlement type qui régit cette matière. Le même envoi précise les conditions techniques et financières du raccordement, dans le respect de l'article III.50, avec les réserves nécessaires si des autorisations doivent être obtenues.

Pour les puissances supérieures à 10 kVA, s'il ne peut fournir dans ce délai une proposition de raccordement, il envoie un accusé de réception dans le même délai et, pourvu que la demande soit complète, remet la proposition dans les dix jours qui suivent. Ces délais sont prolongés si une demande de dérogation pour non-enfouissement est introduite auprès de la CWaPE, selon les modalités prévues à l'article I.35.

Un numéro d'identification unique est attribué au demandeur.

§ 2. Les délais visés dans le présent article sont suspendus le temps nécessaire à l'établissement d'une éventuelle analyse coûts-bénéfice telle que définie dans l'AGW T-Flex.

Art. III.48. Le GRD détermine, en fonction de la configuration locale de son réseau, le type de raccordement : aérien, souterrain ou mixte. Si le raccordement est souterrain ou mixte, le creusement de la tranchée en domaine privé est à charge du demandeur. Celui-ci peut s'en charger pourvu qu'il respecte strictement les spécifications du GRD.

Sous-section 3 - Contrat de raccordement

Art. III.49. Pour les puissances de raccordement individuelles supérieures à 56 kVA, en cas d'accord du demandeur avec la proposition de raccordement, le GRD lui présente un contrat de raccordement dans un délai de dix jours à compter de l'accord.

Le contrat de raccordement complète, sans y déroger, le règlement et/ou les conditions générales de raccordement visé(es) à l'article I.22 du présent règlement.

Pour les puissances inférieures ou égales à 56 kVA, la relation entre le GRD et l'URD est exclusivement régie par le décret, ses arrêtés d'exécution, le présent règlement et le règlement de raccordement visé à l'article I.22 du présent règlement. Le raccordement est réalisé par le GRD sans qu'un contrat de raccordement ne doive être conclu avec l'URD, le paiement du montant repris sur l'offre valant acceptation. Un contrat peut toutefois être conclu entre le GRD et l'URD afin de régler des situations particulières.

Sous-section 4 - Réalisation du raccordement

Art. III.50. Le raccordement ainsi que la modification d'un raccordement existant sont réalisés dans les délais visés à l'article 25 quater, § 1^{er}, du décret.

Le GRD veille à introduire les demandes de permis et/ou d'autorisations dans les dix jours ouvrables de la réception du paiement.

Art. III.51. Sans préjudice de l'article III.48, le tracé du raccordement ainsi que l'emplacement et les caractéristiques de ses éléments constitutifs sont conformes aux prescriptions techniques et règlements du GRD de manière à ce que la sécurité générale et le fonctionnement normal des éléments constitutifs du raccordement soient assurés et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent s'effectuer facilement.

Sous-section 5 - Mise en service du raccordement

Art. III.52. Seul le GRD est autorisé à mettre sous tension le raccordement et à réaliser les travaux jusqu'au premier organe de coupure inclus, sauf stipulation contraire entre parties. Le délai maximum de mise en service après la réalisation du raccordement est de trois jours ouvrables pourvu que toutes les conditions contractuelles préalables ainsi que celles des articles III.7 et III.61 du présent règlement soient remplies.

Art. III.53. Un point d'accès n'est mis en service qu'après que le(s) fournisseur(s) et/ou le(s) responsable(s) de l'équilibre de l'URD ont été enregistrés pour ce(s) point(s) d'accès dans le registre d'accès du GRD.

Section 2 - Raccordement temporaire

Art. III.54. § 1^{er}. Une demande pour un raccordement de type temporaire est d'application si les conditions suivantes sont simultanément rencontrées :

- Le raccordement est utilisé pour l'alimentation d'installations sur des terrains de construction ou des événements à caractère temporaire ;
- L'utilisation du raccordement est strictement limitée dans le temps ou le raccordement est voué à être remplacé, à l'issue d'une période limitée et définie dans la demande, par un raccordement permanent ;
- Le GRD estime qu'une extension ou un renforcement du réseau de distribution n'est pas nécessaire.

§ 2. Toute demande pour un raccordement temporaire est introduite auprès du GRD. Elle mentionne les informations nécessaires :

- L'identification du demandeur et son adresse de facturation ;
- La localisation précise, la date de mise en service souhaitée et la durée exacte ;
- La puissance nécessaire ;
- Le nom du fournisseur (avec copie du contrat).

Dans les cinq jours ouvrables, le GRD vérifie le caractère complet de la demande et informe le demandeur des informations manquantes.

§ 3. Le GRD répond à une demande pour un raccordement temporaire dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète (10 jours ouvrables si la puissance est supérieure à 10 kVA - 15 jours ouvrables si la demande porte sur une puissance de raccordement supérieure à 56 kVA) :

- Par une offre contraignante contenant également les conditions de raccordement, la durée maximum de celui-ci et l'EAN-GSRN du point d'accès ou des points d'accès appartenant au raccordement,
- Ou par une réponse écrite selon laquelle la demande ne satisfait pas à la définition d'un raccordement temporaire, en précisant la raison,
- Ou par un refus de la demande motivé par écrit, avec copie à la CWaPE.

§ 4. Pour des manifestations festives de courte durée à l'extérieur (fêtes foraines, fêtes locales, ...), si le processus décrit aux §§ 1^{er} à 3 n'est pas applicable, le GRD peut répondre à des demandes de raccordement en respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Le GRD a conclu un accord avec un fournisseur pour couvrir ce type de fourniture ;
- Cet accord définit les modalités de paiement par le demandeur au fournisseur, via le GRD, des énergies consommées ;
- Le GRD se charge de l'interface avec le demandeur, y compris la récupération du coût de l'énergie consommée.

En dérogation au présent règlement, ce type de raccordement ne nécessite pas de demande d'accès, ni d'attribution d'un code EAN spécifique, ni d'inscription au registre d'accès du GRD.

Les mêmes dispositions sont applicables aux boîtiers d'alimentation prévus par les communes sur les lieux de marchés et les lieux de manifestations festives, sauf si les communes disposent d'EAN et de fournisseurs pour ces boîtiers.

CHAPITRE IX. - Utilisation, entretien et conformité du raccordement

Section 1 - Généralités

Art. III.55. L'URD prend les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage au raccordement.

Art. III.56. L'URD est tenu de notifier immédiatement au GRD tout dommage, anomalie ou non-conformité aux prescriptions légales ou réglementaires qu'il peut raisonnablement constater.

Art. III.57. Seul le GRD est autorisé à procéder à un acte technique sur le premier organe de coupure et la partie du raccordement située en amont de celui-ci.

Section 2 - Utilisation et entretien de raccordements

Art. III.58. En basse tension, le GRD est responsable de l'entretien et de la qualité et de la sécurité de fonctionnement de tous les éléments constitutifs du raccordement. Les frais d'entretien et de réparation de ces éléments sont à sa charge. Leur renouvellement pour raison de vétusté est également à sa charge, excepté en cas de :

- Dommages causés par l'utilisateur ;
- Demande de ce dernier d'augmentation de puissance incompatible avec les caractéristiques des éléments du raccordement existant ;
- Remplacement rendu nécessaire en raison de modifications dans les installations de ce dernier.

Pour la partie du raccordement située à l'intérieur de l'habitation, la responsabilité du GRD se limite aux seuls éléments constitutifs du raccordement, l'utilisateur devant lui en autoriser l'accès ou lui permettre un tracé alternatif équivalent.

Art. III.59. Dans le but de préserver la sécurité générale du réseau, en cas de modification par l'utilisateur des caractéristiques de prélèvement ou d'injection ou de modifications par rapport aux conditions qui prévalaient lors de la réalisation du raccordement et qui n'ont pas été convenues préalablement, le GRD peut, sans préjudice des mesures nécessaires à la régularisation définitive de la situation, modifier le raccordement aux frais de l'URD ou du propriétaire du bien immobilier concerné.

Art. III.60. L'URD basse tension peut actionner le dispositif de protection contre les surintensités du GRD pour les raccordements à basse tension, sauf si la mise sous-tension de l'installation n'a pas été autorisée par le GRD .

Section 3 - Conformité des installations et du raccordement de l'utilisateur du réseau

Art. III.61. Avant la mise en service d'un raccordement, ou suite à toute modification importante de son installation et/ou renforcement de puissance, l'URD fournit au GRD la preuve que ses installations répondent aux obligations légales et réglementaires applicables.

Tenant compte de son domaine d'activités, cette preuve est apportée par un rapport d'un organisme agréé par l'autorité compétente ou d'une autorité habilitée.

Art. III.62. En cas de doute, le GRD peut examiner et évaluer la conformité du raccordement et des installations de l'URD avec les prescriptions du présent règlement et du contrat de raccordement ainsi que les dommages ou les nuisances éventuels que la non-conformité du raccordement ou de l'installation pourrait provoquer aux installations du GRD ou aux installations d'un autre URD et/ou à la qualité de la tension fournie par celles-ci.

Art. III.63. § 1^{er}. Pour examiner la conformité du raccordement et des installations d'un URD avec les dispositions du présent règlement et du contrat de raccordement, le GRD peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers, effectuer des tests sur les installations.

§ 2. Après concertation, le GRD et l'URD concerné conviennent de la procédure, du calendrier et des moyens à mettre en œuvre en vue d'effectuer les tests visés au § 1^{er}.

§ 3. Dans le mois qui suit les tests effectués par ou pour le compte du GRD, le GRD transmet un rapport à l'URD ainsi qu'aux éventuels tiers concernés après en avoir retiré, le cas échéant, les données confidentielles.

§ 4. Sans préjudice de l'article III.66 du présent règlement, si l'examen et/ou les tests montrent qu'une installation ne répond pas aux exigences du présent règlement ou du contrat de raccordement, le GRD met en demeure l'utilisateur de procéder, dans un délai raisonnable, aux modifications requises.

§ 5. Si l'examen et/ou les tests montrent qu'un raccordement ne répond pas aux exigences du présent règlement ou du contrat de raccordement, le GRD procède, dans un délai raisonnable, aux modifications requises.

§ 6. Si l'URD n'a pas effectué les adaptations stipulées au § 4 dans le délai imparti, le GRD peut, après une ultime mise en demeure, suspendre l'accès à la fin du délai fixé dans cette ultime mise en demeure. L'installation ne pourra être remise en service qu'après mise en conformité.

Art. III.64. La partie en défaut prend à sa charge les frais de l'examen et/ou des tests qui ont fait apparaître une non-conformité, de même que les frais des nouveaux tests qui sont effectués après que les modifications ont été apportées.

Si aucune non-conformité n'a été décelée, les tests sont à charge de la partie qui les a demandés.

Art. III.65. § 1^{er}. Un URD qui souhaite effectuer lui-même ou faire effectuer des essais sur son raccordement ou sur ses installations qui ont une influence non négligeable soit sur le réseau de distribution, soit sur le(s) raccordement(s) ou sur les installations d'un autre URD, doit obtenir à cet effet l'autorisation écrite préalable du GRD. Toute demande doit être motivée et mentionnera l'installation (les installations) sur laquelle (lesquelles) porteront les essais, la nature et les données techniques des essais, la procédure (notamment le responsable des essais) et le calendrier.

§ 2. Sur la base des données contenues dans cette demande, le GRD se consulte avec le demandeur pour programmer les essais demandés. Il avertit les parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

Art. III.66. Une installation de raccordement et/ou une installation d'un URD, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, ne peut être utilisée dans l'état dans lequel elle se trouve que dans les conditions et délais décrits à l'article I.4 du présent règlement.

Art. III.67. Sans préjudice de l'article I.4 du présent règlement, il appartient à chaque URD de prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

1. s'assurer que ses installations sont conformes au présent règlement et autres dispositions réglementaires applicables ;
2. s'assurer que ses installations ne portent pas ou ne pourraient pas porter préjudice au réseau de distribution, au GRD ou à un autre URD ou à toute autre personne ;
3. établir l'état des lieux de ses installations visées aux points 1° et 2°, des mesures envisagées en vue de remédier aussi rapidement que possible à leur non-conformité.

Section 4 - Mise hors service ou démantèlement d'un raccordement

Art. III.68. Tout raccordement peut être démantelé :

- Sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire du bien immobilier et après vérification par le GRD que plus aucun URD n'en fait encore usage ;
- Moyennant notification préalable au propriétaire du bien immobilier concerné, s'il n'a plus été utilisé depuis plus d'un an, sauf si l'URD déclare qu'il veut conserver ce raccordement en réserve pour la réalisation de projets à l'étude ou bien si, en haute tension, il veut le garder comme alimentation de secours. Dans ces cas, il participe aux frais d'entretien selon des modalités à convenir avec le GRD.

Art. III.69. Tout raccordement peut être mis hors service :

- Sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire du bien immobilier et après vérification par le GRD que plus aucun URD n'en fait encore usage ;
- En cas de suspension d'accès conformément à l'art. IV.16, § 1^{er}, du présent règlement.

Sauf si elle intervient à la demande de l'URD ou si elle fait suite à une situation d'urgence ou à une situation sur laquelle l'URD n'a pas d'emprise, une mise hors service du raccordement ne peut être effectuée par le GRD qu'après mise en demeure motivée et comprenant un délai raisonnable de régularisation.

Art. III.70. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les frais d'une mise hors service à la demande de l'URD sont à sa charge.

Art. III.71. Les frais de démantèlement d'un raccordement et, pour autant qu'ils résultent de prestations du GRD strictement nécessaires au démantèlement, les frais de remise en ordre des locaux, des voies d'accès et des terrains dans leur état d'origine sont à charge du propriétaire des installations raccordées.

Art. III.72. La mise hors service ou le démantèlement d'un raccordement ne peut être effectuée que par le GRD ou par une personne dûment habilitée par lui.

Titre IV. - Code d'accès

CHAPITRE 1^{er}. - Généralités

Art. IV.1. Sans préjudice de l'article IV.15 du présent règlement, le GRD garantit un accès non discriminatoire et en toute transparence à son réseau.

CHAPITRE II. - Accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Section 1. – Conditions d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Sous-section 1. - Conclusion d'un contrat d'accès en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Art. IV.2. L'accès au réseau de distribution nécessite la conclusion préalable et l'exécution conforme d'un contrat d'accès entre le GRD et le détenteur d'accès au réseau de distribution.

Tout contrat d'accès doit être précédé d'une demande d'accès à approuver par le GRD, introduite conformément à la section 2 du présent chapitre.

Art. IV.3. § 1^{er}. Il n'y a qu'un détenteur d'accès par point d'accès.

§ 2. Le détenteur d'accès est soit l'URD lui-même, soit un tiers mandaté par celui-ci, selon la partie qui a demandé et obtenu l'accès au réseau pour ce point d'accès ;

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, en basse tension, aux points de prélèvement du réseau de distribution d'électricité, le fournisseur est détenteur d'accès.

Sous-section 2. - Choix d'un fournisseur et du responsable d'équilibre

Art. IV.4. §1^{er}. L'accès au réseau en vue d'un prélèvement est subordonné à la conclusion préalable d'un contrat de fourniture d'une durée minimale de trois mois, sauf dans les cas prévus par le décret.

La durée minimale de trois mois n'est pas applicable pour les raccordements temporaires.

§2. L'accès au réseau en vue du prélèvement ou de l'injection d'électricité est subordonné à la désignation d'un responsable d'équilibre. Cette disposition est également valable pour les points d'accès détenus par un GRD.

Art. IV.5. Le GRD prend les dispositions pour qu'un client final qui souhaite changer de fournisseur, tout en respectant les conditions contractuelles, puisse le faire dans le délai le plus court possible, en tous les cas dans un délai de trois semaines à compter de la date de la demande. Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur est effectuée en 24 heures au plus et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable.

Dans le délai mentionné dans le MIG, le nouveau fournisseur notifie au GRD tout changement de fournisseur et/ou d'utilisateur et/ou de responsable d'équilibre. Le GRD en informe l'ancien fournisseur.

Si un fournisseur dont le contrat arrive à échéance ne compte pas prolonger sa fourniture au terme de ce contrat et n'est pas averti par le GRD d'un changement ultérieur de fournisseur, il est tenu d'en avertir le GRD au moins un mois avant l'échéance, faute de quoi il pourra être considéré par le GRD comme ayant conservé la qualité de fournisseur du point d'accès concerné. Il en va de même pour un responsable d'équilibre en fin de contrat. Le GRD met alors l'utilisateur du réseau en demeure de retrouver un fournisseur dans un délai compatible avec la réglementation applicable et l'informe que tout prélèvement d'énergie après ce délai sera considéré comme indu. Il l'avertit également des possibilités de suspension d'accès prévues à l'article IV.16, § 1^{er}, du présent règlement.

Art. IV.6. Afin de garantir la continuité de la fourniture des URD en cas de défaillance d'un fournisseur, le GRD prend anticipativement les mesures nécessaires pour pouvoir le remplacer par un fournisseur de substitution selon la procédure établie sur base du décret.

Section 2. - Procédure d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Sous-section 1. - Demande d'accès auprès du GRD

Art. IV.7. § 1^{er}. Pour obtenir l'accès au réseau en vue du prélèvement et/ou de l'injection, une demande d'accès doit être introduite auprès du GRD.

§ 2. Toute demande d'accès est introduite selon la procédure établie par le GRD et communiquée à la CWaPE selon les modalités de l'article I.22. Celui-ci met à disposition le formulaire de demande d'accès.

Cette procédure spécifie les conditions de recevabilité de la demande d'accès. Celles-ci contiennent notamment les conditions suivantes :

- le ou les fournisseurs concernés disposent d'une licence de fourniture d'électricité valable ;
- la demande d'accès est complète ;
- les puissances souscrites ne dépassent pas la puissance maximale admissible par le raccordement concerné. De manière complémentaire et pour les raccordements en BT, celles-ci ne peuvent dépasser la puissance maximale admissible par les installations en aval du point d'accès concerné ;
- le responsable d'équilibre est repris dans le registre des responsables d'équilibre.

Art. IV.8. La demande d'accès est introduite par le biais d'un formulaire d'accès contenant, entre autres, les éléments suivants :

1. l'identité et les coordonnées du demandeur (nom, adresse, numéros d'identification, ...), ainsi que celles des personnes de contact ;
2. l'identité et les coordonnées du responsable d'équilibre, repris dans le registre des responsables d'équilibre, ainsi que celles des personnes de contact ;
3. la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé ;
4. les modalités appliquées en matière de garantie financière ;
5. le cas échéant, la preuve de l'existence d'un lien contractuel entre l'utilisateur et son fournisseur, ainsi qu'entre le fournisseur et son responsable d'équilibre.

Ce formulaire peut être informatisé.

Art. IV.9. Dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction d'une demande d'accès, le GRD vérifie si la demande est complète et si les conditions de recevabilité sont remplies.

Dans la négative, le GRD signale au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut et lui accorde un délai pour compléter sa demande. Il informe également le demandeur qu'il peut faire appel au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles 48 et 49 du décret.

Sous-section 2. - Contrat d'accès avec le GRD

Art. IV.10. Toute demande d'accès approuvée par le GRD est couverte par un contrat d'accès. La partie qui signe le contrat d'accès avec le GRD est désignée détenteur d'accès.

Art. IV.11. §1^{er}. Le contrat d'accès comprend, au moins, les éléments suivants :

1. l'identité des parties concernées (nom, adresse, numéros d'identification, ...) en ce compris le(s) fournisseur(s) éventuel(s) et le(s) responsable(s) d'équilibre ;
2. l'indication des personnes de contact ;
3. les dispositions relatives à la confidentialité ;
4. les droits et devoirs de chacune des parties ;
5. la date d'entrée en vigueur du contrat d'accès et la durée de ce contrat ;

6. les dispositions particulières éventuelles liées au prélèvement ou à l'injection de puissance réactive ;
7. le cas échéant, les dispositions particulières en cas d'urgence ;
8. les modalités de paiement et éventuellement les garanties financières et les modalités d'indemnisation en cas de dysfonctionnement ;
9. les modalités équilibrées de réparation des dommages consécutifs à l'absence d'information du détenteur d'accès conformément aux §§ 1^{er} et 2 de l'article IV.18 du présent règlement, à des retards ou à un manque de qualité des informations transmises par le GRD, ainsi qu'au non-respect, par le GRD, des modalités du titre V et plus particulièrement les chapitres relatifs à la transmission des données de mesure et de comptage.

§ 2. Un modèle type de contrat d'accès est disponible sur le site de la CWaPE et sur ceux des GRD.

Art. IV.12. L'URD a accès à ce réseau à concurrence de sa puissance souscrite ou, à défaut, de la puissance de raccordement. À sa demande, le GRD met le point d'accès en service/hors service dans les trois jours ouvrables, les frais étant à charge de l'utilisateur.

Art. IV.13. Le détenteur d'accès garantit au GRD que, pendant la durée du contrat d'accès, les prélèvements seront couverts par un contrat de fourniture.

Art. IV.14. Le détenteur d'accès s'engage à informer immédiatement le GRD en cas de modification d'un des éléments dont la communication est imposée par le présent chapitre.

Section 3. - Régime d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Sous-section 1. - Généralités

Art. IV.15. Le GRD ne peut refuser l'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité que dans les cas visés à l'article 26, § 2, du décret et dans le respect du présent chapitre.

Sous-section 2. - Suspension de l'accès

Art. IV.16. § 1^{er}. Conformément à l'article III.69, le GRD peut suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes :

1. pour les clients résidentiels :

- dans les hypothèses de refus d'accès et de coupure prévues par le décret et ses arrêtés d'exécution et le présent règlement ;
- dans les situations d'urgence visées à l'article I.30 et I.31 du présent règlement ;
- lorsque la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux au réseau de distribution ou au raccordement ;

- sauf procédure spécifique prévue par le décret, ses arrêtés d'exécution ou le présent règlement, lorsque le client ne donne pas accès au GRD à ses installations qui se trouvent sur le site de l'URD notamment pour lui permettre de procéder à l'installation d'un compteur communicant et/ou à l'activation de la fonction communicante conformément à l'article 35 du décret et dans le respect des conditions prévues à l'article III.69. al.2. du présent règlement ;
- lorsque l'existence d'une unité de production d'électricité ou d'une installation de stockage d'électricité n'a pas été notifiée au GRD conformément à l'article I.15 du présent règlement.

2. pour les clients non-résidentiels :

- en cas de situation d'urgence visée à l'article I.30 et I.31 du présent règlement ;
- dans les hypothèses de refus d'accès et de coupure prévues par le décret et ses arrêtés d'exécution et le présent règlement ;
- lorsque la sécurité des biens, des personnes ou du réseau, ou lorsque le bon fonctionnement de ce dernier, est gravement menacé ;
- lorsque la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux au réseau de distribution ou au raccordement ou conformément à l'article I.28 du présent règlement. En haute tension, cette interruption se fait après tentative de concertation avec l'URD concerné ;
- sauf procédure spécifique prévue par le décret, ses arrêtés d'exécution ou le présent règlement, lorsque le client ne donne pas accès au GRD à ses installations qui se trouvent sur le site de l'URD notamment pour lui permettre de procéder à l'installation d'un compteur communicant et/ou à l'activation de la fonction communicante conformément à l'article 35 du décret et dans le respect des conditions prévues à l'article III.69. al.2. du présent règlement ;
- en cas de dépassement de la puissance souscrite d'un niveau et sur une période déterminés dans le contrat de raccordement ;
- après mise en demeure fixant un délai raisonnable de mise en conformité, si ce client final ou son fournisseur ne respecte pas ses obligations financières ou s'il n'y a plus de fournisseur ou de responsable d'équilibre désigné ;
- si l'URD maintient volontairement son installation de comptage ou de télécontrôle hors service ou tarde à la remettre en service ;
- dans les cas prévus par l'AGW T-Flex ;
- lorsque l'existence d'une unité de production d'électricité ou d'une installation de stockage d'électricité n'a pas été notifiée au GRD conformément à l'article I.15 du présent règlement.

§ 2. Le GRD justifie dans les plus brefs délais sa décision à l'utilisateur du réseau concerné.

§ 3. En cas de déménagement, le GRD suspend l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation, au plus tard dans les trente jours qui suivent le constat d'échec de la procédure de régularisation visée par l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement. Ce délai est réduit à sept jours maximum dans l'hypothèse où le point d'accès dispose d'un compteur communicant.

Sous-section 3. - Accès à d'autres réseaux

Art. IV. 17. Le GRD est responsable, vis-à-vis du détenteur d'accès ayant conclu un contrat d'accès avec lui, de l'accès aux réseaux interconnectés à son réseau de distribution.

Les interconnexions entre réseaux ne peuvent être interrompues, sauf en application de dispositions légales ou réglementaires.

Sous-section 4. - Prescriptions spécifiques pour l'accès au réseau de distribution à haute tension

Art. IV.18. § 1^{er}. Si le GRD l'estime nécessaire, notamment pour remplir ses obligations découlant des règlements européens, et en fonction du niveau de puissance prélevée et/ou injectée et/ou sur la base d'autres critères objectifs et non discriminatoires, il peut, en certains points d'accès, exiger journallement un programme d'accès du détenteur d'accès, avant d'octroyer l'accès au réseau de distribution.

Le programme journalier d'accès relatif au jour « D » est déposé au plus tard le jour « D-1 » à une heure déterminée selon une procédure et des conditions de recevabilité, transparentes et non discriminatoires, spécifiées dans chaque contrat d'accès. Le GRD peut aussi exiger annuellement des prévisions de la part du détenteur d'accès.

§ 2. Le détenteur d'accès avertit sans délai le GRD dès qu'il prévoit que le profil de prélèvement ou d'injection réel s'écartera notablement du programme ou des prévisions précitées.

Art. IV.19. § 1^{er}. Le détenteur d'accès bénéficie par intervalle de temps d'un droit de prélèvement d'une quantité forfaitaire d'énergie réactive, en régime inductif et capacitif.

§ 2. Sans préjudice de l'article III.17 du présent règlement et sous réserve des dispositions du § 3, cette quantité forfaitaire d'énergie réactive par intervalle de temps correspond à 32,9 % de la quantité d'énergie active prélevée au point de prélèvement pendant cet intervalle de temps pour un prélèvement sur une tension supérieure ou égale à 30 kV ou par l'intermédiaire d'un raccordement direct sur un poste de transformation qui alimente le réseau à haute tension et à 48,4 % de la quantité d'énergie active prélevée au point de prélèvement pendant cet intervalle de temps dans tous les autres cas.

§ 3. Ce droit de prélèvement d'énergie réactive par intervalle de temps ne peut être inférieur à 3,29 % et 4,84 % respectivement de la quantité d'énergie active qui est conforme à la durée de l'intervalle de temps multipliée par la puissance souscrite prélevée au point de prélèvement par le détenteur d'accès.

§ 4. Pour l'application du présent article, l'intervalle de temps considéré est la période de règlement des déséquilibres (telle que définie à l'article V.5. § 2) pour le comptage, sauf convention contraire conclue d'un commun accord entre toutes les parties concernées, avec information à la CWaPE.

Art. IV.20. Les quantités relatives au fonctionnement en régime inductif et capacitif sont mesurées séparément et ne sont pas compensées mutuellement.

Section 4 - Registre d'accès au réseau en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Art. IV.21. § 1^{er}. Le GRD tient à jour un registre d'accès qui sert de base pour l'accomplissement de ses missions et faciliter le fonctionnement du marché.

§ 2. Le registre d'accès reprend notamment les éléments suivants, pour chaque point d'accès :

1. le nom de l'URD et du détenteur d'accès ;
2. les parties désignées comme fournisseur(s) et responsable(s) d'équilibre ;
3. le type de client final (résidentiel ou non résidentiel, protégé ou non protégé, pouvoir public ou non) ;
4. le cas échéant, le code NACE et/ou numéro d'entreprise ;
5. pour les points d'accès sans enregistrement du profil de consommation, la catégorie de profil et la consommation annuelle standard ou la consommation mensuelle standard ou la consommation déterminée forfaitairement selon les prescriptions techniques SYNERGRID C3/2 et C3/3 ;
6. pour les points d'accès avec un relevé annuel : le mois du relevé ;
7. le groupe tarifaire ;
8. la puissance de raccordement, la puissance souscrite et le niveau de tension ;
9. le cas échéant, la puissance maximale admissible par le raccordement (en HT et en BT) et la puissance maximale admissible par les installations situées en aval du point d'accès (en BT) ;
10. le(s) type(s) de compteur(s) et leur numéro ;
11. le cas échéant, le régime de comptage (R1/R3) ;
12. la fréquence de relève du compteur.

§ 3. Les éléments 1, 2, 3, 4 et 11° du paragraphe 2 du présent article sont tenus à jour via les informations introduites par le fournisseur.

Art. IV.22. § 1^{er}. Si le GRD est à l'initiative de modifications structurelles sur les points d'accès, qui ont un impact sur les champs gérés dans le registre d'accès selon l'article IV.21. § 2 (par exemple modifications dans les mois de relevé de compteur, les codes tarifaires, ...), il doit en informer le détenteur d'accès au moins un mois à l'avance.

§ 2. Le GRD informe de son numéro EAN tout utilisateur ou tout tiers dûment mandaté qui lui en fait la demande, dans un délai maximum de dix jours. Dans sa demande, l'utilisateur indique le numéro de son compteur et son adresse complète.

§ 3. Par point de prélèvement et par point d'injection, il n'est attribué qu'un seul code EAN. Le GRD peut y déroger s'il l'estime nécessaire et pour autant que cela n'ait pas pour but ou pour effet de soustraire l'URD et/ou le GRD à leurs obligations. Moyennant l'accord du GRD, plusieurs raccordements BT (essentiellement pour des consommations forfaitaires) appartenant au même utilisateur et localisés chez le même GRD peuvent toutefois éventuellement être rassemblés sous un

seul numéro EAN (par exemple, l'éclairage public). En cas de scission d'EAN, un regroupement ultérieur n'est plus possible.

Art. IV.23. § 1^{er}. Chaque mois, le GRD effectue un instantané (snapshot) du registre d'accès, fixant les données contenues dans ce registre le premier quart d'heure du premier jour du mois. Ce faisant, il fixe au minimum les données suivantes par point d'accès :

1. l'EAN-GSRN du point d'accès ;
2. le nom de l'URD lié au point d'accès ;
3. l'EAN-GLN du gestionnaire du réseau avec, à titre optionnel, le nom du gestionnaire du réseau ;
4. l'EAN-GLN du fournisseur avec, à titre optionnel, le nom du fournisseur ;
5. l'EAN-GLN du responsable d'équilibre avec, à titre optionnel, le nom du responsable d'équilibre ;
6. la date du début de la fourniture au point d'accès ;
7. la date de la fin de la fourniture au point d'accès pour autant qu'elle soit connue ;
8. la fréquence du relevé du compteur ;
9. le groupe tarifaire ;
10. en complément, pour les points d'accès sans enregistrement du profil de consommation : la consommation annuelle standard ou la consommation mensuelle standard ou la consommation déterminée forfaitairement et la catégorie de profil, et ce pour chaque registre de comptage ;
11. en complément, pour les points d'accès à relevé annuel : le mois du relevé du compteur ;
12. le régime de comptage (R1/R3).

§ 2. La liste visée au paragraphe 1^{er} peut être adaptée de commun accord entre tous les partenaires, avec information à la CWaPE. Le GRD met automatiquement et gratuitement à la disposition du fournisseur la mise à jour du premier jour du mois, visée à l'alinéa précédent, au plus tard le quatrième jour du mois, pour les points d'accès qui lui sont attribués.

Art. IV.24. Au moins une fois par semestre, et plus fréquemment sur base d'une demande justifiée du fournisseur au GRD, le GRD met gratuitement à la disposition des fournisseurs une liste sous forme électronique, contenant les données les plus récentes requises pour la recherche des codes EAN-GSRN des points d'accès sur leurs réseaux. Les champs suivants doivent être repris dans l'ordre suivant :

- code EAN ;
- nom de la rue ;
- numéro de maison ;
- boîte postale ;
- code postal ;
- commune ;
- numéro du (ou des) compteur(s).

CHAPITRE III. - Accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité

Section 1. – Conditions d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité

Art. IV.25. Un URD peut valoriser sa flexibilité auprès d'un tiers s'il dispose d'un accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité. La fourniture de services de flexibilité est, par point d'accès à la flexibilité, couverte par un responsable d'équilibre pour la flexibilité.

Dans le cadre de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cas de la fourniture de services de réglage de la fréquence (FCR, aFRR ou mFRR, ou tout produit similaire comme la réserve stratégique ou le mécanisme de rémunération de la capacité tels que définis par la loi du 29 avril 1999) au gestionnaire de réseau de transport le nécessitant :

- un contrat d'accès à la flexibilité est conclu entre le GRD et le fournisseur de services de flexibilité. La partie signataire étant dénommée le détenteur d'accès à la flexibilité ;
- le point d'accès à la flexibilité est qualifié pour la fourniture de services de flexibilité dans le respect des contraintes imposées par le GRD en application de la procédure de qualification visée aux articles IV.35 à IV.38.

Section 2. - Procédure d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité

Sous-section 1. - Demande d'accès à la flexibilité auprès du GRD

Art. IV.26. Toute demande d'accès pour la fourniture de services de flexibilité est introduite selon la procédure établie par le GRD et communiquée à la CWaPE selon les modalités de l'article I.22. Celui-ci met à disposition le formulaire de demande d'accès à la flexibilité.

Cette procédure spécifie les conditions de recevabilité de la demande d'accès pour la fourniture de services de flexibilité. Celles-ci contiennent notamment les conditions suivantes :

- la demande d'accès pour la fourniture de services de flexibilité est complète ;
- la puissance flexible maximale susceptible d'être activée ne peut dépasser la puissance souscrite ;
- le cas échéant, le responsable d'équilibre pour la flexibilité est repris dans le registre des responsables d'équilibre.

Art. IV.27. La demande d'accès pour la fourniture de services de flexibilité est matérialisée par un formulaire d'accès en vue de la fourniture de services de flexibilité contenant, entre autres, les éléments suivants :

1. l'identité du demandeur (nom, adresse, numéros d'identification, ...) et le nom des personnes de contact ;
2. la date à partir de laquelle l'accès pour la fourniture de services de flexibilité au réseau de distribution est demandé ;
3. la preuve de l'existence d'un lien contractuel entre l'utilisateur et son fournisseur de services de flexibilité ainsi que, le cas échéant, entre le fournisseur de services de flexibilité et son responsable d'équilibre pour la flexibilité.

Ce formulaire peut être informatisé.

Art. IV.28. Dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction d'une demande d'accès pour la fourniture de services de flexibilité, le GRD vérifie si la demande est complète. Si elle est incomplète, le GRD signale au demandeur d'accès pour la fourniture de services de flexibilité les informations ou documents qui font défaut et lui accorde un délai pour compléter sa demande. Il informe également le demandeur qu'il peut faire appel au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles 48 et 49 du décret.

Sous-section 2. - Contrat d'accès à la flexibilité avec le GRD

Art. IV.29. Tout fournisseur de services de flexibilité peut conclure un contrat d'accès à la flexibilité avec le GRD à condition que sa demande d'accès en vue de la fourniture de services de flexibilité réponde aux conditions de recevabilité visées à l'article IV.26.

Art. IV.30. §1^{er}. Un modèle type de contrat d'accès à la flexibilité est disponible sur le site de la CWaPE et sur ceux des GRD.

§ 2. Un contrat d'accès à la flexibilité peut porter sur un type de service de flexibilité spécifique.

Art. IV.31. Le détenteur d'accès à la flexibilité garantit au GRD que, pendant la durée du contrat d'accès à la flexibilité, les prélèvements et injections en vue de la fourniture de services de flexibilité sont couverts par un contrat de fourniture de services de flexibilité.

Art. IV.32. Le détenteur d'accès à la flexibilité s'engage à informer immédiatement le GRD en cas de modification d'un des éléments dont la communication est imposée par le présent chapitre.

Section 3. - Régime d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité

Sous-section 1. - Généralités

Art. IV.33. Le GRD ne peut refuser l'accès pour la fourniture de services de flexibilité que dans les cas visés à l'article 35sexies, §3, du décret et dans le respect du présent chapitre.

Art. IV.34. L'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité est subordonné à l'accès au réseau en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité et à la désignation d'un responsable d'équilibre pour la flexibilité.

Sous-section 2. - Qualification des points d'accès à la flexibilité

Art. IV.35. § 1^{er}. Après la signature du contrat d'accès à la flexibilité, l'URD a accès à ce réseau en vue de la fourniture de services de flexibilité dans les conditions définies dans le présent chapitre.

§ 2. L'URD souhaitant offrir sa flexibilité, ou le fournisseur de services de flexibilité qu'il mandate à cet effet, introduit une demande de qualification à approuver par le GRD.

§ 3. Toute demande de qualification pour la fourniture de services de flexibilité est introduite selon une procédure et un formulaire de demande de qualification établis par le GRD et communiqués à la CWaPE selon les modalités de l'article I.22. Le GRD peut prévoir une procédure simplifiée pour la basse tension.

Art. IV. 36. § 1^{er}. Dans le cadre de la qualification d'un point d'accès à la flexibilité, le GRD mène une étude d'impact de la flexibilité visant à vérifier si la fourniture de services de flexibilité au départ des points d'accès à la flexibilité présents sur son réseau est de nature à mettre en péril la sécurité opérationnelle de son réseau.

§ 2. Dans le cadre de l'étude d'impact de la flexibilité, le GRD tient notamment compte des qualifications existantes, des risques au niveau local de simultanéité du comportement des URD et de l'éventuel impact de la récupération de l'énergie non consommée ou non produite de l'ensemble de la flexibilité activée.

§ 3. Cette étude est encadrée par la prescription Synergrid C8-01.

Art. IV.37. § 1^{er}. En l'absence de risque sur la sécurité opérationnelle de son réseau, le point d'accès à la flexibilité est qualifié sans contrainte pour la fourniture de services de flexibilité. Une telle qualification est valide pour une durée minimale de 12 mois.

§ 2. En présence de risque sur la sécurité opérationnelle de son réseau, le GRD peut imposer des contraintes à l'accès à la flexibilité. Ces contraintes doivent être réévaluées tous les douze mois pour prendre en compte l'évolution de risques au niveau local.

§ 3. Le GRD motive sa décision sur base de critères techniques objectifs, transparents et non-discriminatoires. Cette décision est communiquée au demandeur au plus tard 5 jours ouvrables après la réalisation de l'étude d'impact de la flexibilité. En cas de non-respect de ce délai, le point d'accès à la flexibilité est qualifié sans contrainte et pour une durée minimale d'une année, pour la fourniture de services de flexibilité.

Chaque année, le GRD transmet à la CWaPE un rapport portant sur les contraintes relatives à l'accès à la flexibilité.

§ 4. Le GRD peut déroger aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article afin de mettre en place une procédure de préqualification plus dynamique tenant compte des contraintes de réseaux au plus proche du temps réel. La procédure permettant de déroger aux paragraphes 1, 2 et 3 est préalablement soumise à l'approbation de la CWaPE.

Art. IV.38. Le GRD définit :

- une procédure de répartition des volumes flexibles disponibles sur son réseau entre les points d'accès à la flexibilité concernés au cas où les risques sur la sécurité opérationnelle du réseau sont liés au volume de flexibilité activé ;
- une procédure de répartition des puissances flexibles sur son réseau entre les points d'accès à la flexibilité concernés au cas où les risques sur la sécurité opérationnelle du réseau sont liés au volume de flexibilité activé ;
- une procédure de répartition des puissances flexibles ou des contraintes sur l'accès à la flexibilité lorsqu'une nouvelle étude d'impact de la flexibilité fait apparaître un changement en matière de risques sur la sécurité opérationnelle du réseau ou confirme les risques apparus lors d'une étude préalable existante.

Les procédures précitées font l'objet d'une approbation préalable par la CWaPE.

Section 4. - Registre d'accès à la flexibilité

Art. IV.39. §1^{er}. Le GRD tient à jour un registre d'accès à la flexibilité pour l'accomplissement de ses missions. Celui-ci reprend notamment les éléments suivants pour chaque point d'accès caractérisé par au moins un code EAN-GRSN :

1. le nom de l'URD ;
2. les parties désignées comme fournisseur de services de flexibilité et responsable d'équilibre pour la flexibilité ;
3. le caractère qualifié ou non qualifié du point d'accès à la flexibilité ;
4. le type de services de flexibilité pour lequel le point d'accès à la flexibilité est qualifié.

Les éléments 1 et 2 sont tenus à jour via les informations introduites par le fournisseur de services de flexibilité.

§ 2. Si le GRD fait des modifications de façon structurelle sur les points d'accès à la flexibilité, qui ont un impact sur les champs gérés dans le registre d'accès à la flexibilité selon le premier alinéa de cet article, il doit en informer le fournisseur de services de flexibilité au moins un mois à l'avance.

§ 3. La CWaPE peut, après concertation avec les GRD, compléter la liste reprise au paragraphe 1^{er}, avec des éléments à reprendre dans le registre d'accès à la flexibilité.

Titre V. - Code de mesure et de comptage

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Art. V.1. § 1^{er}. Le présent Titre décrit les droits et obligations du GRD, des utilisateurs du réseau, fournisseurs et responsables d'équilibre en ce qui concerne, d'une part, la mise à disposition, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements de mesure et, d'autre part, le relevé, le traitement et la mise à disposition des données de mesure et de comptage à des fins de facturation et de fourniture de service de flexibilité.

La mise à disposition de données de mesure et de comptage à titre d'information notamment à une tierce partie est quant à elle décrite dans le Titre « Code de données ».

§ 2. Les installations et les données de mesure et de comptage ont pour but de permettre la facturation basée sur les quantités d'énergie et, le cas échéant, les puissances injectées et/ou prélevées sur le réseau de distribution et servent également à assurer une bonne gestion du réseau de distribution.

Art. V.2. §1. D'une manière générale, le GRD est responsable de la mesure et du comptage des flux d'énergie à tous les points d'accès et d'interconnexion, ce qui inclut la pose et l'entretien des compteurs, la lecture et la validation des index et/ou des courbes de charge, le calcul des volumes flexibilisés ainsi que de la communication de ces informations aux parties concernées. Pour les points d'interconnexion, il se concerte avec le gestionnaire du réseau concerné.

§2. À la demande de l'URD et dans le respect de prescription(s) Synergrid ayant fait l'objet d'une approbation par la CWaPE, le GRD peut être amené à être responsable de la mesure et du comptage des flux d'énergie de circuits liés au point d'accès, ce qui inclut, en tout ou en partie, la pose et l'entretien de sous-compteurs, la lecture et la validation des index et/ou des courbes de charge, le calcul des volumes flexibilisés ainsi que de la communication de ces informations aux parties concernées.

Art. V.3. § 1^{er}. Tout point d'accès donne lieu à un comptage pour déterminer l'énergie active et/ou réactive injectée et/ou prélevée sur le réseau de distribution et éventuellement l'enregistrement des puissances maximales quart-horaires correspondantes. Une installation de mesure est utilisée à cet effet.

§ 2. Les énergies prélevées et les énergies injectées font l'objet de comptages séparés, sauf les exceptions permises à l'article V.4, § 1^{er}.

§3. Par dérogation au §1^{er}, pour des raisons techniques ou économiques (consommations faibles ou de courte durée), il est possible, moyennant l'accord du GRD, de recourir à l'évaluation forfaitaire des consommations sans placement d'une installation de mesure.

Il en est de même pour des consommations considérées comme relativement constantes, telles que l'éclairage public, l'alimentation des réseaux de télécommunication, les éclairages permanents, etc. Le GRD peut dans ces cas associer plusieurs points de consommation à un seul point d'accès pour le marché.

L'évaluation de la consommation est effectuée par le GRD sur la base des prescriptions techniques C3/2 et C4/15 de SYNERGRID respectivement intitulées « Consommations forfaitaires-Règles de prélèvement d'énergie électrique sans comptage » et « Règles de prélèvement d'énergie électrique sans comptage de systèmes LED raccordés sur le réseau du GRD et méthode de mesure de la puissance forfaitaire » telles que publiées sur son site Internet.

Le GRD en informe le fournisseur. L'URD marque son accord lors de l'acceptation de l'offre de raccordement.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut placer, à ses frais, des compteurs permettant de vérifier, sur un échantillon statistique, les consommations réelles et adapter, le cas échéant, les forfaits préalablement établis.

Si le gestionnaire du réseau de distribution constate, pour un type de mobilier précis, un écart supérieur au seuil de 5 % admis par la prescription technique Synergrid C3/2 ou C4/15, le gestionnaire du réseau de distribution peut, sur la base d'un échantillon significatif de mesures, adapter le forfait et rectifier les consommations facturées. Sauf cas de mauvaise foi prouvée, la rectification en faveur du GRD portera au maximum sur une période de deux ans.

S'il s'avère que l'application d'un forfait est devenue inadaptée ou ne rencontre plus les conditions de la prescription technique C3/2 ou C4/15, le gestionnaire du réseau de distribution peut exiger le placement d'un compteur en amont de chaque mobilier similaire raccordé au réseau de distribution, aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

À tout moment, l'URD peut demander, à ses frais, le placement d'un compteur pour ne plus être dépendant d'une facturation forfaitaire.

Art. V.4. § 1^{er}. Au niveau du comptage, le producteur qui a droit à la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et celles injectées sur le réseau en vertu de la réglementation applicable dispose :

- soit d'un compteur simple, sans cliquet, qui décompte automatiquement de son prélèvement l'énergie injectée. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie prélevée, elle n'est pas comptabilisée ; le GRD communique alors au fournisseur un prélèvement nul ;
- soit d'un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies prélevées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie prélevée, elle peut être cédée ou revendue sur demande explicite du producteur au fournisseur en charge de ses prélèvements selon les possibilités offertes par le MIG.

Le GRD est responsable de la mise en œuvre de la compensation et communique au(x) fournisseur(s) du producteur les quantités prélevées (brutes et nettes) ainsi que les quantités injectées par plage horaire tarifaire..

Le producteur qui bénéficie de cette compensation en informe son (ses) fournisseur(s) et le spécifie avant signature d'un nouveau contrat de fourniture pour le prélèvement et/ou l'injection.

§ 2. Sauf s'il en est décidé autrement par une disposition légale ou réglementaire, si le comptage comporte plusieurs plages tarifaires, telles que définies à l'article V.19, la compensation est effectuée par plage tarifaire.

Art. V.5. § 1^{er}. La facturation visée à l'article V.1 peut reposer sur des données relatives à des périodes de règlement des déséquilibres éventuellement regroupées. Ces données sont directement extraites des installations de mesure ou résultent de l'application de profils types aux données de mesure.

§ 2. La période de règlement des déséquilibres visée au § 1er est le quart d'heure.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux installations de mesure

Section 1. - Dispositions générales

Art. V.6. L'installation des équipements de mesure est réalisée conformément au présent règlement, aux contrats conclus en vertu de celui-ci et aux prescriptions du GRD.

Art. V.7. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les équipements utilisés dans l'installation de mesure doivent répondre aux exigences des règlements, normes belges et des normes internationales applicables aux installations de mesure ou à leurs composants et notamment aux dispositions de la réglementation fédérale relative aux instruments de mesure.

Ils doivent pouvoir être scellés.

Art. V.8. Le GRD est responsable de la qualité et de la fiabilité des mesures pour les missions qui lui sont dévolues.

Art. V.9. Une installation de mesure se compose de tous les équipements nécessaires pour exécuter les mesures/comptages tels que définis à l'article V.3 et peut donc notamment se composer de combinaisons intégrées ou non de :

1. transformateurs de courant ;
2. transformateurs de tension ;
3. compteurs ;
4. enregistreurs de données ;
5. armoire - bornes - câblage ;
6. équipements de communication, y compris les dispositifs utilisés pour la commutation (des plages horaires) ;
7. équipements de protection.

Art. V.10. L'URD raccordé en basse tension et dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA peut demander le placement d'un compteur communicant auprès de son GRD. Le GRD doit répondre favorablement à la demande de l'URD sauf impossibilité technique ou cas non économiquement raisonnable au sens du décret.

Art. V.11. L'URD et le GRD ont le droit de placer dans leurs installations et à leurs frais tous les appareils qu'ils jugent utiles, entre autres pour vérifier la précision de l'installation de mesure visée à l'article V.9. Un tel équipement de mesure appartenant éventuellement à l'URD doit répondre aux prescriptions du présent règlement. Dans l'hypothèse où ces vérifications feraient apparaître des divergences, les dispositions prévues à l'article V.27 seront d'application.

Art. V.12. Si l'URD souhaite intégrer des équipements supplémentaires dans l'installation de mesure relative à son raccordement, afin de réaliser une mesure de contrôle, il s'adresse au GRD qui évalue, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, si cette installation peut être réalisée sans compromettre la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution et la qualité des mesures de base. En cas d'évaluation positive, le GRD réalise le placement dans des conditions et délais non discriminatoires.

Art. V.13. Le GRD peut, à ses frais, insérer dans l'installation de mesure tout équipement qu'il juge utile pour la réalisation de ses tâches, notamment en vue de mesurer des indices de qualité de la tension et/ou du courant. Si le placement de ces équipements génère des coûts indirects pour l'utilisateur de réseau, le GRD les prend à sa charge.

Art. V.14. §1^{er}. Le GRD doit permettre à l'URD de lire à tout moment les données de mesure disponibles localement au niveau de l'appareil de mesure. L'accès visuel aux données de comptage est gratuit. La mise à disposition des données au travers d'un appareillage complémentaire fait l'objet de tarifs approuvés par la CWaPE.

§ 2. Les données de comptage comprennent au moins les index utilisés pour déterminer la quantité d'électricité prélevée ou injectée servant à la facturation.

§ 3. À la demande de l'URD ou du détenteur d'accès, le GRD fournit, dans un délai de dix jours ouvrables, les informations nécessaires à l'interprétation des données de mesure.

§ 4. Les facteurs de conversion à appliquer pour déterminer les quantités prélevées ou injectées visés au §2 doivent être clairement indiqués sur le compteur ou à proximité de celui-ci pour les appareils de mesure nouvellement installés.

§ 5. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, en cas d'activation de la flexibilité, les données de mesure relatives à l'énergie flexibilisée ne doivent pas être affichées au niveau de l'appareil de mesure.

§ 6. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2 et conformément à l'article 35bis du décret, les données de mesures par plage horaire tarifaire des compteurs communicants sont affichables en temps quasi réel sur l'écran du compteur ou disponibles et exploitables sur un port de sortie.

Art. V.15. §1^{er}. Par dérogation à l'article V.14, dans le cas où, pour des raisons techniques acceptées par les deux parties, le dispositif de mesure se trouve dans un endroit géré par le GRD et qui n'est pas directement accessible pour l'URD, l'URD s'adresse au GRD qui lui donnera l'accès dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions mentionnées à l'article I.24.

§ 2. Lorsque l'accès à l'appareil de mesure est soumis à des conditions imposées par le GRD, ces conditions sont précisées dans le contrat ou règlement de raccordement.

Section 2 - Localisation de l'installation de mesure

Art. V.16. L'installation de mesure est placée à proximité immédiate du point d'accès. Les situations particulières sont soumises à l'accord du GRD.

L'URD et le GRD se concertent pour que l'installation de mesure soit à l'abri de chocs, de vibrations, de températures extrêmes, interférences électromagnétiques et en général de tout ce qui peut causer des dommages ou des perturbations.

Art. V.17. Par dérogation à l'article V.16, pour un raccordement haute tension d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA, le GRD peut, pour des raisons économiques, décider de placer l'installation de mesure du côté basse tension du transformateur de puissance.

Art. V.18. § 1^{er}. Par dérogation à l'article V.16, le GRD peut, de commun accord avec l'URD, décider de placer l'installation de mesure ailleurs qu'au point d'accès.

§ 2. S'il n'est techniquement pas possible de placer l'installation de mesure à proximité immédiate du point d'accès, le GRD convient avec l'URD de l'endroit où elle sera installée.

Section 3. - Plages horaires

Art. V.19. § 1^{er}. Le GRD gère et actionne les appareils et les signaux nécessaires à la commande des installations de comptage et des circuits d'alimentation en vue de l'application de différentes plages horaires.

Pour les compteurs mécaniques en basse tension, il veille à ce que ces appareils offrent au minimum les fonctionnalités suivantes :

- le réglage des installations de comptage pour le tarif bi-horaire et le tarif exclusif nuit ;
- le réglage de circuits d'alimentation séparés pour la consommation pendant des périodes déterminées, comme les tarifs interruptibles ou exclusif nuit.

Pour les compteurs communicants, il veille à ce que le comptage et les échanges de données entre acteurs de marchés y afférents soient adaptés au choix de l'URD entre mono-horaire, bi-horaire ou multi-horaire.

§ 2. Les plages horaires et plages horaires tarifaires sont déterminées conformément à la méthodologie tarifaire applicables et aux lignes directrices qui en découlent, ou à défaut par le gestionnaire de réseau selon les modalités suivantes :

- Le GRD se consulte avec les autres gestionnaires du réseau et les fournisseurs pour définir les horaires de basculement (plages horaires des compteurs interruptibles et multi-horaires).
- Après consultation publique, il soumet ces horaires à la CWaPE pour approbation deux mois avant leur entrée en vigueur. Sans réaction de la CWaPE dans les deux mois, ceux-ci sont considérés comme approuvés. À défaut d'approbation, la CWaPE peut fixer les horaires de basculement.

Le GRD publie sur son site Internet les horaires de basculement des différentes plages horaires ainsi que les plages horaires tarifaires associées.

§ 3. Dans le respect de la méthodologie tarifaire, l'URD qui dispose d'un compteur bi-horaire ou d'un compteur communicant peut choisir librement le type de facturation qu'il souhaite, notamment le tarif mono-horaire, bi-horaire ou multi-horaire, le régime de comptage par défaut ou tout autre régime de comptage rendu possible par le MIG, pour autant qu'il soit compatible avec son compteur. Cette modification intervient à la demande de l'URD via son fournisseur suivant la procédure prévue à cet effet par le GRD et n'a pas d'effet rétroactif au-delà de la date de la demande. Le fournisseur et le GRD se tiennent informés de ce changement selon les modalités définies dans le MIG. Le GRD informera, selon les modalités définies dans le MIG, le fournisseur du client de ce changement.

Section 4. - Prescriptions particulières pour les compteurs à budget ou pour les compteurs communicants en mode prépaiement

Art. V.20. Si un compteur à budget ou communicant est placé chez un client résidentiel en application des obligations de service public, celui-ci aura au moins les fonctionnalités suivantes :

1. différents modes de fonctionnement du compteur doivent être possibles :

- Prélèvement d'énergie et facture de régularisation annuelle ou, à la demande du client équipé d'un compteur communicant et dès l'entrée en vigueur du MIG le permettant, facture mensuelle sur base de sa consommation mensuelle mesurée ;
- Prélèvement d'énergie sur la base du nombre de kWh prépayés et, si ces kWh sont épuisés, coupure de la fourniture d'électricité à l'exception des clients pour lesquels la fourniture est limitée à la puissance définie au 2°, et à l'exception des situations prévues par ou en vertu du décret ;

2. la possibilité soit d'adjoindre un module « fourniture minimale garantie », soit d'adapter au niveau du compteur communicant la puissance de sortie pour permettre le passage d'une puissance plafonnée aux valeurs définies par le décret ;

3. la possibilité d'être facilement rechargé pour le fonctionnement en mode prépaiement. Les gestionnaires de réseaux de distribution proposent différentes modalités de rechargement d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée, dont au minimum une solution permettant le rechargement aux publics n'ayant pas accès aux outils numériques ;

4. la possibilité d'attribuer le rechargement au fournisseur choisi à l'exception des clients protégés lesquels doivent être alimentés par le fournisseur social ;

5. l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l'écran du compteur, actualisée au minimum une fois par 24h ;

6. la possibilité d'activer un crédit de secours ;

7. le déclenchement d'une alerte lorsque le crédit est épuisé ou presque épuisé.

Le fait pour un URD d'être en situation de prépaiement ne porte pas atteinte à son droit à la compensation, s'il se trouve dans les conditions légales pour pouvoir en bénéficier.

Section 5. - Scellés

Art. V.21. § 1^{er}. L'installation de mesure et de télécontrôle et plus généralement tout équipement contractuel est scellé par le GRD.

§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le GRD ou avec son accord écrit préalable.

§ 3. L'URD qui constate que les scellés ont été brisés doit informer le GRD sans délai.

Section 6. - Exigences de précision

Art. V.22. § 1^{er}. Les exigences de précision minimales de l'installation de mesure, au point de raccordement, sont reprises à l'annexe II, dans la mesure où aucune autre réglementation ne s'applique à cet égard.

§ 2. Les GRD peuvent - après approbation de la CWaPE - appliquer des exigences de précision minimales spécifiques pour les installations de mesure utilisées dans le cadre du comptage d'un ou plusieurs services de flexibilité fournis au départ d'une partie déterminée de l'installation intérieure d'un URD.

Section 7. - Pannes, erreurs, remplacements et enlèvements

Art. V.23. Si, pour un raccordement équipé de mesures de contrôle, comme prévu à l'article V.11, une mesure principale s'avère erronée, la mesure de contrôle remplace la mesure principale. Si aucune mesure de contrôle n'est disponible, le GRD estime la mesure conformément à l'article V.56.

Art. V.24. § 1^{er}. Sauf autres dispositions convenues dans le contrat de raccordement, le GRD remédie aux pannes de l'installation de mesure dans un délai de :

1. trois jours pour une installation de mesure relative à un point d'accès avec une puissance de raccordement supérieure à 100 kVA ;
2. sept jours pour les autres installations de mesure.

Ce délai prend cours au moment où le GRD a été informé de la panne.

§ 2. Pour les compteurs communicants et si la panne est liée à la transmission des données, les délais du §1^{er} peuvent être dépassés pour autant que le compteur enregistre les données et que la communication ne soit pas indispensable (par exemple dans le cas du prépaiement).

Art. V.25. S'il ne peut être remédié à la panne dans le délai visé à l'article V.24 §1, même si cela est dû à un cas de force majeure, le GRD prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la perte de données de comptage. Il informe l'URD et les parties concernées de la durée probable de l'indisponibilité.

Art. V.26. Une erreur dans une donnée de mesure ou de comptage est considérée comme significative lorsqu'elle est supérieure à la précision totale de l'ensemble des équipements de mesure déterminant cette donnée et est susceptible de dégrader le processus industriel ou d'altérer la facturation liée à cette donnée.

Art. V.27. Tout URD ou fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de mesure ou de comptage en informe immédiatement le GRD et peut demander par écrit à celui-ci un contrôle de l'installation de mesure. Le GRD prévoit ensuite l'exécution d'un processus de contrôle dans les plus brefs délais.

Art. V.28. Si le contrôle visé à l'article V.27 démontre que la précision de l'installation de mesure est la cause d'une erreur significative, le GRD fait effectuer ou effectue lui-même un étalonnage.

Art. V.29. § 1^{er}. S'il apparaît qu'une installation de mesure présente une erreur ou une imprécision qui ne peut être corrigée par un étalonnage et qui est la cause d'une erreur significative au sens de l'article V.26, le GRD la détecte et y remédie dans les délais visés à l'article V.24 §1.

§ 2. En cas de remplacement d'une installation de mesure, le GRD informe l'URD de son droit, s'il soupçonne un dysfonctionnement de l'appareil remplacé, de demander au GRD de conserver l'ancienne installation pour une durée maximum de six mois, pour que celle-ci puisse être examinée en cas de réclamation. L'URD doit formuler cette demande soit préalablement au remplacement, soit au moment du remplacement auprès de l'agent qui effectue le travail et qui le renseigne sur son bon de travail et fait contresigner le demandeur.

La conservation ne fait l'objet d'aucune tarification.

Art. V.30. Le GRD supporte les coûts entraînés par les actions visées aux articles V.27 à V.29 si une erreur significative a pu être constatée. Dans le cas contraire, ils sont supportés par le demandeur.

Art. V.31. Lors du remplacement ou de l'enlèvement d'un compteur, les index du compteur doivent être enregistrés, datés et signés sur place par le client (ou un représentant du client) et le GRD. Si le client s'est abstenu de signer ce relevé d'index contradictoire sans pour autant s'y opposer, il ne pourra plus le contester ultérieurement. En l'absence du client ou de son représentant, le GRD prendra, avant enlèvement, et consignera une ou plusieurs photographies du compteur où le numéro du compteur et les index sont clairement lisibles.

Section 8. - Entretien et inspections

Art. V.32. L'entretien de l'installation de mesure est effectué par le GRD de manière à ce que celle-ci réponde constamment aux exigences reprises dans le présent règlement.

Art. V.33. Le GRD peut, après notification préalable à l'utilisateur du réseau concerné, accéder aux installations de mesure, y compris à celles de l'éventuelle mesure de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent règlement.

Section 9 - Vérification et étalonnage

Art. V.34. Le GRD s'assure que les compteurs d'énergie électrique active sur les points de raccordement répondent aux exigences de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesures.

Art. V.35. La vérification périodique et le contrôle technique des compteurs d'énergie électrique active en usage sont réalisés selon le Règlement C de l'arrêté royal du 6 juillet 1981 relatif aux instruments destinés à la mesure de l'énergie électrique.

Art. V.36. Les niveaux maxima autorisés de l'incertitude de mesure pour les activités d'étalonnage sont repris à l'annexe III.

Art. V.37. L'étalonnage des composants de l'installation de mesure est réalisé par un organisme ou un service agréé en la matière.

Section 10. - Gestion administrative des données techniques des installations de mesure

Art. V.38. Le GRD est chargé de mettre à jour et d'archiver les données exigées pour une bonne gestion des installations de mesure et pour les contrôles légaux en vigueur, telles que celles relatives au fabricant, au type, au numéro de série, à l'année de construction et aux dates de contrôle et d'étalonnage.

Art. V.39. Les modifications apportées aux dispositifs de mesure, susceptibles d'avoir un impact sur les données transmises à des fins de facturation, sont communiquées par le GRD au détenteur d'accès du point concerné dans les dix jours ouvrables et au client dans la mesure où il n'aurait pas reçu cette information lors du remplacement prévu à l'article V.31.

Section 11 - Équipements de mesure pour la valorisation de la flexibilité résultant du transfert d'énergie

Art. V.40. § 1^{er}. Si l'appareil de mesure au point d'accès ne permet pas de déterminer sans ambiguïté la quantité d'énergie activée lors d'une fourniture de services de flexibilité, notamment en vue de permettre un transfert d'énergie au sens du décret, l'URD peut faire appel à ses frais aux services du GRD pour la fourniture, l'installation, la lecture, la gestion des données de mesure et de comptage et l'entretien d'un nouvel appareil de mesure.

§ 2. Les équipements de mesure pour la valorisation de la flexibilité résultant d'un transfert d'énergie peuvent être fournis, installés et entretenus par un tiers conformément aux prescriptions (C8/02) établies par le GRD et approuvées par la CWaPE. Ces prescriptions comprennent également des solutions techniques pour permettre la lecture de cet équipement de mesure par le GRD.

CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux données de mesure et de comptage

Section 1 - Dispositions générales

Art. V.41. Le GRD est chargé de rassembler, de valider, de mettre à disposition et d'archiver les données de mesure et de comptage. Dans l'accomplissement de cette tâche, il utilise des critères objectifs et non discriminatoires. Les parties concernées adoptent en outre les dispositions nécessaires afin que les règles de confidentialité en vigueur soient respectées.

Art. V.42. § 1^{er}. Le GRD est le responsable du traitement au sens de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Le GRD ne peut pas, pour la collecte des données de mesure, de comptage et d'accès, faire appel à des personnes qui sont producteurs, responsables d'équilibre, détenteurs de licence de fourniture, intermédiaires, ou à des entreprises qui leur sont associées ou liées, sauf dans les cas prévus par le décret.

Section 2. – Relève et collecte des données

Art. V.43. La facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation repose sur une série de données de prélèvement/injection, dont chacune a trait à une période de règlement des déséquilibres telle que déterminée à l'article V.5 §2. Une telle série de données est appelée ci-après « courbe de charge ».

On distingue deux sortes de courbes de charge :

- a) la courbe de charge mesurée : l'installation de mesure enregistre pour chaque période de règlement des déséquilibres soit l'énergie prélevée et/ou injectée, soit dans le cas des compteurs communicants, les index des registres du compteur ; à partir de laquelle la courbe de charge est élaborée ;
- b) la courbe de charge calculée : une courbe de charge est calculée sur la base de relevés des index portant sur des durées relativement longues (par exemple, relevés annuel, changement de fournisseur en basse tension, cas évoqués à l'Art. V.54, §2) et de l'application d'un ou d'une combinaison de profils tels que décrits à l'Art. V.52.

Art. V.44. § 1^{er}. Pour les installations de mesure qui concernent les points d'accès d'un raccordement existant pour lesquels la moyenne des puissances quart-horaires maximales prélevées et/ou injectées sur une base mensuelle déterminée sur une période de douze mois consécutifs s'élève au moins à 100 kVA, le GRD place une installation de mesure avec enregistrement de la courbe de charge.

§ 2. Pour les installations de mesure relatives à des puissances inférieures, le GRD pourra également procéder à l'enregistrement de la courbe de charge sans que cela ne pénalise les éventuels droits de l'URD, notamment en matière de compensation.

§ 3. Pour les nouveaux raccordements d'une puissance d'au moins 100 kVA ou ceux pour lesquels un renforcement de la puissance est effectué portant la puissance de raccordement à au moins 100 kVA, le GRD place une installation de mesure avec enregistrement de la courbe de charge.

§4. Pour les points d'accès équipés d'un compteur communicant, indépendamment du choix de l'URD quant à son régime de comptage et pour autant que la fonction communicante n'ait pas été désactivée, le gestionnaire de réseau peut relever la courbe de charge (mesurée) du compteur :

1° à des fins de gestion de son réseau,

2° pour calculer par agrégation les volumes d'énergie prélevés et/ou injectés par plage horaire tarifaire.

Art. V.45. § 1^{er}. Pour tous les points d'accès dont l'installation de mesure enregistre la courbe de charge mesurée, la facturation visée à l'article V.43 s'établira sur la base de cette courbe de charge mesurée.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, dans le cas évoqué à l'article V.44 §2 et qui ne concernent pas un point d'accès équipé d'un compteur communicant, la facturation pourra être établie sur base de la courbe de charge calculée.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er et pour les points d'accès équipés d'un compteur communicant, lorsque l'utilisateur de réseau n'a pas donné son consentement explicite à son détenteur d'accès pour la transmission de sa courbe de charge à ce dernier, la facturation visée à l'article V.43 s'établira :

- soit sur la base des données de la courbe de charge mesurée préalablement agrégées suivant les plages horaires tarifaires convenues contractuellement entre le client et son détenteur d'accès;
- soit, et pour autant que ce soit possible, sur base d'une différence d'index, selon les plages horaires tarifaires convenues contractuellement entre le client et son détenteur d'accès, entre la fin et le début de la période concernée.

Ceci n'est toutefois possible que pour autant que la fonction communicante du compteur puisse être activée.

Section 2bis. – Régimes de comptage des compteurs communicants

Art. V.45bis. § 1^{er}. Le **régime de comptage 1** (aussi appelé R1 ou SMR1) est le régime par défaut appliqué aux compteurs communicants lorsque leur fonction communicante est activée. Il définit la manière dont les données de prélèvement et d'injection sont transmises par le gestionnaire de réseau de distribution aux acteurs du marché (fournisseurs, responsables d'équilibre, etc.).

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet au marché :

1° Les index télérelevés au début et à la fin de la période de facturation.

2° Les quantités d'énergie prélevées et injectées entre ces deux moments, par plage horaire tarifaire.

Les quantités d'énergie évoquées au 2° ci-dessous sont déterminées soit par différence d'index, soit par agrégation de la courbe de charge mesurée.

Par défaut, la transmission de ces données et la facturation qui en découle est effectuée sur base annuelle. À la demande explicite de l'utilisateur de réseau de distribution, la transmission et la facturation peuvent être réalisées sur une fréquence mensuelle.

§ 2. Le **régime de comptage 3** (aussi appelé R3 ou SMR3) est le régime avancé appliqué aux compteurs communicants lorsque leur fonction communicante est activée et que l'utilisateur de réseau a explicitement opté pour ce régime de comptage. Il définit la manière dont les données de prélèvement et d'injection sont transmises par le gestionnaire de réseau de distribution aux acteurs du marché (fournisseurs, responsables d'équilibre, etc.), avec la granularité la plus fine disponible.

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet au marché :

- 1° Les index télérelevés au début et à la fin de la période de facturation.
- 2° Les quantités d'énergie prélevées et injectées entre ces deux moments, par plage horaire tarifaire.
- 3° La courbe de charge mesurée pour chaque point d'accès ou de service, avec une granularité quart-horaire.

Par défaut, la transmission de ces données est effectuée au minimum sur base mensuelle et la facturation sur base annuelle. A la demande explicite de l'utilisateur de réseau de distribution, la facturation peut être réalisée sur une fréquence mensuelle.

Le régime R3 est obligatoire pour certaines fonctionnalités telles que par exemple le choix d'une offre à prix dynamique auprès d'un fournisseur d'énergie et le partage d'énergie.

§ 3. Le **régime de comptage 0** (aussi appelé R0 ou SMR0) est le régime appliqué aux compteurs communicants lorsque leur fonction communicante est désactivée. À défaut d'une télérelève, ces compteurs nécessitent donc une relève physique du compteur. Il définit la manière dont les données de prélèvement et d'injection sont transmises par le gestionnaire de réseau de distribution aux acteurs du marché (fournisseurs, responsables d'équilibre, etc.).

Le gestionnaire de réseau de distribution transmet au marché :

- 1° Les index relevés au début et à la fin de la période de facturation.
- 2° Les quantités d'énergie prélevées et injectées calculées par plage horaire tarifaire entre les relevés successifs.

La transmission des données vers les acteurs du marché est effectuée sur base annuelle.

Le régime R0 ne permet pas la télérelève ni la transmission de courbes de charge.

Section 3. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée

Art. V.46. Conformément aux dispositions du contrat de raccordement et/ou en fonction des besoins du GRD, une installation de mesure enregistre les données suivantes par période de règlement des déséquilibres :

1. l'indication de la période de mesure ;
2. soit l'énergie active injectée et/ou prélevée, soit les index des registres du compteur ;
3. le cas échéant, l'énergie réactive injectée et/ou prélevée.

Une installation de mesure enregistre également , le cas échéant, la puissance maximale mensuelle en prélèvement.

Art. V.47. Le GRD collecte les données de mesure et de comptage par voie électronique et le cas échéant par télé lecture.

Art. V.48. La collecte des données visée à l'article V.46 a lieu conformément à un protocole de communication défini par le GRD.

Art. V.49. Afin de permettre le cas échéant la télé lecture de l'installation de mesure, le GRD veille à la réalisation de la liaison de télécommunication la plus appropriée, sur la base de critères technico-économiques.

Art. V.50. Une période de mesure est référée au moment 00:00:00 selon l'heure locale.

Art. V.51. L'écart entre les heures de début et de fin de la période de mesure par rapport à l'heure locale ne peut dépasser dix secondes.

Section 3bis. – Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée des compteurs communicants en régime de comptage 1 et 3

Art. V.51bis. Les dispositions de la section précédente « Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée » sont applicables aux compteurs communicants.

Art. V.51ter. § 1. Les agrégations prévues à l'article V.45. §3 sont réalisées :

- sur base annuelle commençant à la date de relève du point d'accès telle qu'indiquée dans le registre d'accès, par défaut ;
- sur base mensuelle, à la demande du client.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, si un changement impactant la facturation du client final (changement de la tarification des frais de réseau, un changement de contrat, de régime TVA, de régime de comptage, etc.) a lieu durant la période visée au § 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution segmente les données de facturation pour chacune des sous-périodes sur la base de la courbe de charge mesurée.

Art. V.51quater. § 1^{er}. Pour les points d'accès en **régime de comptage 1** (R1 ou SMR1), les courbes de charges mesurées peuvent être utilisées dans le cadre de l'allocation et de la réconciliation mais ne peuvent être transmises aux acteurs de marché que si elles font l'objet d'une agrégation par fournisseur ou par responsable d'équilibre.

§ 2. Pour les points d'accès en **régime de comptage 3** (R3 ou SMR3), les courbes de charges mesurées sont utilisées dans le cadre de l'allocation et de la réconciliation et transmises aux acteurs de marché conformément à l'article V.45bis, § 2.

Section 4. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge calculée

Art. V.52. § 1^{er}. Pour chaque point d'accès équipé d'un compteur à relève annuelle ou mensuelle, d'un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée (régime « R0 »), le gestionnaire du réseau de distribution élabore une courbe de charge calculée qui attribue une fraction du prélèvement et/ou de l'injection, pour chaque période de règlement des déséquilibres sur la base :

- d'un ou plusieurs profils d'utilisation ;
- de données historiques de consommation de l'utilisateur ou, à défaut, d'une consommation forfaitaire ;
- de la puissance de(s) installation(s) de production.

Ces courbes de charges calculées sont utilisées dans le cadre de l'allocation, de la réconciliation et/ou de la facturation sur un point d'accès.

Si un changement impactant la facturation du client final (changement de la tarification des frais de réseau, un changement de contrat, de régime TVA, de régime de comptage, etc.) a lieu durant la période entre deux relèves, le gestionnaire de réseau de distribution segmente les données de facturation pour chacune des sous-périodes sur la base de la courbe de charge calculée.

§ 2. Trois types de profils d'utilisation calculés sont à distinguer :

- 1° Profil de charge réelle (RLP) ;
- 2° Profil de production synthétique (SPP) ;
- 3° Profil de charge synthétique pour les volumes exclusif nuit (SLP EX).

Le profil applicable est déterminé selon des critères objectifs tels que les périodes tarifaires applicables, la présence ou l'absence d'une production décentralisée au point d'accès.

Les profils d'utilisation tiennent compte du calendrier annuel (lever et coucher du soleil, journées de travail et week-end, jours fériés et ponts, congés scolaires et jours de congé spécifiques) ainsi que des influences climatologiques (température, vitesse du vent, faible couverture nuageuse).

Les profils d'utilisation peuvent annuellement être modifiés sur la base d'une étude de profils de consommations réellement mesurées ou sur la base des résidus constatés lors de l'allocation.

Ces profils sont déterminés par SYNERGRID et publiés sur son site internet.

§ 3. La manière dont les profils d'utilisation doivent être mis en œuvre pour obtenir les courbes de charge calculées est décrite dans le manuel d'utilisation établi par SYNERGRID.

Art. V.53. § 1^{er}. Le fournisseur et son responsable d'équilibre organisent pour chaque client une injection qui correspond à la courbe de charge définie à l'article V.52 et dont le niveau est ajusté en fonction des relevés de consommation du client, des paramètres applicables et des circonstances.

§ 2. Les GRD calculent l'allocation et la réconciliation suivant les dispositions du MIG. Les GRD et les fournisseurs participent à la réconciliation financière. À cet effet, GRD et fournisseurs se concertent au sein d'une plateforme unique reconnue par la CWaPE et concluent une convention de réconciliation financière. Cette convention est notifiée pour information à la CWaPE qui pourra suggérer des amendements pour des motifs d'intérêt général.

Art. V.54. § 1^{er}. La consommation ou, le cas échéant, la production sur les points d'accès haute tension sans enregistrement de la courbe de charge, avec ou sans enregistrement de la pointe quart-horaire maximum, est mesurée mensuellement par le GRD.

§ 2. Sans préjudice des règles fixées par l'Administration en matière de compensation, les données de mesure sur les points d'accès basse tension sans enregistrement de la courbe de charge, sont relevées par le GRD :

- au moins une fois par an conformément à l'art V.70 §2 lorsque la fréquence de facturation est annuelle;
- une fois par mois si l'URD a opté pour une fréquence de facturation mensuelle conformément à l'article V.63ter;

mais également dans les cas suivants :

- lors de la mise en service d'un point de service et/ou de l'activation d'un point d'accès;
- lors de la mise hors service d'un point de service et/ou de la mise hors service d'un point d'accès;
- lors d'un changement de tarification (mono ou bihoraire ou multi-horaire);
- lors d'un changement de la fréquence de facturation (annuelle ou mensuelle);
- en cas de modification d'un service lié au point d'accès;
- lors de l'adaptation ou du remplacement de l'équipement de comptage;
- lors de toute intervention technique (ou assimilée) ayant un impact sur les données et/ou la configuration du raccordement à l'initiative de l'URD ;
- à la demande d'un utilisateur du réseau de distribution.

Lors d'un chaque changement de fournisseur et/ou de client, le fournisseur détenteur du point d'accès après changement communique au GRD les nouveaux index pour validation.

§3. Tout client final est tenu, au moins une fois l'an, d'autoriser le GRD à relever les index du ou des compteurs, correspondant au(x) point(s) de raccordement dont il est titulaire. Si le GRD le lui demande et/ou s'il était absent lors des visites de relevé, le client final est tenu de communiquer ses index au GRD en respectant les modalités imposées par celui-ci.

S'il n'est pas possible de télé-relever les index, le compteur est également relevé physiquement par le GRD au moins une fois au cours d'une période de vingt-quatre mois, pour autant qu'il ait accès aux installations de mesure.

Section 5. - Validation et correction des données de mesure et de comptage

Art. V.55. § 1^{er}. Si l'installation de mesure ne se trouve pas à proximité immédiate du point d'accès, les données de mesure et de comptage seront corrigées sur la base d'une procédure d'estimation qui tient compte des pertes physiques réelles entre le point de mesure et le point d'accès. Cette procédure est, le cas échéant, définie dans le contrat de raccordement.

§ 2. Si le mode de correction n'est pas défini dans le contrat de raccordement, le GRD appliquera, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, le mode le plus approprié qu'il conviendra avec l'utilisateur.

Art.V.56. § 1^{er}. Si le GRD ne peut disposer des données de mesure ou de comptage réelles ou lorsque les résultats disponibles sont peu fiables ou manifestement erronés, ces données sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

§ 2. Les données peu fiables ou manifestement erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation, comme :

1. des mesures redondantes ;
2. d'autres résultats de mesure dont dispose l'URD concerné ;
3. une comparaison avec les données d'une période considérée comme équivalente.

Des méthodes de validation peuvent être définies de commun accord entre tous les acteurs suivant ce que le MIG permet, avec information à la CWaPE.

§ 3. Le GRD ou la plate-forme de collaboration qui élabore le MIG conformément au décret publie une description détaillée de la méthodologie d'estimation.

§ 4. Pour les points d'accès pour lesquels une estimation a déjà été effectuée à la suite d'un relevé périodique sans que le GRD n'ait pu disposer des données de mesure ou de comptage réelles du fait de l'URD, le GRD est autorisé à estimer à la hausse les consommations pour ces points d'accès selon une méthodologie préalablement approuvée par la CWaPE, sans préjudice des articles V.76 et V.77 du présent règlement.

§ 5. Le GRD identifie distinctement les données de mesure ou de comptage ayant fait l'objet d'estimations visées au § 2 et d'estimations à la hausse visées aux § 4.

Art. V.57. Après application des articles V.55 et V.56, le GRD peut soumettre, après en avoir informé l'URD concerné et la CWaPE, les données de mesure à toute forme de contrôle supplémentaire qu'il juge utile. Les données de mesure sont ensuite considérées comme validées.

Art. V.58. Un URD ou le détenteur d'accès peut demander une lecture physique supplémentaire du compteur au GRD s'il estime que les données de mesure fournies sont incorrectes. Les coûts de cette lecture supplémentaire sont à la charge du GRD si la lecture supplémentaire montre que les données de mesure relevées par le GRD étaient incorrectes ; dans le cas contraire, les coûts sont à la charge du demandeur selon un tarif approuvé par la CWaPE.

Section 6. - Stockage, archivage et protection des données

Art. V.59. Le GRD stocke toutes les données de mesure et de comptage ainsi que les données éventuellement corrigées dans une mémoire non volatile.

Art. V.60. § 1^{er}. Le GRD enregistre et conserve, dans les limites définies à l'article V.61, les données visées à l'article V.46, sous forme électronique.

§ 2. Aux données visées au § 1^{er}, le GRD associe les données suivantes :

1. l'identification du point d'accès ;
2. l'emplacement de l'installation de mesure ;
3. l'identification du fournisseur et du responsable d'équilibre.

§ 3. Le traitement des données doit s'effectuer sans que la précision de ces données en soit influencée.

Art. V.61. Le GRD archive les données visées à l'article V.46 et V.60 pendant une période d'au moins cinq ans.

Art. V.62. Les données de mesure et de comptage centralisées par le GRD ne peuvent être accessibles qu'à du personnel soumis à une obligation de confidentialité et indépendant des producteurs, responsables d'équilibre, détenteurs de licence de fourniture, intermédiaires ou des entreprises qui leur sont associées ou liées, dans le respect des dispositions légales régissant le comptage et des articles V.41 et V.42.

Section 7. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition / Dispositions particulières applicables aux compteurs communicants

Art. V.63. §1^{er}. Les dispositions de la **section 9** relatives aux points d'accès relevés **annuellement ou mensuellement** du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne la mise à disposition des données de mesure et de comptage pour les points d'accès équipés d'un compteur communicant en **régime de comptage 1 (R1 ou SMR1)**.

§2. Les dispositions de la **section 9** relatives aux points d'accès relevés **annuellement** du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne la mise à disposition des données de mesure et de comptage pour les points d'accès équipés d'un compteur communicant en **régime de comptage 0 (R0 ou SMR0)**.

§ 3. Les dispositions de la **section 8** du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne la mise à disposition des données de mesure et de comptage pour les points d'accès équipés d'un compteur communicant en régime de comptage 3 (R3 ou SMR3).

Art V.63bis §1er. Pour les compteurs communicants en régime de comptage « R1 » ou « R3 », les données de mesure utilisées dans les processus de marché sont celles correspondant à 00:00:00 heure locale. Par conséquent, les données de mesure télérelevées par le GRD prévalent sur les index communiqués par l'utilisateur de réseau.

§ 2. Lorsque le compteur est un compteur communicant pour lequel le gestionnaire du réseau de distribution a relevé les index à distance à la date du déménagement à 00:00:00, le nouvel utilisateur

du réseau de distribution ou, à défaut, le propriétaire est redevable des prélèvements et injections enregistrés après ce relevé à distance, sans préjudice de l'article V.76, § 4, du présent règlement.

Section 8. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge mesurées

Art. V.64. § 1^{er}. Les données de mesure et de comptage sont en principe échangées et mises à disposition sous forme électronique.

§ 2. Les délais définis dans cette section peuvent être raccourcis de commun accord entre tous les acteurs, avec information à la CWaPE.

Art. V.65. § 1^{er}. Chaque jour ouvrable, le GRD met les données de mesure et de comptage suivantes à la disposition du fournisseur concerné et du détenteur d'accès par période de règlement des déséquilibres telle que définie à l'article V.5 §2 pour les points d'accès sur lesquels il fournit ou injecte de l'énergie, qui sont pourvus d'une lecture automatique et dont la puissance de raccordement est supérieure à 56 kVA :

1. les données de comptage par point d'accès non validées pour le jour D-1 et les éventuels jours intermédiaires, sauf instruction contraire des destinataires ;
2. les données de comptage validées pour le jour D-1 et les éventuels jours intermédiaires. Il communique au plus vite au fournisseur les divergences éventuelles par rapport aux données de comptage non validées. Le dixième jour ouvrable après la consommation, toutes les données de comptage sont fournies et validées. Pour au moins 95 % des points d'accès, les données de comptage du mois sont validées et sont disponibles au plus tard le quatrième jour du mois suivant. Les données de comptage fournies incluent les éventuels coefficients correctifs, les données corrigées ou estimées étant identifiées ;
3. en ce qui concerne l'énergie réactive, les données validées peuvent être fournies dans des délais différents selon des modalités à définir d'un commun accord entre toutes les parties concernées, dans le respect des articles IV.19 et IV.20.

§ 2. Pour les installations de production, les données de comptage validées visées au présent article sont communiquées au producteur concerné sur simple demande de sa part. Cet échange d'informations peut avoir lieu selon un protocole défini de commun accord avec le producteur.

§ 3. Les données visées au § 1^{er} sont également transmises à l'utilisateur du réseau sur demande écrite de sa part et moyennant paiement des frais selon un tarif approuvé par la CWaPE.

§ 4. Pour les raccordements inférieurs à 56 kVA, la périodicité de mise à disposition des données de comptage prévue au § 1 est au minimum mensuelle.

Art. V.66. § 1^{er}. Chaque jour ouvrable, le GRD met à la disposition du responsable d'équilibre, pour le jour D-1 et les éventuels jours intermédiaires, les données de comptage non validées par période de règlement des déséquilibres, telle que définie à l'art. V.5. §2, sous forme agrégée par fournisseur. Les données visées à l'article V.65 §4 sont transmises mensuellement sous forme agrégée.

§ 2. Le GRD met chaque jour ouvrable à la disposition du responsable d'équilibre les données de comptage validées sous forme agrégée par fournisseur, au plus tard le dixième jour ouvrable après le

jour de la consommation. Les données visées à l'article V.65 §4 sont transmises mensuellement sous forme agrégée.

§ 3. Les agrégations prévues aux §§ 1 et 2 se font conformément au MIG.

Art. V.67. Le GRD peut, sur demande, mettre à la disposition d'un fournisseur, détenteur d'accès ou responsable d'équilibre, les données, validées ou non, à une fréquence plus élevée que celle visée aux articles V.65 et V.66. La personne concernée s'adresse à cette fin au GRD qui évalue la demande sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et réalise les tâches qui en résultent.

Art. V.68. § 1^{er}. Chaque jour ouvrable, le GRD met à la disposition, selon le cas, du gestionnaire du réseau de transport ou du gestionnaire du réseau de transport local, pour le jour D-1 et les éventuels jours intermédiaires, les données de comptage non validées par période de règlement des déséquilibres sous forme agrégée par responsable d'équilibre.

§ 2. Le GRD met chaque jour ouvrable à la disposition, selon le cas, du gestionnaire du réseau de transport ou du gestionnaire du réseau de transport local, les données de comptage validées sous forme agrégée par responsable d'équilibre, au plus tard le dixième jour ouvrable après le jour de la consommation.

§ 3. Les agrégations prévues aux §§ 1 et 2 se font conformément au MIG.

Art. V.69. L'éventuelle indemnisation des bénéficiaires des dispositions visées à la présente section ne dispense pas le GRD de fournir les données requises.

Section 9. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge calculées

Art. V.70. § 1^{er}. Le GRD met à la disposition du fournisseur concerné des données de mesure et de comptage validées pour les points d'accès le concernant et qui sont relevés mensuellement. Pour au moins 95 % de ces points d'accès, les données doivent être communiquées au plus tard le quatrième jour ouvrable du mois suivant et, pour tous les points d'accès, au plus tard le dixième jour ouvrable de ce mois.

Le GRD indique toujours la date de relevé du compteur. Il identifie les données corrigées (article V.55) ou estimées (article V.56).

§ 2. Le GRD met à la disposition du fournisseur des données de comptage validées pour les points d'accès le concernant et qui sont relevés annuellement au plus tard dans les 10 jours ouvrables après réception des données de mesure.

Pour ce relevé annuel, les données de lecture sont collectées au maximum 10 jours ouvrables avant le 1er jour du mois de relève inscrit dans le registre d'accès ou 10 jours ouvrables après le dernier jour du mois de relève inscrit dans le registre d'accès. En cas d'absence de donnée validée, des données d'estimation sont envoyées au plus tard le 20ème jour ouvrable du mois qui suit le mois de relève. En cas d'estimations successives, le GRD met tout en œuvre pour que la période entre deux relevés d'index validés n'excède pas vingt-quatre mois.

Le GRD doit toujours mentionner la date du relevé du compteur pour les points d'accès. Si, au moment de la validation des données de comptage, il s'avère qu'un relevé physique du compteur s'impose (sur place), les délais mentionnés sont valables à compter du jour de ce relevé supplémentaire. Les données de comptage validées qui ont été corrigées ou estimées sont identifiées.

§ 3. Pour les installations de production, les données de mesure et de comptage validées, visées au présent article, sont également communiquées au producteur concerné selon les principes énoncés au § 1er et § 2.

Art. V.71. § 1^{er}. Le GRD met à la disposition du fournisseur, au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois suivant, les données d'allocation du mois, sur une base quart-horaire, pour les points d'accès le concernant sans enregistrement de la courbe de charge ou équipés d'un compteur communicant en régime de comptage « R0 » ou « R1 ».

§ 2. Le GRD met à la disposition du responsable d'équilibre, au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois suivant, les données d'allocation du mois, sur une base quart-horaire, sous forme agrégée par fournisseur et communique en même temps au gestionnaire du réseau de transport ou de transport local les données agrégées par responsable d'équilibre.

Art. V.72. Les délais définis dans cette section peuvent être raccourcis de commun accord entre tous les partenaires, avec information à la CWaPE.

Art. V.73. L'éventuelle indemnisation des bénéficiaires des dispositions visées à la présente section ne dispense pas le GRD de fournir les données requises.

Section 10. - Données de comptage historiques

Art. V.74. § 1^{er}. Chaque URD peut, sur simple demande auprès du GRD et moyennant communication de son code EAN, obtenir gratuitement ses données de prélèvement et/ou injection. Il peut également confier cette tâche à un mandataire ou à un fournisseur auquel il donne la procuration nécessaire.

§ 2. Les données de prélèvement et d'injection réclamées doivent être mises à la disposition du demandeur par le GRD au plus tard vingt jours ouvrables après la demande, à condition que l'URD concerné ait été actif au même point d'accès pendant la période de référence et que les données existent.

§ 3. Les informations doivent être classées de manière claire et uniforme, par code EAN, par période et par type de flux (prélèvement et injection) et par type de puissance associée (actif, capacitif, inductif) selon un format convenu de commun accord par les GRD :

1. pour les URD relevés continuellement :

- le prélèvement et l'injection actifs par période de règlement des déséquilibres ;
- le prélèvement et l'injection inductifs et capacitifs par période de règlement des déséquilibres .

2. pour les URD relevés mensuellement :

- le prélèvement et l'injection actifs par mois, subdivisée par compteur ;
- la puissance de pointe, subdivisée par compteur (si d'application) ;
- les dates des relevés.

3. pour les URD relevés annuellement :

- le prélèvement et l'injection actifs par an, subdivisée par compteur ;
- les dates des relevés.

4. pour les utilisateurs du réseau de distribution équipés d'un compteur communicant :

- en régime de comptage par défaut, le prélèvement et l'injection actifs par an, subdivisée par compteur, ainsi que les dates de début et de fin de période prises en compte pour la facturation annuelle ;
- pour les autres régimes de comptage, le prélèvement et l'injection actifs par période de règlement des déséquilibres ;
- une combinaison des éléments ci-dessus si le régime de comptage a été modifié au cours de la période de référence.

§ 4. Si un client final change de fournisseur, les données de prélèvement et injection historiques disponibles, telles que définies au § 1er, § 2 et § 3, sont mises gratuitement à la disposition du nouveau fournisseur. La demande de changement de fournisseur fait en même temps office de demande de mise à disposition des données de prélèvement et injection historiques, à moins que le client final concerné refuse ceci au moyen d'une communication écrite adressée au GRD.

Section 11 - Plaintes et rectifications

Art. V.75. § 1^{er}. Toute contestation doit être communiquée par une partie directement concernée au GRD par écrit en vertu de l'article I.13.

§ 2. Par dérogation au §1^{er} et en vertu de l'article I.14, lorsqu'un fournisseur désire contester le contenu d'un message relatif aux données de mesure et comptage, il le fait savoir en envoyant une demande de rectification de ces données de comptage au GRD concerné selon le protocole de communication précisé dans le MIG. A la réception de la demande, ce dernier vérifie si celle-ci est recevable. Au plus tard deux jours après l'envoi de sa demande, le fournisseur recevra une réponse lui indiquant si sa demande est acceptée et enregistrée ou si elle est rejetée. Sauf cas de force majeure, le GRD traitera 80% des demandes acceptées pendant un mois donné endéans les quinze jours suivant leur acceptation et le solde dans les vingt-deux jours.

Art. V.76. §1^{er}. L'URD peut, en tenant compte des délais prévu à l'article V.77 §1, contester auprès du GRD ou par l'intermédiaire de son détenteur d'accès, les quantités d'énergies prélevées et/ou injectées ainsi que les relevés de compteurs utilisés pour les calculs des quantités d'énergies prélevées et/ou injectées.

§ 2. Si le relevé de compteur contesté provient d'un relevé physique ou d'une télérelève effectué par le GRD, l'URD peut demander un nouveau relevé physique réalisé par le GRD.

Si ce nouveau relevé met en évidence une erreur lors du premier relevé, le GRD procède alors à l'enregistrement de ce nouveau relevé et apporte les corrections nécessaires. Dans ce cas, les frais de relève sont à charge du GRD ; dans le cas contraire, ils sont facturés à l'URD selon un tarif approuvé par la CWaPE.

§ 3. Si le relevé de compteur contesté provient d'un relevé effectué par l'URD lui-même, l'URD a la possibilité de transmettre un nouveau relevé du compteur au GRD. Cette possibilité lui est offerte une seule fois par facture de décompte ; il fournira en outre à cette occasion tout élément probant relatif aux nouveaux index transmis. Si ce nouveau relevé met en évidence une erreur lors du premier relevé, le GRD prend alors en compte ce nouveau relevé et apporte les corrections nécessaires.

§ 4. En cas de déménagement, le nouvel utilisateur ne peut se voir attribuer des consommations antérieures à son entrée dans les lieux ou à la date du début de sa responsabilité sur les lieux.

Art. V.77. § 1^{er}. La rectification des données de mesure ou de comptage est effectuée conformément au décret.

Les tarifs applicables à la rectification sont ceux en vigueur au moment où l'énergie a été réellement consommée, ou réputée consommée.

§ 2. Sont notamment considérés comme de la mauvaise foi les faits suivants:

- ne pas donner volontairement accès à son compteur malgré plusieurs demandes du GRD via au moins deux moyens de communication différents tous les deux ans ;
- fournir des index volontairement erronés ;
- manipuler un compteur de façon à consommer de l'énergie sans qu'elle ne puisse être relevée, mesurée et/ou comptée ;
- prélever sans contrat de fourniture ;
- disposer d'unité de production ou de stockage connectée au réseau et non déclarée.

§ 3. Le GRD peut être à l'initiative d'une rectification.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires

Art. V.78. Les installations de mesure ou leurs composants existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement technique qui ne sont pas conformes aux exigences de précision visées à l'article V.22 peuvent continuer à être utilisées pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'adaptation ou de remplacement et qu'elles soient conformes aux exigences de précision de la première classe de précision inférieure à celle visée à cet article.

Art. V.79. Si l'URD ou le GRD lui-même demande de rendre des installations de mesure existantes ou des composants de celles-ci conformes aux exigences de précision visées à l'article V.22, le GRD effectuera les adaptations nécessaires en concertation avec l'URD. Les frais entraînés par ces adaptations sont supportés par le gestionnaire de réseau.

Art. V.80. Si l'URD ou le fournisseur concerné souhaite que la non-conformité soit levée dans un délai plus court, il s'adressera à cet effet au GRD. Celui-ci jugera, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, si les adaptations demandées peuvent être réalisées.

Sauf évaluation négative dûment motivée, le GRD réalisera les adaptations. Les frais supplémentaires entraînés par ces adaptations accélérées sont supportés par le demandeur.

Art. V.81. L'URD dont le point d'accès est équipé d'un compteur communicant peut renoncer au régime de comptage par défaut (« R0 » ou « R1 ») pour ce point d'accès et opter pour le régime de comptage « R3 ».

Titre VI. - Code de collaboration

Art. VI.1. Le GRD conclut avec les autres GRD , le gestionnaire des réseaux de transport et de transport local auxquels son réseau est connecté une convention de collaboration qui règle les modalités pratiques de concertation, de coopération et d'échange de données. Cette convention est non discriminatoire et reprend les droits, obligations et responsabilités de chaque partie.

Art. VI.2. Le GRD et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est connecté se prêtent mutuellement la collaboration nécessaire lors de l'exécution des tâches auxquelles sont tenues légalement ou contractuellement les deux parties vis-à-vis des responsables d'équilibre, détenteurs d'accès et de tout autre acteur de marché concerné.

Art. VI.3. § 1^{er}. Le GRD se consulte avec les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est connecté concernant tous les aspects qui peuvent avoir directement ou indirectement des conséquences sur :

- la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux concernés et des raccordements ou installations des utilisateurs du réseau ;
- la sécurité des biens et des personnes ;
- l'accès et le raccordement des réseaux entre eux et l'accès des utilisateurs de réseaux aux réseaux respectifs.

Il en est de même pour les éléments liés à l'accès et au raccordement mutuel de leurs réseaux, en particulier en ce qui concerne :

1. le développement, l'entretien et l'exploitation de leurs réseaux respectifs ;
2. la gestion des flux d'électricité à hauteur des points d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs ;
3. la liste des données et informations qui seront échangées, les modalités pratiques d'échange ainsi que les obligations de confidentialité par rapport à ces données et informations mises à disposition ou échangées mutuellement ;
4. la liste du (des) point(s) d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs ainsi que pour chacun d'entre eux :
 - leur emplacement exact,
 - les modalités de gestion technique des flux d'électricité,
 - les puissances mises à disposition, tant en prélèvement qu'en injection et, le cas échéant, l'évolution ou un programme indicatif d'évolution de ces puissances,
 - le niveau admissible de perturbations à ce(s) point(s) ;
5. les obligations des responsables d'équilibre par rapport à l'équilibre entre la demande et l'offre d'électricité dans la zone de réglage belge et les services auxiliaires que les gestionnaires de réseau contractent avec des tiers ;
6. la coordination du couplage au réseau et/ou de la mise en service des unités de production raccordées à leurs réseaux respectifs ainsi que des unités de consommation sur leurs réseaux respectifs qui fournissent des services de gestion de la demande ;

7. l'accès des utilisateurs de réseau à leurs réseaux respectifs, y compris l'accès flexible ;
8. les informations à échanger entre gestionnaires de réseaux relatives aux modules de production d'électricité, aux systèmes de stockage d'énergie électrique et aux modifications prévisibles de charges raccordés aux réseaux des GRD par l'intermédiaire d'utilisateurs du réseaux, notamment en matière de capacité installées et de données d'exploitation en temps réel, ainsi que les informations à mettre à disposition du gestionnaire de réseau de transport et de transport local par les producteurs connectés au réseau de distribution, en application des codes de réseaux européens ;
9. les modalités d'établissement et de calcul des analyses coût-bénéfice, les modalités de l'activation de la flexibilité ainsi que les modalités de paiement des éventuelles compensations financières prévues conformément aux dispositions de l'AGW T-Flex ;
10. les modalités de collaboration entre gestionnaires de réseaux pour la collecte, le traitement et la transmission des informations pour ce qui concerne l'activation de flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau le nécessitant, ainsi que pour le contrôle de la disponibilité et la fourniture des services auxiliaires tels que définis dans le règlement technique fédéral ;
11. Les modalités d'échange d'informations relatives aux mécanismes de flexibilité et autres services auxiliaires, en ce compris celles relatives aux réserves au cours du processus de préqualification et du fonctionnement du marché de l'équilibrage ;
- a12. Les modalités de concertation encadrant le traitement des demandes d'indemnisation introduites par des tiers dans le cas où la cause serait entièrement ou partiellement située dans un réseau de l'autre Partie ;
13. Sans préjudice de toute disposition contraire de la réglementation applicable, les modalités d'échange des notifications échangées dans le cadre des plans de défense et de restauration du système.

La convention de collaboration couvre au moins ces divers points.

§ 2. Le GRD échange avec les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est connecté les données nécessaires relatives aux aspects mentionnés au § 1^{er} selon des procédures convenues de commun accord.

§ 3. Le GRD détermine avec les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est connecté les responsabilités respectives en matière de qualité, de périodicité de mise à disposition et de fiabilité des données visées au § 1^{er} et en matière de respect des délais de notification.

§ 4. Dans les 3 mois à dater de leur signature, la convention de collaboration, ainsi que toute révision, est transmise à la CWaPE accompagnée des justifications y relatives .

Art. VI.4. Le GRD communique les données de planification aux gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est connecté de façon à leur permettre d'établir leur plan d'adaptation.

Art. VI.5. § 1^{er}. Tout renforcement ou extension d'une interconnexion existante est évalué de commun accord entre le GRD et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est connecté sur la base du souci du développement optimal des réseaux concernés et compte tenu de la priorité à accorder aux installations de cogénération à haut rendement, aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelable, ainsi qu'à celles qui produisent de l'électricité à partir des déchets et des récupérations sur processus industriel.

§ 2. La qualité de la tension fournie en chaque point d'interconnexion est déterminée dans la convention de collaboration visée à l'article VI.1^{er} et est telle qu'il soit techniquement possible au gestionnaire du réseau raccordé en aval de délivrer à ses clients finaux une tension conforme aux dispositions de la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ».

Art. VI.6. § 1^{er}. Dans le cadre des dispositions de l'article VI.3, un gestionnaire d'un réseau informe en temps voulu les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est connecté de ses demandes de transferts de charge temporaires et permanents entre les points d'interconnexion concernés. Ces demandes sont évaluées de commun accord selon des modalités définies dans la convention de collaboration.

§ 2. Sur demande motivée de ceux-ci, le GRD met à la disposition des gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est connecté des informations complémentaires concernant le diagramme de charge attendu par point d'interconnexion.

Art. VI.7. § 1^{er}. Le GRD met les données de mesure de chaque responsable d'équilibre à la disposition des gestionnaires des réseaux auquel son réseau est connecté, suivant les dispositions des articles V.68 et V.71.

§ 2. Les données de mesure mentionnées au § 1^{er} déterminent, par responsable d'équilibre et par quart d'heure, l'énergie échangée entre les réseaux concernés.

§ 3. Le GRD veille à ce que l'énergie totale échangée entre les réseaux concernés par période de règlement des déséquilibres soit attribuée aux différents responsables d'équilibre.

Titre VII. - Code de données

CHAPITRE 1er. - Généralités

Art. VII.1. Le code des données (titre VII) contient les dispositions relatives à l'accès aux données à des fins d'information visées notamment par les articles 35ter, § 3, et 35septies, §§ 4 et 7, du décret électricité collectées à partir d'un compteur communicant et éventuellement d'autres compteurs si le gestionnaire de réseau le permet. Ce code comprend notamment des dispositions portant sur :

- les droits de l'utilisateur de réseau inscrit dans le registre d'accès ;
- l'enregistrement des accès aux données ;
- la demande d'accès aux données ;
- la fin d'accès aux données ;
- l'accès par des tiers : consentement, enregistrement des tiers et contrat d'accès aux données.

§ 2. Les données issues directement du port de sortie local d'un compteur communicant ne sont pas concernées par ce titre.

§3. Les données visées dans le présent code sont, au minimum, les données suivantes :

- Les données de mesure et de comptage suivantes
 - les volumes annuels et/ou mensuels prélevés ;
 - les volumes annuels et/ou mensuels injectés ;
 - les courbes de charge (prélèvement/injection);
 - l'historique des index et volumes transmis aux fournisseurs pour facturation ;
- Les données de configuration suivantes
 - Puissance contractuelle du raccordement ;
 - Régime de comptage lié au point d'accès ;
 - Code EAN ;
 - Données d'identification du/des point(s) d'accès et/ou de service ;
 - Données d'identification de l'utilisateur de réseau.

L'historique visé à l'alinéa premier du présent paragraphe, pour autant que les données soient disponibles et que l'utilisateur de réseau ait été titulaire du point d'accès sur la période, porte au minimum sur les trois dernières années.

§ 4. Les données de mesure et de comptage relatives aux courbes de charges sont des données non validées. L'utilisateur du réseau de distribution peut notifier au gestionnaire du réseau s'il constate une erreur dans les données communiquées.

§ 5. Les données de mesure et de comptage relatives aux volumes annuels ou mensuels sont des données validées. Les données validées peuvent être rectifiées selon les modalités de l'Art. V.76.

Art. VII.2. L'accès aux données à des fins d'information a pour finalité d'informer l'utilisateur du réseau ou un tiers désigné par l'utilisateur du réseau en vue de la prestation de service(s) autre(s) qu'à des fins de facturation.

L'accès informatif aux données s'opère par un transfert de données par le gestionnaire du réseau. Dans le présent Titre, le transfert des données par le gestionnaire du réseau est désigné par la notion d'accès aux données.

CHAPITRE II. - Droits de l'utilisateur de réseau en matière d'accès à ses données

Art. VII.3. § 1^{er}. Tout URD est propriétaire des données visées à l'article VII.1§3. Pour autant qu'elles soient disponibles, il y a accès et peut donner accès à celles-ci, à des fins d'information, via un consentement explicite, à un tiers par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau.

Le tiers ne peut obtenir des données historiques que si l'URD a également explicitement donné son consentement pour l'accès à celles-ci.

§ 2. L'URD peut révoquer à tout moment le consentement visé au §1^{er}. Cette révocation doit être communiquée au gestionnaire de réseau pour lui être opposable. À cet effet, l'URD communique à son gestionnaire de réseau l'identifiant du point d'accès et/ou du ou des points de service concernés par la révocation ainsi que l'identité du tiers.

§ 3. Le gestionnaire de réseau permet à l'URD de consulter la liste des tiers qui ont eu accès à ses données par point d'accès et, le cas échéant, par point de service. Le cas échéant, le gestionnaire de réseau précise les données auxquelles le tiers a accès et la limitation dans le temps.

Art VII.4. §1^{er}. Les données de mesure et de comptage disponibles à un point d'accès ou de service se limitent aux données permises par les appareils de mesure et de comptage présents ou ayant été présent sur ce point d'accès ou de service.

§ 2. Le gestionnaire de réseau est responsable de la disponibilité des données et de la conservation du niveau de qualité de celles-ci découlant de la relève, sans préjudice des art. V.56 et V.77.

CHAPITRE III. - Enregistrement pour l'accès aux données

Section 1. - Attribution de points de service

Art. VII.5. Un ou plusieurs points de service peuvent être attribués par le gestionnaire de réseau à un point d'accès selon les cas de figure prévus dans le MIG.

Section 2. - Registre d'accès aux données

Art. VII.6. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau archive dans un « registre d'accès aux données » créé à cet effet tout échange lié à l'accès aux données à des fins d'information qui a lieu via ses systèmes informatiques.

§ 2. L'inscription dans le « registre d'accès aux données » a également pour but d'enregistrer le consentement donné par l'utilisateur de réseau aux parties tierces pour leur permettre l'accès aux données collectées à partir du(des) compteur(s) communicant(s) de cet utilisateur de réseau et éventuellement des autres compteurs de l'utilisateur de réseau si le gestionnaire de réseau le permet.

§ 3. Les données suivantes sont, entre autres, incluses dans le « registre d'accès aux données » par point d'accès et par point de service le cas échéant :

- des informations sur l'échange de données ;
- l'identification du point d'accès et/ou de service ;
- les tierces parties enregistrées conformément au § 2 ;
- les limites de l'accès pour lequel le consentement a été donné, telles que, entre autres, les types de données pour lesquelles l'information est demandée, les dates de début et , éventuellement, de fin d'accès aux données par le tiers ainsi que la date de la demande et la période pour laquelle les données sont demandées.

CHAPITRE IV. - Accès aux données

Section 1. - Accès automatisé et non automatisé aux données

Art. VII.7. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau doit permettre l'échange automatisé et non automatisé de données de mesure et de comptage à des fins d'information pour l'utilisateur de réseau ou pour les tiers ayant recueilli le consentement de l'utilisateur de réseau.

§ 2. Par accès automatisé, on entend un accès, via une API (*Application Programming Interface*) ou équivalent, qui permet d'accéder en masse aux données relatives à une multitude de points de service et/ou de points d'accès via des procédures établies par le gestionnaire de réseau et publiées sur son site Internet. Il a pour objectif de mettre à disposition les données pour les parties tierces et de permettre l'intégration ces données dans des applications tierces.

§ 3. Par accès non-automatisé, on entend l'accès aux données d'un ou plusieurs points d'accès ou de service via un portail web ou via une application mobile. Il a pour objectif la consultation et la visualisation des données d'un nombre limité de points d'accès et/ou de service d'un utilisateur de réseau (sans pour autant exclure le téléchargement de ces données).

Section 2. - Demande d'accès aux données

Art. VII.8. § 1^{er}. Pour obtenir l'accès aux données, une demande d'accès aux données doit être soumise au gestionnaire de réseau conformément à la procédure définie par ce dernier. Le gestionnaire de réseau met à cet effet à disposition un formulaire de demande d'accès aux données.

§ 2. Les tierces parties qui souhaitent accéder aux données d'utilisateurs de réseau pour lesquels elles ont obtenu leur consentement doivent préalablement s'enregistrer auprès du gestionnaire de réseau et avoir conclu avec ce dernier un « contrat d'accès aux données » approuvé par la CWaPE.

§ 3. Le tiers doit être en tout temps en mesure de prouver au gestionnaire de réseau qu'il agit avec le consentement de l'URD.

§ 4. Le tiers et le gestionnaire de réseau s'informent mutuellement et immédiatement de l'expiration ou de la révocation de ce consentement selon les procédures définies dans le « contrat d'accès aux données ».

Art. VII.9. Le « contrat d'accès aux données » visé à l'article VII.8§2 comprend notamment les éléments suivants :

- les droits et obligations réciproques ;
- les règles éventuelles en matière d'échanges informatiques avec le gestionnaire de réseau ;
- les exigences relatives au consentement de l'URD dont les données personnelles sont traitées ;
- les règles définies pour le contrôle des consentements.

Ce « contrat d'accès aux données » définit des conditions pour l'obtention automatisée ou non automatisée de données à des fins d'information.

Section 3. - Fin de l'accès aux données

Art. VII.10. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau met immédiatement fin à l'accès aux données du point d'accès et/ou de service concerné :

1. dès qu'il en a connaissance, si le tiers :

- n'a pas (ou plus) de consentement valide de l'utilisateur du réseau,
- en cas de révocation conformément à l'Art. VII.3, §2,
- demande au gestionnaire de réseau d'interrompre l'accès aux données ;

2. lorsque le point d'accès ou de service devient inactif ou que les données ne sont plus disponibles conformément à l'Art. VII.8, §1^{er}.

§ 2. Le gestionnaire de réseau met fin à l'accès aux données pour tous les points d'accès et de service sur lesquels un tiers est enregistré si ce tiers ne respecte plus les conditions d'accès aux données du présent titre ou s'il ne remplit plus une ou plusieurs conditions reprises dans le « contrat d'accès aux données ».

§ 3. Lors d'un changement d'utilisateur ou d'un changement combiné utilisateur/détenteur d'accès à un point d'accès défini, le gestionnaire de réseau met fin à l'accès aux données du point d'accès ainsi qu'à tous les points de service liés à ce point d'accès.

Section 4. - Dispositions particulières pour l'accès automatisé aux données

Sous-section 1 - Conditions pour l'accès automatisé aux données

Procédure d'accès aux données - Contenu de la demande d'accès automatisé aux données

Art. VII.11. Une demande d'accès automatisé aux données comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité et les coordonnées du demandeur (nom, adresse, numéro d'entreprise, GLN, etc.) ;
- la date souhaitée de début d'accès automatisé aux données.

Art. VII.12. Le gestionnaire de réseau vérifie que le demandeur respecte les conditions d'accès aux données.

Art. VII.13. § 1^{er}. Dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction d'une demande d'accès automatisé aux données, le gestionnaire de réseau vérifie si la demande est complète et si les conditions de recevabilité sont remplies. Dans la négative, le gestionnaire de réseau signale au demandeur les informations ou documents qui font défaut et lui accorde un délai pour compléter sa demande.

Il informe également le demandeur qu'il peut faire appel au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles 48 et 49 du décret.

§ 2. Lorsque la demande d'accès automatisé aux données est approuvée par le gestionnaire de réseau, le demandeur obtient l'accès aux données après avoir signé le « contrat d'accès aux données » approuvé par la CWaPE, conformément à l'article 1.22 du présent règlement.

Sous-section 2. - Facilitation de l'accès automatisé aux données

Accès aux données

Art. VII.14. Après que l'utilisateur du réseau concerné ait donné, pour un point de d'accès et/ou de service déterminé, son consentement pour l'accès à ces données à titre d'information et que ce consentement ait été accepté et enregistré par le gestionnaire de réseau, ce dernier accorde un accès automatisé aux données pertinentes pour ce point de service. Une liste des données et de services disponibles est incluse dans les protocoles d'échanges automatisés.

Processus liés à la fourniture de données de mesure et de comptage dans le but de fournir des services de données

Art.VII.15. Les données demandées sont mises à disposition du tiers par le gestionnaire de réseau au plus tard cinq jours ouvrables après la demande pour autant que l'utilisateur du réseau concerné ait été actif au point d'accès et/ou de service pendant la période concernée par la demande et pour autant que les données soient disponibles.

CHAPITRE V. - Disposition transitoire

Art. VII.16.§1. Le gestionnaire de réseau est tenu de mettre en œuvre le présent titre au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les points d'accès.

§2. Le GRD est tenu de mettre en œuvre le présent titre au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement pour les points de services pour autant que le MIG le permette.

Titre VIII. - Code des réseaux alternatifs

CHAPITRE Ier. -Dispositions relatives aux réseaux fermés professionnels

Section 1. - Dispositions générales

Art. VIII.1. Dans l'attente de l'élaboration de nouveaux contrats entre les parties concernées, leurs éventuelles conventions antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent rester d'application, pour autant que leur éventuelle incompatibilité avec le présent règlement ne constitue pas un risque pour la sécurité ou la continuité du fonctionnement des réseaux et/ou du marché. Si tel n'est pas le cas, les parties se concertent en vue de les adapter, dans les plus brefs délais, aux dispositions du présent règlement.

Art. VIII.2. La qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ne dispense pas ce dernier du respect des tâches et obligations qui lui incombent en tant qu'utilisateur du réseau amont auquel il est connecté.

Art. VIII.3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel assure la distribution d'électricité aux différents clients aval tout en garantissant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de son réseau fermé professionnel.

Art. VIII.4. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel veille à ce que la tension fournie à chaque client aval satisfasse aux dispositions du présent règlement technique et notamment celles exigées par la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution », sauf convention contraire entre le gestionnaire de réseau fermé professionnel et ses clients avals.

Art. VIII.5. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel dispose des plans et schémas unifilaires de son réseau tenus à jour ainsi que de l'inventaire des éléments principaux constitutifs de celui-ci.

Art. VIII.6. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel met en œuvre les moyens techniques et informatiques adaptés aux besoins et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son réseau et la qualité du rapportage qui lui incombe en application de la législation.

Art. VIII.7. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel veille au respect des règles de sécurité par toutes les personnes amenées à intervenir à proximité ou sur les installations techniques constitutives de son réseau.

Art. VIII.8. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel a le droit d'accéder aux raccordements des clients aval, ainsi qu'aux équipements de ceux-ci dont la fonction est celle d'une installation du réseau fermé professionnel, cette notion étant définie dans le contrat de raccordement liant le gestionnaire de réseau fermé professionnel au client aval, afin d'y effectuer des interventions, des inspections, des tests et/ou des essais.

Le client aval veille, à cet effet, à fournir au gestionnaire de réseau fermé professionnel un accès permanent aux installations de ce dernier et à ses propres installations faisant fonctionnellement partie du réseau fermé professionnel. À défaut, il prend les mesures nécessaires pour lui accorder cet accès immédiatement et en tout temps sur simple demande.

Art. VIII.9. S'il doit effectuer des interventions, des inspections, des tests et/ou des essais susceptibles d'impacter l'alimentation d'un (ou plusieurs) client(s) aval(s), le gestionnaire de réseau fermé professionnel convient avec ce(s) dernier(s) des mesures organisationnelles permettant de perturber au minimum les activités de ce(s) client(s) aval(s).

Préalablement à toute exécution des inspections, tests et/ou essais visés ci-avant, le(s) client(s) aval(s) est(sont) tenu(s) d'informer par écrit le gestionnaire de réseau fermé professionnel des prescriptions de sécurité applicables. À défaut, le gestionnaire de réseau fermé professionnel suit ses propres prescriptions de sécurité.

Art. VIII.10. Les installations du réseau fermé professionnel sont conçues pour limiter autant que possible les risques d'interruptions intempestives de l'alimentation des clients aval. Les dispositifs de protection des équipements du réseau fermé professionnel sont conçus et réglés de façon à éliminer efficacement les défauts. Des protections sélectives devront assurer la suppression des défauts intervenus dans les parties intérieures du réseau fermé professionnel ne constituant pas l'arborescence d'alimentation des clients aval, sans que l'alimentation de ces derniers n'en soit impactée. De plus, un défaut intervenu dans l'installation intérieure du gestionnaire de réseau fermé professionnel ne peut avoir des conséquences négatives sur l'alimentation du réseau fermé professionnel ou celle des autres clients aval.

Art. VIII.11. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel prend les mesures nécessaires pour qu'en cas de coupure d'un client aval suite, par exemple, à un incident survenu sur son installation, les autres clients aval ne soient pas impactés. A cet effet, la nature et le nombre de dispositifs de protection installés, mais également leurs réglages et leurs sélectivités, doivent être choisis de manière appropriée pour permettre de rencontrer au mieux cet objectif.

Art. VIII.12. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

Section 2. - Données de planification

Art. VIII.13. Les clients avals sont tenus de mettre à disposition du gestionnaire de réseau fermé professionnel toutes les informations lui permettant de remplir ses obligations vis-à-vis du gestionnaire du réseau public amont et de la CWaPE, notamment en ce qui concerne les données de planification et de rapportage. Les clients avals sont par ailleurs tenus de déclarer, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, la mise en service d'unités de production décentralisées, d'installation de stockage et de points de recharge. Les modalités de cette déclaration peuvent être précisées dans la procédure prévue à l'article VIII.16., § 2.

Art. VIII.14. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel peut à tout moment demander aux clients avals les informations complémentaires dont il justifie avoir besoin pour des raisons de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du réseau fermé professionnel.

Art. VIII.15. Le client aval informe, dans les meilleurs délais, le gestionnaire de réseau fermé professionnel de ses intentions de modifier ses installations (comme par exemple : l'installation de panneaux photovoltaïques, d'installations de stockage, d'un point de recharge de véhicule électrique ou de chauffage par pompe à chaleur, ...).

Section 3 - Prescriptions relatives au raccordement

Art. VIII.16. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel établit des procédures transparentes et non discriminatoires pour le raccordement des clients avals. La CWaPE peut disposer de ces procédures sur simple demande écrite.

§ 2. Dans la mesure où le gestionnaire de réseau fermé professionnel permet le raccordement d'unités de production décentralisée ou de stockage à son réseau, il établit une procédure spécifique de raccordement. Cette procédure peut prévoir que le raccordement est conditionné à un examen de la faisabilité du raccordement de l'installation projetée par le client aval au regard de différentes modalités techniques, en ce compris les éventuelles adaptations du réseau fermé professionnel et du raccordement au réseau public amont.

Art. VIII.17. Tout raccordement au réseau fermé professionnel, ainsi que toute installation d'un client aval raccordé au réseau fermé professionnel, doivent répondre, tant dans leur conception que leur exploitation, aux règlements et normes applicables aux installations électriques ainsi qu'aux dispositions découlant des codes DCC et RfG, pour autant qu'ils entrent dans leur champ d'application.

Art. VIII.18. Le client aval veille au respect des normes ou prescriptions techniques d'application afin que ses installations n'occasionnent pas de risques, de dommages ou de nuisances inacceptables chez le gestionnaire de réseau fermé professionnel ou chez des tiers.

Art. VIII.19. Les spécifications fonctionnelles des protections principales du client aval, situées en aval du point de raccordement au réseau fermé professionnel, sont déterminées en accord avec le gestionnaire de ce réseau. La sélectivité des protections installées au niveau du réseau fermé professionnel ne doit en aucun cas être compromise par le choix des paramètres ou les réglages des protections installées dans les installations du client aval.

Art. VIII.20. Si le gestionnaire de réseau fermé professionnel modifie les caractéristiques du raccordement, et tout particulièrement le niveau de tension nominale, il prend à sa charge tous les frais liés à cette modification en ce compris ceux impactant les installations du client aval, sauf convention contraire ou si les modifications opérées découlent d'une demande du client aval. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel peut, en raison d'une modification de la situation du réseau, modifier d'autres paramètres du raccordement que les protections (comme les caractéristiques de tension, le pouvoir de coupure nécessaire en cas de court-circuit, ...).

Art. VIII.21. Toute modification importante ou extension des installations d'un raccordement existant, des installations du client aval ou de leurs modes d'exploitations respectifs, qui est susceptible de perturber de façon non négligeable le fonctionnement du réseau fermé professionnel, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Art. VIII.22. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est responsable de l'entretien, de la qualité et de la sécurité de fonctionnement de tous les éléments constitutifs du raccordement des clients avals à son réseau. Les frais d'entretien et de réparation de ces éléments sont à sa charge, y compris en cas de vétusté.

Art. VIII.23. Le client aval conclut avec le gestionnaire de réseau fermé professionnel un contrat de raccordement au réseau de celui-ci. Ce contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1. l'identité des parties ;
2. la désignation des personnes de contact ;
3. les dispositions relatives à la durée et à la cessation du contrat, en ce compris les modalités de rupture anticipée du contrat pour cause d'inexécution des obligations contractuelles, pour cause de retrait de l'autorisation de réseau fermé professionnel ou d'un démantèlement du réseau fermé professionnel ;
4. la description du raccordement avec indication de l'emplacement et du niveau de tension du point de raccordement au réseau fermé professionnel, du point de mesure de l'énergie prélevée et/ou injectée du client aval et, le cas échéant, du point d'accès du client aval au sein du réseau fermé professionnel ;
5. les dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement ;
6. la description des installations de l'utilisateur du réseau fermé professionnel (y compris les installations qui font fonctionnellement partie du réseau), en particulier les caractéristiques principales et dates de mise en service des unités de production et des installations de stockage raccordées ;
7. les conditions et dispositions techniques spécifiques, notamment la puissance de raccordement, les caractéristiques techniques pertinentes du raccordement, des alimentations fournies et des installations de l'utilisateur du réseau fermé professionnel, le système de mesure, les modalités d'exploitation et d'entretien du raccordement, les exigences en matière de protections et de sécurité ainsi que, le cas échéant, les modalités techniques de réduction ou d'interruption de l'injection sur le réseau amont en application des dispositions légales en matière d'accès flexible ;
8. les modalités d'exécution et les délais de réalisation ou d'adaptation du raccordement ;

9. les dispositions relatives aux responsabilités mutuelles et à la confidentialité ;
10. les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci ;
11. les éventuelles garanties financières et les indemnisations en cas de dysfonctionnement ;
12. les limites de propriété et de responsabilité ;
13. les modalités d'intervention en cas de panne, de coupure ;
14. les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel ;
15. les modalités d'exercice de l'éligibilité ou, le cas échéant, le mandat explicite donné au GRFP d'exercer, au nom et pour compte du client aval, son éligibilité.

Section 4 - Prescriptions relatives à l'accès

Art. VIII.24. Conformément à l'article 31 §1er du décret, le client aval peut mandater le gestionnaire de ce réseau fermé professionnel d'exercer, en son nom et pour son compte, son éligibilité. Pour être valable, ce mandat doit être prévu de manière expresse.

Art. VIII.25. Conformément au décret, les clients avals d'un réseau fermé professionnel, en tant que clients finals, bénéficient du droit d'éligibilité. Toutefois, ils ont la possibilité de mandater le gestionnaire de réseau fermé professionnel pour conclure en leur nom et pour leur compte un contrat de fourniture d'électricité.

Art. VIII.26. § 1^{er}. Le présent article décrit les modalités qui sont d'application dès qu'un client aval fait valoir son éligibilité au sein d'un réseau fermé professionnel raccordé au réseau de distribution ou au réseau de transport local. Dès lors qu'un client aval fait valoir son éligibilité, par dérogation aux articles IV.2 et IV.7, le gestionnaire de réseau fermé professionnel auquel ce client aval est raccordé devient détenteur d'accès auprès du gestionnaire de réseau amont et exerce son accès pour son compte et celui des clients avals ayant exercé leur éligibilité.

§ 2. Lorsqu'un client aval choisit un fournisseur et/ou responsable d'équilibre ou décide de changer de fournisseur et/ou de responsable d'équilibre, le gestionnaire de réseau fermé professionnel s'assure, d'une part, que ce responsable d'équilibre dispose d'un contrat responsable d'équilibre avec le gestionnaire du réseau de transport et, d'autre part, que le fournisseur dispose d'une licence de fourniture en Région wallonne.

§ 3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est responsable de la mise en place et de la tenue d'un registre comportant toutes les informations utiles relativement à l'échange de données nécessaires pour la participation au marché des clients avals exerçant leur éligibilité, avec les fournisseurs actifs dans le réseau fermé professionnel, ainsi qu'avec leurs responsables d'équilibre.

§ 4. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel met en place, en collaboration avec le gestionnaire de réseau amont auquel le réseau fermé professionnel est raccordé, les mécanismes opérationnels permettant :

- aux clients avals d'exercer leur éligibilité auprès d'un fournisseur de leur choix ;
- aux responsables d'équilibre chargés du prélèvement et/ou de l'injection aux points d'accès des clients avals au sein du réseau fermé professionnel d'assurer le suivi de ces points d'accès au marché ;
- aux clients avals d'offrir des services de flexibilité.

§ 5. Les mécanismes opérationnels listés au paragraphe 4 sont décrits dans le contrat d'accès que le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut avec le gestionnaire de réseau amont auquel le réseau fermé professionnel est raccordé. Ils portent au minimum sur :

- le processus opérationnel d'allocation de l'ensemble de la puissance active prélevée ou injectée par le réseau fermé professionnel sur/dans le réseau amont ;
- les principes relatifs aux échanges de données entre le gestionnaire de réseau fermé professionnel et le gestionnaire de réseau amont auquel le réseau fermé professionnel est raccordé ;
- la transposition par le gestionnaire de réseau fermé professionnel des obligations qui découlent de son contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau amont auquel le réseau fermé professionnel est raccordé, vers les clients avals.

§ 6. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel acquiert, entre autres, la responsabilité des tâches suivantes :

- la communication au gestionnaire du réseau amont et la tenue à jour de la liste des fournisseurs et responsables d'équilibre actifs au sein du réseau fermé professionnel ;
- la répartition de l'énergie prélevée/produite entre les fournisseurs et responsables d'équilibre correspondants ;
- l'envoi des données d'allocation aux fournisseurs, aux responsables d'équilibre et au gestionnaire de réseau amont ;
- la réconciliation des données au sein du réseau fermé professionnel.

§ 7. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est responsable de la validation des données de mesures et de la qualité de l'allocation de l'ensemble de l'énergie prélevée et/ou injectée par son réseau fermé professionnel depuis/vers le réseau amont auquel il est raccordé, entre les fournisseurs actifs dans son réseau fermé professionnel.

Pour ce faire, il se base notamment sur les données de comptage du prélèvement et/ou de l'injection de puissance active dans son réseau fermé professionnel, ainsi que sur les contrats de fourniture conclus par les clients avals.

Cette allocation d'énergie entre les différents fournisseurs actifs dans le réseau fermé professionnel couvre l'ensemble des valeurs quart-horaires journalières des données de comptage du prélèvement et/ou de l'injection de puissance active dans le réseau fermé professionnel.

Cette allocation couvre le total de la puissance active prélevée/injectée par le réseau fermé professionnel depuis/vers le réseau amont auquel il est raccordé.

§ 8. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est responsable de la mise à disposition du gestionnaire de réseau amont des résultats de l'allocation visée au paragraphe 7, suivant les dispositions du contrat d'accès conclu entre le gestionnaire de réseau fermé professionnel et le gestionnaire du réseau amont auquel le réseau fermé professionnel est raccordé.

§ 9. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est responsable, en collaboration avec le gestionnaire de réseau amont, de la mise à disposition de l'allocation aux acteurs de marché concernés, en particulier les fournisseurs et les responsables d'équilibre, en temps utile et, éventuellement, par différents canaux validés par les acteurs de marché concernés par ces processus.

Art. VIII.27. § 1^{er}. Par dérogation à l'article VIII.26, lorsque le gestionnaire de réseau amont est un GRD, le gestionnaire de réseau fermé professionnel peut opter pour une procédure simplifiée pour garantir l'éligibilité des clients aval en faisant la demande.

§ 2. Dans la procédure simplifiée en vue de garantir l'éligibilité des clients aval en faisant la demande, le GRD amont auquel le réseau fermé professionnel est connecté exerce un rôle de facilitateur de marché, dispensant le gestionnaire de réseau fermé professionnel des tâches et obligations reprise à l'article VIII.26.

§ 3. L'application de la procédure simplifiée nécessite, pour le gestionnaire du réseau fermé professionnel ainsi que chaque client aval éligible, l'installation d'un compteur capable d'enregistrer la courbe de charge et la communiquer au GRD. Il devra donc être conforme aux prescriptions du GRD afin que la compatibilité de la communication avec les systèmes du GRD soit garantie.

§ 4. Les modalités de prestation relatives à la mise en œuvre de la procédure simplifiée par le GRD sont fixées dans une convention soumise à la CWaPE pour validation. Elles peuvent faire l'objet d'une prescription technique Synergrid.

§ 5. En cas de panne du compteur du client aval éligible, l'électricité prélevée par le client aval sera allouée par le GRD au gestionnaire de réseau fermé professionnel, et ce tant que le compteur du client aval n'est pas réparé.

§ 6. En cas de suspension de l'accès du client aval éligible, le GRD s'adresse au gestionnaire de réseau fermé professionnel afin que celui-ci suspende l'alimentation. Si cette suspension n'est pas réalisée dans les délais requis, le GRD allouera l'électricité prélevée par le client aval éligible au gestionnaire de réseau fermé professionnel.

Section 5. - Prescriptions relatives à la mesure et au comptage

Art. VIII.28. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est responsable de la mesure et du comptage des flux d'énergie à tous les points d'accès de son réseau, ce qui inclut la pose et l'entretien de compteurs pour chaque client aval, la lecture et la validation des index et la communication de ceux-ci aux parties concernées. Il est responsable de la qualité et de la fiabilité des mesures pour les missions qui lui sont dévolues.

Art. VIII.29. Sans préjudice des autres normes belges et internationales applicables aux installations de mesure ou à leurs composants, les installations de mesure permettent au gestionnaire de réseau fermé professionnel d'assurer la communication des données de comptage et toutes autres données nécessaires au bon fonctionnement du marché et/ou exigées par la CWaPE, aux acteurs de marché concernés en appliquant les standards MIG ou une forme convenue avec les utilisateurs de ces données.

Art. VIII.30. Tout point d'accès donne lieu à un comptage pour déterminer les énergies injectées et/ou prélevées au sein du réseau fermé professionnel et si nécessaire les puissances quart-horaires.

Art. VIII.31. Si l'installation de mesure du client aval ne se trouve pas à proximité immédiate du point d'accès au réseau fermé professionnel, les données de mesure et de comptage peuvent faire l'objet d'une correction sur la base d'une procédure d'estimation qui tient compte des pertes physiques réelles entre le point de mesure et le point d'accès au réseau fermé professionnel. Cette procédure est, le cas échéant, définie dans le contrat de raccordement du client aval.

Art. VIII.32. Pour l'exécution des dispositions du présent règlement, le gestionnaire de réseau fermé professionnel, au sein duquel un ou plusieurs clients avals sont alimentés par une unité de production décentralisée, ou qui est alimenté par une installation de production raccordée en ligne directe, est assimilé, à son point de raccordement au réseau public amont, à un producteur d'électricité. À ce titre, le gestionnaire de réseau fermé professionnel veillera à respecter les tâches et obligations qui lui incombent, notamment en termes de procédure de raccordement de l'installation de production et conformité aux prescriptions techniques applicables, entre autres la C10/11 si le réseau public amont est un réseau de distribution.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux lignes directes

Section 1. - Dispositions générales

Art. VIII.33. Le titulaire d'une autorisation dispose des plans et schémas unifilaires de la ligne directe tenus à jour ainsi que de l'inventaire des éléments principaux constitutifs de celle-ci.

Art. VIII.34. Le titulaire d'une autorisation veille au respect des règles de sécurité par toutes les personnes amenées à intervenir à proximité ou sur la ligne directe.

Art. VIII.35. La ligne directe est établie conformément aux lois, règlements, normes et autres prescriptions techniques en vigueur et le titulaire d'une autorisation veille à cette conformité en tout temps, et tout particulièrement au RGIE.

Art. VIII.36. Sans préjudice des autres normes belges et internationales applicables aux installations de mesure ou à leurs composants, la ligne directe est équipée d'une installation de mesure, capable de comptabiliser :

- l'énergie électrique vendue localement ;
- l'énergie électrique consommée par l'installation de production pour le démarrage ou le fonctionnement des équipements auxiliaires ;

- toute donnée permettant au titulaire de la ligne directe de respecter les tâches et obligations qui lui incombent.

Art. VIII.37. Les installations de mesure permettent au titulaire de la ligne directe d'assurer aux acteurs de marché concernés la communication des données de comptage et toute autre donnée nécessaire au bon fonctionnement du marché et/ou exigées par la CWaPE et le législateur.

Art. VIII.38. Pour l'exécution des dispositions du présent règlement, l'URD auquel l'installation de production est raccordée en ligne directe est assimilé, à son point de raccordement au réseau de distribution, à un producteur d'électricité. À ce titre, l'URD veillera à respecter les tâches et obligations qui lui incombent, notamment en termes de procédure de raccordement de l'installation de production et conformité aux prescriptions techniques applicables, entre autres la C10/11.

Titre IX. - Code de partage

CHAPITRE Ier. – Généralités

Art. IX.1. Pour l'application du présent code, il y a lieu d'entendre par :

1. le participant : tout URD qui injecte ou prélève de l'électricité dans le cadre d'un partage d'énergie au sens du § 1^{er} ;
2. l'injection (I) : pour un participant, le volume net d'électricité produite qui est directement injectée sur le réseau car non autoconsommée sur le quart d'heure ;
3. le prélèvement (PI) : pour un participant, la part de la consommation qui provient du réseau. Le prélèvement reprend d'une part le volume partagé consommé et, d'autre part, l'alloconsommation ($PI = VPC + AL$) ;
4. le volume partagé (VP) : la somme des volumes injectés, quart d'heure par quart d'heure, et mis à disposition des participants à un partage d'énergie ($VP = \sum I$) ;
5. le volume partagé consommé (VPC) : pour un participant, la part de la consommation qui est couverte par de l'électricité partagée dans le cadre d'un partage d'énergie ;
6. l'excédent (E) : pour un participant, le volume partagé qui lui a été alloué mais qu'il n'a pas consommé ;
7. le surplus (S) : part du volume partagé qui n'a pas été consommé dans le cadre du partage d'énergie. Il s'agit de la différence entre le volume partagé et les volumes partagés consommés ($S = VP - \sum VPC$). Il s'agit par ailleurs de la somme des excédents obtenus suite à la répartition, éventuellement itérative, du volume partagé ($S = \sum E$) ;
8. l'alloconsommation (AL) ou volume résiduel ou encore volume complémentaire : pour un participant, la part de la consommation qui n'est pas couverte par de l'électricité partagée. Ce volume est déterminé en soustrayant le volume partagé consommé du prélèvement et est facturé par le fournisseur du participant ($AL = PI - VPC$) ;
9. le volume produit consommé : pour un participant mettant son installation de production à disposition du partage, le volume d'électricité injectée sur le réseau et consommée dans le cadre du partage sur le quart d'heure.

Art. IX.2. § 1^{er}. Le GRD tient un registre de partage d'énergie. Ce registre contient, par partage d'énergie, au minimum les données relatives :

1. au partage d'énergie (référence (i.e. un ID à 10 chiffres), nom, type de partage et coordonnées du représentant) ;
2. aux points d'accès à son réseau concernés par le partage d'énergie, et les modifications qui y sont apportées ;
3. aux participants raccordés à son réseau (nom, adresse, téléphone, mail, fournisseur et/ou détenteur d'accès, date d'entrée) ;
4. à la ou aux installation(s) de production décentralisée ou de stockage participant au partage d'énergie et raccordée(s) à son réseau (point d'injection, statut du producteur, filière, puissance nominale, date de mise en service) ;
5. à la clé de répartition applicable, permettant de déterminer comment les volumes partagés sont répartis entre les participants.

§ 2. En cas de modification du partage d'énergie, les données reprises dans le registre de partage d'énergie sont mises à jour. La nature et la date d'entrée en vigueur des modifications sont reprises, de même que la date de notification aux fournisseurs et/ou aux détenteurs d'accès des points d'accès concernés impactés.

§ 3. Le GRD veille à la cohérence entre le registre de partage d'énergie et le registre d'accès.

§ 4. Les dispositions prévues à la section 6 du chapitre III du Titre V relatives au stockage, à l'archivage et à la protection des données sont applicables aux données et informations relatives aux partages d'énergie.

CHAPITRE II. – Dispositions relatives au comptage

Art. IX.3. § 1^{er}. Afin de permettre la transmission des données quart horaires vers le marché et leur utilisation dans les processus de marché, l'URD avec un compteur communicant doit activer la fonction communicante et opter pour le régime de comptage 3. Les URD n'étant pas dans les conditions pour disposer d'un compteur communicant doivent être équipés d'un compteur AMR, mesurant la courbe de charge.

En cas d'impossibilité technique, liée aux systèmes du GRD, de basculer en régime de comptage 3, le compteur communicant peut rester en régime de comptage 1. Le passage en régime de comptage 3 sera réalisé dès que les systèmes du GRD le permettront et au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans l'attente, le GRD transmettra, mensuellement, les données quart horaires de prélèvement au marché via un canal parallèle. Les spécifications du type de fichiers transmis ainsi que le format des données reprises dans ceux-ci sont concertées avec les acteurs de marché afin de rendre leur utilisation la plus efficace possible. Les GRD tiennent la CWaPE informée de ces discussions et des spécifications convenues entre les parties.

§ 2. En cas de participation à un partage d'énergie, un participant bénéficiant de la compensation doit renoncer définitivement à celle-ci et solliciter auprès de son fournisseur le passage, pour son point d'accès, du service « compensation » au service « commercialisation (contrainte) de l'injection ».

Art. IX.4. Tout participant doit avoir un contrat de fourniture d'électricité avec un fournisseur pour son prélèvement et/ou un contrat d'achat d'électricité pour son injection.

CHAPITRE III. – Mise en œuvre du partage d'énergie

Section 1. – Échanges de données et d'informations

Art. IX.5. § 1^{er}. Le GRD informe, suivant le canal électronique qu'il détermine, au plus tard quinze jours avant le début du partage d'énergie, le fournisseur et/ou le détenteur d'accès en charge des volumes résiduels du point d'accès lorsque ce dernier est concerné par un partage d'énergie. Le GRD détermine, en concertation avec les acteurs de marché, les informations pertinentes à mettre à leur disposition ainsi que les spécifications du type de fichiers transmis et le format des données reprises dans ceux-ci. Les informations transmises reprennent au moins les éléments suivants :

1. la qualité du participant, à savoir si celui-ci est impliqué dans le partage d'énergie en bénéficiant de l'électricité partagée en vue de couvrir, du moins en partie, ses prélèvements et/ou en mettant son injection à disposition ;
2. le nombre de participants se partageant la production mise à disposition du partage d'énergie ainsi que le nombre d'installations de production utilisées dans le cadre du partage d'énergie, la ou les filières de production ainsi que les puissances agrégées par filière ;
3. la méthode de répartition des volumes partagés ;
4. les modifications relatives aux point 1. à 3.

§ 2. Dès que le MIG le permettra, selon les dispositions prévues à l'Art. I.14., les informations pertinentes identifiées au § 1^{er} seront transmises au fournisseur et/ou au détenteur d'accès en charge des volumes résiduels du point d'accès selon le protocole de communication précisé dans le MIG.

Art. IX.6. § 1^{er}. Le GRD communique, mensuellement et par EAN, suivant le canal électronique que le GRD détermine, au fournisseur et/ou au détenteur d'accès en charge des volumes résiduels de chaque participant à un partage d'énergie raccordé à son réseau, ou en charge du surplus d'une installation de production, les données quart horaires des volumes partagés consommés ou du volume produit consommé dans le cadre du partage d'énergie. Les spécifications du type de fichiers transmis ainsi que le format des données reprises dans ceux-ci sont concertées avec les acteurs de marché afin de rendre leur utilisation la plus efficace possible. Les GRD tiennent la CWaPE informée de ces discussions et des spécifications convenues entre les parties.

§ 2. Dès que le MIG le permettra, les données quart horaires relatives aux volumes partagés ou au surplus d'une installation de production, seront transmises au fournisseur et/ou au détenteur d'accès désigné au point d'accès impliqué dans le partage d'énergie selon le protocole de communication précisé dans le MIG.

Art. IX.7. § 1^{er}. Le GRD communique mensuellement, et au plus tard le douzième jour ouvrable après le mois écoulé, suivant le canal électronique qu'il détermine, au représentant du partage, les données validées relatives au partage d'énergie. À la demande du représentant du partage, si le GRD a développé les outils nécessaires, la communication des données peut être effectuée via une interface de programmation. Ainsi, il transmettra :

1. le prélèvement de chacun des participants ;
2. l'injection du/des producteur(s) mettant leur injection à disposition du partage d'énergie et, le cas échéant, la fraction de celle-ci allouée au partage ;
3. la méthode de répartition utilisée ;
4. le volume partagé consommé par chaque participant ;
5. le volume partagé par l'ensemble des participants ;
6. le surplus éventuel associé à chacune des installations de production concernées ;
7. l'alloconsommation de chacun des participants.

Toutes ces données sont envoyées sous la forme de courbe quart horaire ainsi que de manière agrégée sur le mois.

§ 2. Les données non validées relatives au partage d'énergie, visées au § 1^{er}, peuvent être communiquées de manière hebdomadaire.

Art. IX.8. § 1^{er}. Le GRD prend les mesures organisationnelles utiles afin d'assurer un traitement efficace et une traçabilité suffisante à toute demande écrite pertinente du représentant du partage. Par traitement efficace, on entend notamment l'obligation de réponse écrite dans les trente jours, en l'absence d'autre délai spécifiquement prévu dans le décret, ses arrêtés d'exécution ou le présent règlement, avec mention du gestionnaire du dossier et des voies de recours possibles, sans préjudice le cas échéant des dispositions légales applicables en matière de publicité des actes de l'administration.

§ 2. En l'absence de dispositions expresses en la matière dans le décret, ses arrêtés d'exécution, le présent règlement ou le MIG, les gestionnaires des réseaux de distribution et les représentants de

partages s'efforcent de communiquer dans les meilleurs délais les informations nécessaires conformément au présent règlement.

Art. IX.9. Les dispositions de l'Art.V.74 concernant l'accès aux données historiques pour tout URD qui en fait la demande s'applique similairement aux données et informations relatives aux partages d'énergie auxquels il a participé.

Art. IX.10. § 1^{er}. Le GRD conclut avec les autres GRD ainsi qu'avec le gestionnaire du réseau de transport local une convention qui règle les modalités pratiques de concertation, de coopération et d'échange de données permettant la mise en œuvre des partages d'énergie s'étendant sur le territoire de plusieurs GRD et/ou impliquant des utilisateurs du réseau de transport local. Cette convention est non discriminatoire et reprend les droits, obligations et responsabilités de chaque partie. Elle est transmise à la CWaPE sur simple demande.

§ 2. La convention visée au § 1^{er} détermine au minimum les modalités de désignation d'un GRD ou, le cas échéant, du gestionnaire du réseau de transport local, en tant que point de contact unique pour le traitement et la mise en œuvre du partage d'énergie ainsi que les règles applicables pour la centralisation des données de comptage en vue de l'application, par ce GRD ou le gestionnaire du réseau de transport local, de la méthode de répartition et des corrections éventuelles à appliquer en cas de rectification des données de mesure et de comptage. Cette convention détermine également les modalités de communication entre les GRD et/ou le gestionnaire du réseau de transport local impliqués afin de permettre à chacun de respecter ses obligations vis-à-vis des différentes parties prenantes, notamment les détenteurs d'accès des points d'accès impliqués dans le partage.

Section 2. – Modification du partage d'énergie

Art. IX.11. § 1^{er}. En cas de modification d'un partage d'énergie, le GRD adapte le registre de partage d'énergie visé à l'Art. IX.2., § 1^{er}.

§ 2. En cas de modification d'un partage d'énergie, le GRD informe, au plus tard quinze jours avant l'entrée en vigueur de la modification et suivant les mêmes modalités que celles prévue à l'Art. IX.5., les fournisseurs et/ou les détenteurs d'accès des points d'accès concernés par le partage d'énergie ainsi modifié.

Art. IX.12. § 1^{er}. Lorsque le GRD a connaissance qu'un participant à un partage d'énergie n'est plus le titulaire du point d'accès concerné sans qu'il en ait été informé suivant la procédure de modification du partage d'énergie, le GRD retire ce participant du partage dès qu'il en a connaissance et en informe le fournisseur et/ou le détenteur d'accès du point d'accès concerné endéans les dix jours.

§ 2. Lorsque le GRD est informé qu'un partage d'énergie ne concerne plus qu'un participant, ou qu'il n'y a plus d'installation de production utilisée pour le partage, il suspend le partage d'énergie jusqu'à l'ajout d'un nouveau participant ou d'une installation de production, et en informe le fournisseur et/ou le détenteur d'accès du point concerné endéans les dix jours.

Section 3. – Répartition de l'électricité partagée

Art. IX.13. § 1^{er}. Le GRD applique la méthode de répartition choisie par les participants à un partage d'énergie.

§ 2. La méthode de répartition du volume partagé est itérative et permet ainsi une allocation des volumes en plusieurs itérations. Chaque itération prévoit l'application d'une clé de répartition, laquelle peut varier d'une itération à l'autre ou rester identique, suivant le choix des participants au partage d'énergie.

§ 3. La clé de répartition prend la forme d'un pourcentage, déterminant la répartition du volume partagé entre les participants au partage d'énergie.

Art. IX.14. § 1^{er}. La répartition de l'électricité partagée entre les participants à un partage d'énergie est réalisée sur une base quart horaire (période de règlement des déséquilibres sur le réseau).

§ 2. Le GRD somme l'injection, telle que mesurée aux points d'injection, quart d'heure par quart d'heure, des différentes installations de production utilisées dans le cadre du partage, indépendamment des technologies de production utilisées, avant d'appliquer la méthode de répartition choisie en vertu de l'Art. IX.13.

§ 3. Par dérogation au § 2, un participant dont l'installation de production est utilisée dans le cadre d'un partage d'énergie peut décider de fractionner son injection et d'allouer uniquement un pourcentage des volumes injectés au partage d'énergie auquel le point d'injection est associé. La différence, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, une part du surplus conformément au § 5, est directement valorisée sur le réseau. Le GRD est informé de ce fractionnement et du pourcentage applicable lors de la demande de partage d'énergie ou de modification du partage d'énergie.

§ 4. Pour chaque période quart horaire :

1. la quantité totale de l'électricité partagée ne peut excéder la somme des volumes injectés et affectés au partage d'énergie par les installations de production utilisées dans le cadre du partage d'énergie ni la somme des volumes prélevés par les participants au partage ;
2. la quantité d'électricité affectée à chacun des participants au partage ne peut être supérieure au volume prélevé par ceux-ci.

§ 5. Le surplus est réattribué au(x) point(s) d'injection concerné(s) au prorata de leurs injections, afin d'être valorisé sur le marché.

Art. IX.15. En cas de partage d'énergie s'étendant sur le territoire de plusieurs GRD et/ou impliquant des utilisateurs du réseau de transport local, la méthode de répartition est appliquée par le GRD désigné en tant que point de contact unique conformément à la convention visée à l'Art. IX.10.

Section 4. – Stockage

Art. IX.16. Conformément aux dispositions du décret, un participant détenteur d'une installation de stockage peut injecter de l'électricité sur le réseau et la partager dans le cadre d'un partage d'énergie. Toutefois, le participant sera soumis aux obligations suivantes :

1. en cas d'installation de stockage combinée à une installation de production mise à disposition d'un partage d'énergie, toutes deux étant situées derrière un même point d'accès, le participant devra attester sur l'honneur que l'installation de stockage ne peut techniquement pas être alimentée par de l'électricité prélevée du réseau et que dès lors l'électricité stockée provient exclusivement d'électricité autoproduite. Il tiendra par ailleurs à disposition la documentation technique démontrant cette impossibilité ;
2. en cas d'installation de stockage alimentée en tout ou en partie par de l'électricité prélevée du réseau, le participant devra attester sur l'honneur que les volumes injectés sur le réseau à partir de l'installation de stockage répondent aux critères fixés par la législation et la réglementation applicables à l'électricité pouvant être partagée. Il tiendra par ailleurs à disposition la documentation technique démontrant cette condition.

Section 5. – Rectification des données de mesure et de comptage

Art. IX.17. § 1^{er}. Dans le cas d'une rectification visant les données de mesure d'un point de prélèvement impliqué dans un partage d'énergie, la rectification s'opère en priorité sur les volumes résiduels attribués à ce point de prélèvement. Si la rectification des données de mesure en prélèvement d'un participant implique, dans le cas d'une révision à la baisse des volumes prélevés, de corriger le volume partagé consommé de ce participant, les données de mesure et de comptage en prélèvement des autres participants ne seront pas impactées. Seul le volume partagé ainsi que, par corollaire, les surplus des points d'injection impliqués dans le partage d'énergie, seront corrigés.

§ 2. Dans le cas d'une rectification visant les données de mesure d'un point d'injection impliqué dans un partage d'énergie, la rectification s'opère en priorité sur le surplus attribué à ce point d'injection. Si la rectification des données de mesure en injection d'un participant implique, dans le cas d'une révision à la baisse des volumes injectés, de corriger le volume partagé consommé par l'ensemble des participants, la rectification porte sur toutes les données de l'ensemble des participants au partage d'énergie.

§ 3. Dans le cas d'une rectification liée à une mauvaise application de la méthode de répartition de l'électricité partagée, ainsi qu'à une situation non visée au §§ 1^{er} et 2, la correction porte sur toutes les données de mesure et de comptage de l'ensemble des participants au partage d'énergie.

§ 4. Sauf si la rectification des données de mesure et de comptage n'implique qu'un seul participant, les rectifications des données des participants concernés peuvent être réalisées jusqu'à 12 mois après le mois concerné par les données de mesure et de comptage à rectifier.

En cas de nécessité de rectifications multiples concernant un partage d'énergie, il est permis au GRD de les rassembler et de procéder aux rectifications nécessaires en une fois, sans toutefois dépasser un délai de deux mois entre le constat de la nécessité de rectification et de l'application de cette dernière.

Art. IX.18. Lors d'une rectification visant des données de mesure et de comptage d'un ou de plusieurs participants, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, le GRD transmet au représentant du partage d'énergie des données rectifiées après l'envoi des données visées à l'Art. IX.7.

Dans ce cas, les volumes sont rectifiés selon les modalités décrites à l'Art. IX.17.

Annexe I : Liste des données

La première colonne du Tableau 1 est intitulée « Type de raccordement » et distingue deux types de raccordement : les raccordements d'unités de production (« Pr ») et les raccordements de charges (« Ch »).

Pour un raccordement combiné (unité de production et charge, « Pr + Ch »), le gestionnaire du réseau de distribution peut demander la totalité ou une partie des données des deux types de raccordement.

La deuxième colonne du Tableau 1 est intitulée « Objectif » et se réfère au chapitre ou aux paragraphes du présent règlement auxquels ces données ont trait.

L'abréviation « P » concerne le Titre II Code de planification. Les abréviations « E » et « D » correspondent respectivement à une « Demande d'une étude d'orientation » et à une « Demande de raccordement » du Titre III Code de raccordement. D'autres données concernant les installations existantes sont cataloguées sous l'intitulé « Autres » (elles sont à fournir sur demande spécifique non reprise ci-dessous) et « Tous » (elles sont à fournir dans les trois cas cités ci-dessous).

Les données de planification dont il est question à l'article II.6. (Code de planification) sont celles qui sont fournies dans le Tableau 1 sous le signe « P » ou « Tous » dans la colonne « Objectif ».

Les données ou informations techniques générales dont il est question à l'article III.25. (Code de raccordement) sont celles qui sont fournies dans le Tableau 1 sous le signe « E » ou « Tous » dans la colonne « Objectif ».

Les données ou informations techniques détaillées dont il est question à l'article III.41. (Code de raccordement) sont celles qui sont fournies dans le Tableau 1 sous le signe « D » ou « Tous » dans la colonne « Objectif ».

La troisième colonne du Tableau 1 est intitulée « Description » et décrit les données et informations techniques demandées.

La quatrième colonne du Tableau 1 est intitulée « Unité » et indique l'unité de mesure dans laquelle les quantités mesurables sont exprimées.

La cinquième colonne du Tableau 1 est intitulée « Période ». La lettre T indique le nombre d'années pour lesquelles la donnée ou l'information doit être fournie au gestionnaire du réseau de distribution, conformément à la période de planification visée au Code de planification.

Type de raccordement	Objectif	Description	Unité	Période
Pr + Ch	Tous	Identification du raccordement		
Pr + Ch	Tous	Nom et adresse de l'utilisateur du réseau		
Pr + Ch	D	Couplage avec le réseau : description du raccordement, y compris la source auxiliaire		
Pr + Ch	E, D	Date de mise en service	mm/aaaa	
Pr + Ch	Autres	Dernière date du contrôle de conformité	jj/mm/aaaa	
Pr + Ch	D	Localisation et accès aux appareils de coupure et de l'installation de comptage		
Pr + Ch	Autres	Protection générale (surintensité) : marque, type, valeurs de réglage, schéma de câblage		
Pr + Ch	Autres	Schéma électrique		
Ch	Tous	Pointes de puissance active et mois de leur apparition	kW,mm	T
Ch	Tous	Puissance réactive (ou cos phi) en cas de pointe active	kVAr	T
Ch	P	Éventuelles ruptures de tendance	kW, mm/aaaa	T
Ch	P	Modèle de prélèvement hebdomadaire	kW	
Ch	E, D	Type et puissance de la charge perturbatrice	kW	
Ch	E, D	Puissance des moteurs installés	kVA	
Ch	Tous	Date de mise en service d'une batterie de condensateurs	jj/mm/aaaa	
Ch	Tous	Batterie de condensateur : puissance installée	kVAr	
Pr	Tous	Unité de production : identification		
Pr	Tous	Puissance maximale développable	kW	T
Pr	P	Estimation de la production annuelle ou de la durée d'utilisation	kWh ou h	T
Pr	Tous	Cos phi à la puissance maximale		T
Pr	E,D	Type de Générateur (asynchrone/synchrone/onduleur)		
Pr	D	Plaque signalétique du générateur		
Pr	Tous	Source d'énergie (énergie renouvelable ou non/cogénération/autres)		
Pr	Tous	La puissance de court-circuit triphasée (subtransitoire) au point d'accès MVA		
Pr	Tous	Fonctionnement possible en îlotage ?	O/N	
Pr	Tous	Conduite en parallèle possible ?	O/N	
Pr	P	Taux de disponibilité prévu	%	
Pr	E, D	Type et puissance d'une unité de production perturbatrice	kW	
Pr	D	Transformateur : Ucc	%	
Pr	D	Transformateur : plaque signalétique		
Pr	Autres	Protection de découplage : marque, type valeurs de réglage, schéma de câblage commande à distance (O/N)		

Annexe II : Exigences de précision de l'installation de mesure au point de raccordement

Le tableau 2 mentionne la classe de précision minimale requise pour les composants de mesure en fonction de la puissance de raccordement et du niveau de tension, au point de raccordement.

Puissance de raccordement	Niveau de tension auquel l'installation de mesure est raccordée	Erreur totale maximale autorisée (+%) à pleine charge (3)		Classe de précision minimale requise des composants de l'installation de mesure			
		Actif PF=1	Réactif PF=0	TT	TC	Whmètre	VARhmètre
≥ 5 MVA	HT	0.5	2.25	0.2	0.2	0.2	2
	BT	0.25	2.25	na	0.2	0.2	2
≥ 1 MVA à 5 MVA	HT	0.75	2.25	0.2	0.2	0.5	2
	BT	0.55	2.25	na	0.2	0.5	2
≥ 250 kVA à 1 MVA	HT	1.5	2.5	0.5	0.5	1	2
	BT	1.25	2.25	na	0.5	1	2
≥ 100 kVA à 250 kVA	HT	1.5	2.5	0.5	0.5	1	2
	BT	1.25	2.25	na	0.5	1	2
< 100 kVA	HT	2.5	3.25	0.5	0.5	2	3
	BT avec TC	2.25	3.25	na	0.5	2	3
	BT sans TC	2	na	na	na	2	na

Tableau 2 : Classe de précision des composants de l'installation de mesure

Avec :

TP : transformateur de mesure de tension TI : transformateur de mesure de courant Wh - mètre : compteur pour l'énergie active

VARh-mètre : compteur pour l'énergie réactive PF : facteur de puissance

na : non applicable

(3) L'erreur totale maximale autorisée (+ %) pour l'ensemble de l'installation de mesure à pleine charge est donnée comme valeur indicative. Elle est calculée sur base de la somme vectorielle des erreurs de chaque composant de l'installation de mesure, c'est-à-dire A+

B + C, avec :

A : l'erreur du transformateur de tension avec câblage, B : l'erreur du transformateur de courant avec câblage, C : l'erreur du compteur.

Afin de pouvoir donner la meilleure garantie de conformité avec les exigences de l'erreur totale autorisée, le GRD adoptera les règles nécessaires pour qu'à la puissance de raccordement les composants soient utilisés dans leur domaine de fonctionnement nominal, lors d'une utilisation (par le client) normale et prévisible.

En plus de ce qui précède, les compteurs concernés doivent être conformes à l'annexe MI003 de l'arrêté royal du 15 avril 2016

Annexe III : Exigences de précision pour l'étalonnage des installations de mesure

L'incertitude maximale autorisée (en %) pour l'étalonnage des composants de l'installation de mesure s'élève à :

Classe 0.2 TC et TT :	+ 0.05
Classe 0.2 Wh. - mètre	+ 0.05/cosphi
Classe 0.5 TC et TT :	+ 0.1
Classe 0.5 Wh. - mètre	+ 0.1/cosphi
Classe 1 Wh. - mètre	+ 0.2/cosphi
Classe 2 Wh. - mètre	+ 0.5/cosphi
Classe 2 varh. - mètre	+ 0.5/sinphi
Classe 3 varh. - mètre	+ 0.5/sinphi

Version moniteur 2021		Révision 2026	
Art.	§	Art.	§
I.1		I.1	
I.2		I.2	
I.3		I.3	
I.4	1	I.4	1
I.4	2	I.4	2
I.4	3	I.4	3
I.4	4	I.4	4
I.5		I.5	2
I.5		I.5 bis	
New		I.5 ter	
I.6	1	I.6	1
I.6	2	I.6	2
I.6	3	I.6	3
I.6	4	I.6	4
I.6	5	I.6	5
I.7	1	I.7	1
I.7	2	I.7	2
I.7	3	I.7	3
I.7	4	I.7	4
I.8	1	I.8	1
I.8	2	I.8	2
I.8	3	I.8	3
I.8	4	I.8	4
I.8	5	Supprimé	
I.9		I.9	
I.10		I.10	
I.11		I.11	
I.12	1	I.12	1
I.12	2	I.12	2
I.13	1	I.13	1
I.13	2	I.13	2
I.13	3	I.13	3
I.13	4	I.13	4
I.14	1	I.14	1
I.14	2	I.14	2
I.14	3	I.14	3
I.14	4	I.14	4
I.14	5	I.14	5
I.14	6	I.14	6
I.15	1	I.15	1
I.15	2	I.15	2
I.16		I.16	
I.17		I.17	
I.18	1	I.18	1
I.18	2	I.18	2
I.19		I.19	
I.20		I.20	
I.21	1	I.21	1

I.21	2	I.21	2
I.22	1	I.22	1
I.22	2	I.22	2
I.22	3	I.22	3
I.22	4	I.22	4
I.23		I.23	
I.24	1	I.24	1
I.24	2	I.24	2
I.24	3	I.24	3
I.25	1	I.25	1
I.25	2	I.25	2
I.25	3	I.25	3
I.26		I.26	
I.27	1	I.27	1
I.27	2	I.27	2
I.28	1	I.28	1
I.28	2	I.28	2
I.29		I.29	
I.30		I.30	
I.31		I.31	
I.32	1	I.32	1
I.32	2	I.32	2
I.33		I.33	
I.34	1	I.34	1
I.34	2	I.34	2
I.35	1	I.35	1
I.35	2	I.35	2
I.35	3	I.35	3
I.35	4	I.35	4
I.35	5	I.35	5
NEW		I.36	

Révision 2026		Version moniteur 2021	
Art.	§	Art.	§
I.1		I.1	
I.2		I.2	
I.3		I.3	
I.4	1	I.4	1
I.4	2	I.4	2
I.4	3	I.4	3
I.4	4	I.4	4
I.5	1	New	
I.5	2	I.5	
I.5 bis		I.5 + New	
I.5 ter		New	
I.6	1	I.6	1
I.6	2	I.6	2
I.6	3	I.6	3
I.6	4	I.6	4
I.6	5	I.6	5
I.7	1	I.7	1
I.7	2	I.7	2
I.7	3	I.7	3
I.7	4	I.7	4
I.8	1	I.8	1
I.8	2	I.8	2
I.8	3	I.8	3
I.8	4	I.8	4
I.9		I.9	
I.10		I.10	
I.11		I.11	
I.12	1	I.12	1
I.12	2	I.12	2
I.13	1	I.13	1
I.13	2	I.13	2
I.13	3	I.13	3
I.13	4	I.13	4
I.14	1	I.14	1
I.14	2	I.14	2
I.14	3	I.14	3
I.14	4	I.14	4
I.14	5	I.14	5
I.14	6	I.14	6
I.15	1	I.15	1
I.15	2	I.15	2
I.16		I.16	
I.17		I.17	
I.18	1	I.18	1
I.18	2	I.18	2
I.19		I.19	
I.20		I.20	
I.21	1	I.21	1

I.21	2	I.21	2
I.22	1	I.22	1
I.22	2	I.22	2
I.22	3	I.22	3
I.22	4	I.22	4
I.23		I.23	
I.24	1	I.24	1
I.24	2	I.24	2
I.24	3	I.24	3
I.25	1	I.25	1
I.25	2	I.25	2
I.25	3	I.25	3
I.26		I.26	
I.27	1	I.27	1
I.27	2	I.27	2
I.28	1	I.28	1
I.28	2	I.28	2
I.29		I.29	
I.30		I.30	
I.31		I.31	
I.32	1	I.32	1
I.32	2	I.32	2
I.33		I.33	
I.34	1	I.34	1
I.34	2	I.34	2
I.35	1	I.35	1
I.35	2	I.35	2
I.35	3	I.35	3
I.35	4	I.35	4
I.35	5	I.35	5
I.36		NEW	

Version moniteur 2021		Révision 2026	
Art.	§	Art.	§
II.1		II.1	
II.2	1	II.2	1
II.2	2	II.2	2
II.3		II.3	
II.4		II.4	
II.5		II.5	
II.6		II.6	
II.7		II.7	
II.8	1	II.8	1
II.8	2	II.8	2
II.8	3	II.8	3
II.9		II.9	
II.10		II.10	

Révision 2026		Version moniteur 2021	
Art.	§	Art.	§
II.1		II.1	
II.2	1	II.2	1
II.2	2	II.2	2
II.3		II.3	
II.4		II.4	
II.5		II.5	
II.6		II.6	
II.7		II.7	
II.8	1	II.8	1
II.8	2	II.8	2
II.8	3	II.8	3
II.9		II.9	
II.10		II.10	

Version moniteur 2021		Révision 2026	
Art.	§	Art.	§
III.1		III.1	
III.2		III.2	
III.3		III.3	
III.4	1	III.4	1
III.4	2	III.4	2
III.4	3	III.4	3
III.4	4	III.4	4
III.4	5	III.4	5
III.4	6	III.4	6
III.4	7	III.4	7
III.5	1	III.5	1
III.5	2	III.5	2
III.6	1	III.6	1
III.6	2	III.6	2
III.7		III.7	
III.8	1	III.8	1
III.8	2	III.8	2
III.9		III.9	
III.10	1	III.10	1
III.10	2	III.10	2
III.11		III.11	
III.12		III.12	
III.13		III.13	
III.14		III.14	
III.15		III.15	
III.16	1	III.16	1
III.16	2	III.16	2
III.16	3	III.16	3
III.17	1	III.17	1
III.17	2	III.17	2
III.17	3	III.17	3
III.18	1	III.18	1
III.18	2	III.18	2
III.19	1	III.19	1
III.19	2	III.19	2
III.19	3	III.19	3
III.19	4	III.19	4
III.20		III.20	
III.21		III.21	
III.22	1	III.22	1
III.22	2	III.22	2
III.22	3	III.22	3
III.22	4	III.22	4
III.23		III.23	
III.24		III.24	
III.25		III.25	
III.26		III.26	

III.27	1	III.27	1
III.27	2	III.27	2
III.28		III.28	
III.29	1	III.29	1
III.29	2	III.29	2
III.30		III.30	
III.31		III.31	
III.32	1	III.32	1
III.32	2	III.32	2
III.32	3	III.32	3
III.33	1	III.33	1
III.33	2	III.33	2
III.33	3	III.33	3
III.34		III.34	
III.35		III.35	
III.36		III.36	
III.37	1	III.37	1
III.37	2	III.37	2
III.38	1	III.38	1
III.38	2	III.38	2
III.38	3	III.38	3
III.39		III.39	
III.40		III.40	
III.41		III.41	
III.42	1	III.42	1
III.42	2	III.42	2
III.43	1	III.43	1
III.43	2	III.43	2
III.44		III.44	
III.45		III.45	
III.46		III.46	
III.47	1	III.47	1
III.47	2	III.47	2
III.48		III.48	
III.49	1	Supprimé	
III.49	2	Supprimé	
III.50		III.49	
III.51		III.50	
III.52		III.51	
III.53		III.52	
III.54		III.53	
III.55	1	III.54	1
III.55	2	III.54	2
III.55	3	III.54	3
III.55	4	III.54	4
III.56		III.55	
III.57		III.56	
III.58		III.57	
III.59		III.58	
III.60		III.59	

III.61		III.60	
III.62		III.61	
III.63		III.62	
III.64	1	III.63	1
III.64	2	III.63	2
III.64	3	III.63	3
III.64	4	III.63	4
III.64	5	III.63	5
III.64	6	III.63	6
III.65		III.64	
III.66	1	III.65	1
III.66	2	III.65	2
III.67		III.66	
III.68		III.67	
III.69		III.68	
III.70		III.69	
III.71		III.70	
III.72		III.71	
III.73		III.72	

Révision 2026		Version moniteur 2021	
Art.	§	Art.	§
III.1		III.1	
III.2		III.2	
III.3		III.3	
III.4	1	III.4	1
III.4	2	III.4	2
III.4	3	III.4	3
III.4	4	III.4	4
III.4	5	III.4	5
III.4	6	III.4	6
III.4	7	III.4	7
III.5	1	III.5	1
III.5	2	III.5	2
	3	New	
III.6	1	III.6	1
III.6	2	III.6	2
III.7		III.7	
III.8	1	III.8	1
III.8	2	III.8	2
III.9		III.9	
III.10	1	III.10	1
III.10	2	III.10	2
III.11		III.11	
III.12		III.12	
III.13		III.13	
III.14		III.14	
III.15		III.15	
III.16	1	III.16	1
III.16	2	III.16	2
III.16	3	III.16	3
III.17	1	III.17	1
III.17	2	III.17	2
III.17	3	III.17	3
III.18	1	III.18	1
III.18	2	III.18	2
III.19	1	III.19	1
III.19	2	III.19	2
III.19	3	III.19	3
III.19	4	III.19	4
III.20		III.20	
III.21		III.21	
III.22	1	III.22	1
III.22	2	III.22	2
III.22	3	III.22	3
III.22	4	III.22	4
III.23		III.23	
III.24		III.24	
III.25		III.25	
III.26		III.26	

III.27	1	III.27	1
III.27	2	III.27	2
III.28		III.28	
III.29	1	III.29	1
III.29	2	III.29	2
III.30		III.30	
III.31		III.31	
III.32	1	III.32	1
III.32	2	III.32	2
III.32	3	III.32	3
III.33	1	III.33	1
III.33	2	III.33	2
III.33	3	III.33	3
III.34		III.34	
III.35		III.35	
III.36		III.36	
III.37	1	III.37	1
III.37	2	III.37	2
III.38	1	III.38	1
III.38	2	III.38	2
III.38	3	III.38	3
III.39		III.39	
III.40		III.40	
III.41		III.41	
III.42	1	III.42	1
III.42	2	III.42	2
III.43	1	III.43	1
III.43	2	III.43	2
III.44		III.44	
III.45		III.45	
III.46		III.46	
III.47	1	III.47	1
III.47	2	III.47	2
III.48		III.48	
Supprimé		III.49	1
Supprimé		III.49	2
III.49		III.50	
III.50		III.51	
III.51		III.52	
III.52		III.53	
III.53		III.54	
III.54	1	III.55	1
III.54	2	III.55	2
III.54	3	III.55	3
III.54	4	III.55	4
III.55		III.56	
III.56		III.57	
III.57		III.58	
III.58		III.59	
III.59		III.60	

III.60		III.61	
III.61		III.62	
III.62		III.63	
III.63	1	III.64	1
III.63	2	III.64	2
III.63	3	III.64	3
III.63	4	III.64	4
III.63	5	III.64	5
III.63	6	III.64	6
III.64		III.65	
III.65	1	III.66	1
III.65	2	III.66	2
III.66		III.67	
III.67		III.68	
III.68		III.69	
III.69		III.70	
III.70		III.71	
III.71		III.72	
III.72		III.73	

Version moniteur 2021		Révision 2026	
Art.	§	Art.	§
IV.1		IV.1	
IV.2		IV.2	
IV.3	1	IV.3	1
IV.3	2	IV.3	2
IV.3	3	IV.3	3
IV.3	4	Supprimé	
IV.4	1	IV.4	1
IV.4	2	IV.4	2
IV.5		Supprimé	
IV.6		IV.5	
IV.7		IV.6	
IV.8	1	IV.7	1
IV.8	2	IV.7	2
IV.9		IV.8	
IV.10		IV.9	
IV.11		IV.10	
IV.12	1	IV.11	1
IV.12	2	IV.11	2
IV.13		IV.12	
IV.14		IV.13	
IV.15		IV.14	
IV.16		IV.15	
IV.17	1	IV.16	1
IV.17	2	IV.16	2
IV.18		IV.17	
IV.19	1	IV.18	1
IV.19	2	IV.18	2
IV.20	1	IV.19	1
IV.20	2	IV.19	2
IV.20	3	IV.19	3
IV.20	4	IV.19	4
IV.21		IV.20	
IV.22	1	IV.21	1
IV.22	2	IV.21	2
IV.22	3	IV.21	3
IV.23	1	IV.22	1
IV.23	2	IV.22	2
IV.23	3	IV.22	3
IV.24		IV.23	
IV.25		IV.24	
IV.26		IV.25	
IV.27		IV.26	
IV.28		IV.27	
IV.29		IV.28	
IV.30		IV.29	
IV.31	1	IV.30	1
IV.31	2	IV.30	2
IV.32		IV.31	

IV.33		IV.32	
IV.34		IV.33	
IV.35		IV.34	
IV.36	1	IV.35	1
IV.36	2	IV.35	2
IV.36	3	IV.35	3
IV.37	1	IV.36	1
IV.37	2	IV.36	2
IV.37	3	IV.36	3
IV.38	1	IV.37	1
IV.38	2	IV.37	2
IV.38	3	IV.37	3
IV.38	4	IV.37	4
IV.39		IV.38	
IV.40		IV.39	

Révision 2026		Version moniteur 2021	
Art.	§	Art.	§
IV.1		IV.1	
IV.2		IV.2	
IV.3	1	IV.3	1
IV.3	2	IV.3	2
IV.3	3	IV.3	3
Supprimé		IV.3	4
IV.4	1	IV.4	1
IV.4	2	IV.4	2
Supprimé		IV.5	
IV.5		IV.6	
IV.6		IV.7	
IV.7	1	IV.8	1
IV.7	2	IV.8	2
IV.8		IV.9	
IV.9		IV.10	
IV.10		IV.11	
IV.11	1	IV.12	1
IV.11	2	IV.12	2
IV.12		IV.13	
IV.13		IV.14	
IV.14		IV.15	
IV.15		IV.16	
IV.16	1	IV.17	1
IV.16	2	IV.17	2
IV.16	3	New	
IV.17		IV.18	
IV.18	1	IV.19	1
IV.18	2	IV.19	2
IV.19	1	IV.20	1
IV.19	2	IV.20	2
IV.19	3	IV.20	3
IV.19	4	IV.20	4
IV.20		IV.21	
IV.21	1	IV.22	1
IV.21	2	IV.22	2
IV.21	3	IV.22	3
IV.22	1	IV.23	1
IV.22	2	IV.23	2
IV.22	3	IV.23	3
IV.23	1	IV.24	
IV.23	2	IV.24	
IV.24		IV.25	
IV.25		IV.26	
IV.26		IV.27	
IV.27		IV.28	
IV.28		IV.29	
IV.29		IV.30	
IV.30	1	IV.31	1

IV.30	2	IV.31	2
IV.31		IV.32	
IV.32		IV.33	
IV.33		IV.34	
IV.34		IV.35	
IV.35	1	IV.36	1
IV.35	2	IV.36	2
IV.35	3	IV.36	3
IV.36	1	IV.37	1
IV.36	2	IV.37	2
IV.36	3	IV.37	3
IV.37	1	IV.38	1
IV.37	2	IV.38	2
IV.37	3	IV.38	3
IV.37	4	IV.38	4
IV.38		IV.39	
IV.39		IV.40	

Version moniteur 2021		Révision 2026	
Art.	§	Art.	§
V.1	1	V.1	1
V.1	2	V.1	2
V.2		V.2	
V.3	1	V.3	1
V.3	1	V.3	3
V.3	2	V.3	2
V.4	1	V.4	1
V.4	2	V.4	supprimé
V.5	1	V.5	1
V.5	2	V.5	2
V.6		V.6	
V.7		V.7	
V.8		V.8	
V.9		V.9	
V.10	1	V.10	
V.10	2	V.10	
V.11		V.11	
V.12		V.12	
V.13		V.13	
V.14	1	V.14	1
V.14	2	V.14	2
V.14	3	V.14	3
V.14	4	V.14	4
V.14	5	V.14	5
-		V.14	6
V.15	1	V.15	1
V.15	2	V.15	2
V.16		V.16	
V.17		V.17	
V.18	1	V.18	1
V.18	2	V.18	2
V.19	1	V.19	1
V.19	2	V.19	2
V.19	3	V.19	3
V.20	1	V.20	1
V.21	1	V.21	1
V.21	2	V.21	2
V.21	3	V.21	3
V.22	1	V.22	1
V.22	2	V.22	2
V.23		V.23	
V.24	1	V.24	1
V.24	2	V.24	2
V.25		V.25	
V.26		V.26	
V.27		V.27	
V.28		V.28	

V.29	1	V.29	1
V.29	2	V.29	2
V.30		V.30	
V.31		V.31	
V.32		V.32	
V.33		V.33	
V.34		V.34	
V.35		V.35	
V.36		V.36	
V.37		V.37	
V.38		V.38	
V.39		V.39	
V.40	1	V.40	1
V.40	2	V.40	2
V.41		V.41	
V.42	1	V.42	1
V.42	2	V.42	2
V.43		V.43	
V.44	1	V.44	1
V.44	2	V.44	2
V.44	3	V.44	3
		V.44	4
V.45	1	V.45	1
V.45	2	V.45	2
V.45	3	V.45	3
-		V.45bis	1
-		V.45bis	2
-		V.45bis	3
V.46		V.46	
V.47		V.47	
V.48		V.48	
V.49		V.49	
V.50		V.50	
V.51		V.51	
-		V.51bis	-
-		V.51ter	1
-		V.51ter	2
-		V.51quater	1
-		V.51quater	2
V.52	1	-	
V.52	2	-	
V.52	3	-	
V.52	4	-	
-		V.52	1
-		V.52	2
-		V.52	3
V.53	1	V.53	1
V.53	2	V.53	2
V.54	1	V.54	1
V.54	2	V.54	2

V.55	1
V.55	2
V.56	1
V.56	2
V.56	3
New	
V.57	
V.58	
V.59	
V.60	1
V.60	2
V.60	3
V.61	
V.62	
-	
-	
-	
-	
-	
V.63	1
V.63	2
V.63	3
-	
-	
V.64	1
V.64	2
V.65	1
V.65	2
V.65	3
V.65	4
V.66	1
V.66	2
V.67	
V.68	1
V.68	2
V.69	
V.70	1
V.70	2
V.70	3
V.71	1
V.71	2
V.72	
V.73	
V.74	1
V.74	2
V.74	3
V.74	4
V.75	1
V.75	2
V.76	1

V.55	1
V.55	2
V.56	1
V.56	2
V.56	3
V.56	4
V.57	
V.58	
V.59	
V.60	1
V.60	2
V.60	3
V.61	
V.62	
V.62bis	1
V.62bis	2
V.62bis	3
V.62bis	4
V.62bis	5
V.63	1
V.63	2
V.63	3
V.63bis	1
V.63bis	2
V.64	1
V.64	2
V.65	1
V.65	2
V.65	3
V.65	4
V.66	1
V.66	2
V.67	
V.68	1
V.68	2
V.69	
V.70	1
V.70	2
V.70	3
V.71	1
V.71	2
V.72	
V.73	
V.74	1
V.74	2
V.74	3
V.74	4
V.75	1
V.75	2
V.76	1

Révision 2026		Version moniteur 2021	
Art.	§	Art.	§
V.1	1	V.1	1
V.1	2	V.1	2
V.2	1	V.2	
V.2	2	New	
V.3	1	V.3	1
V.3	2	V.3	2
V.3	3	V.3	1
V.4	1	V.4	1
V.4	supprimé	V.4	2
V.5	1	V.5	1
V.5	2	V.5	2
V.6		V.6	
V.7		V.7	
V.8		V.8	
V.9		V.9	
V.10		V.10	1
V.10		V.10	2
V.11		V.11	
V.12		V.12	
V.13		V.13	
V.14	1	V.14	1
V.14	2	V.14	2
V.14	3	V.14	3
V.14	4	V.14	4
V.14	5	V.14	5
V.14	6	New	
V.15	1	V.15	1
V.15	2	V.15	2
V.16		V.16	
V.17		V.17	
V.18	1	V.18	1
V.18	2	V.18	2
V.19	1	V.19	1
V.19	2	V.19	2
V.19	3	V.19	3
V.20	1	V.20	1
V.21	1	V.21	1
V.21	2	V.21	2
V.21	3	V.21	3
V.22	1	V.22	1
V.22	2	V.22	2
V.23		V.23	
V.24	1	V.24	1
V.24	2	V.24	2
V.25		V.25	
V.26		V.26	
V.27		V.27	
V.28		V.28	

V.29	1	V.29	1
V.29	2	V.29	2
V.30		V.30	
V.31		V.31	
V.32		V.32	
V.33		V.33	
V.34		V.34	
V.35		V.35	
V.36		V.36	
V.37		V.37	
V.38		V.38	
V.39		V.39	
V.40	1	V.40	1
V.40	2	V.40	2
V.41		V.41	
V.42	1	V.42	1
V.42	2	V.42	2
V.43		V.43	
V.44	1	V.44	1
V.44	2	V.44	2
V.44	3	V.44	3
V.44	4	New	
V.45	1	V.45	1
V.45	2	V.45	2
V.45	3	V.45	3
V.45bis	1	New	
V.45bis	2	New	
V.45bis	3	New	
V.46		V.46	
V.47		V.47	
V.48		V.48	
V.49		V.49	
V.50		V.50	
V.51		V.51	
V.51bis	-	New	
V.51ter	1	New	
V.51ter	2	New	
V.51quater	1	New	
V.51quater	2	New	
-		V.52	1
-		V.52	2
-		V.52	3
-		V.52	4
V.52	1	New	
V.52	2	New	
V.52	3	New	
V.53	1	V.53	1
V.53	2	V.53	2
V.54	1	V.54	1
V.54	2	V.54	2

V.55	1	V.55	1
V.55	2	V.55	2
V.56	1	V.56	1
V.56	2	V.56	2
V.56	3	V.56	3
V.56	4	New	
V.57		V.57	
V.58		V.58	
V.59		V.59	
V.60	1	V.60	1
V.60	2	V.60	2
V.60	3	V.60	3
V.61		V.61	
V.62		V.62	
V.62bis	1	-	
V.62bis	2	-	
V.62bis	3	-	
V.62bis	4	-	
V.62bis	5	-	
V.63	1	V.63	1
V.63	2	V.63	2
V.63	3	V.63	3
V.63bis	1	-	
V.63bis	2	-	
V.64	1	V.64	1
V.64	2	V.64	2
V.65	1	V.65	1
V.65	2	V.65	2
V.65	3	V.65	3
V.65	4	V.65	4
V.66	1	V.66	1
V.66	2	V.66	2
V.67		V.67	
V.68	1	V.68	1
V.68	2	V.68	2
V.69		V.69	
V.70	1	V.70	1
V.70	2	V.70	2
V.70	3	V.70	3
V.71	1	V.71	1
V.71	2	V.71	2
V.72		V.72	
V.73		V.73	
V.74	1	V.74	1
V.74	2	V.74	2
V.74	3	V.74	3
V.74	4	V.74	4
V.75	1	V.75	1
V.75	2	V.75	2
V.76	1	V.76	1

[illegible]

Version moniteur 2021		Révision 2026	
Art.	§	Art.	§
VI.1		VI.1	
VI.2		VI.2	
VI.3	1	VI.3	1
VI.3	2	VI.3	2
VI.3	3	VI.3	3
VI.3	4	VI.3	4
VI.4		VI.4	
VI.5	1	VI.5	1
VI.5	2	VI.5	2
VI.6	1	VI.6	1
VI.6	2	VI.6	2
VI.7	1	VI.7	1
VI.7	2	VI.7	2
VI.7	3	VI.7	3

Révision 2026		Version moniteur 2021	
Art.	§	Art.	§
VI.1		VI.1	
VI.2		VI.2	
VI.3	1	VI.3	1
VI.3	2	VI.3	2
VI.3	3	VI.3	3
VI.3	4	VI.3	4
VI.4		VI.4	
VI.5	1	VI.5	1
VI.5	2	VI.5	2
VI.6	1	VI.6	1
VI.6	2	VI.6	2
VI.7	1	VI.7	1
VI.7	2	VI.7	2
VI.7	3	VI.7	3

Version moniteur 2021		Révision 2026	
Art.	§	Art.	§
VII.1		VII.1	1
VII.2	1	VII.2	
VII.2	2	Supprimé	
VII.2	3	VII.1	2
VII.3	1	VII.3	1.1°
VII.3	2	VII.3	2
VII.3	3	VII.3	3
VII.4		VII.5	
VII.5	1	VII.6	1
VII.5	2	VII.6	2
VII.5	3	VII.6	3
VII.6	1	VII.7	1
VII.6	2	VII.7	2
VII.6	3	VII.7	3
VII.7	1	VII.8	1
VII.7	2	VII.8	3
VII.7	3	VII.8	4
VII.8	1	VII.4	1
VII.8	2	VII.3	1.2°
VII.9	1	VII.10	1
VII.9	2	VII.10	2
VII.9	3	VII.10	3
VII.10		Supprimé	2°
VII.11		VII.11	
VII.12		VII.12	
VII.13		VII.13	
VII.14		VII.8	2
VII.15		VII.9	1°
VII.16		VII.14	
VII.17		VII.15	
VII.18		VII.16	

Révision 2026		Version moniteur 2021	
Art.	§	Art.	§
VII.1	1	VII.1	
VII.1	2	VII.2	3
VII.1	3	-	
VII.1	4	-	
VII.1	5	-	
VII.2		VII.2	1
VII.3	1.1°	VII.3	1
VII.3	1.2°	VII.8	2
VII.3	2	VII.3	2
VII.3	3	VII.3	3
VII.4	1	VII.8	1
VII.4	2	-	
VII.5		VII.4	
VII.6	1	VII.5	1
VII.6	2	VII.5	2
VII.6	3	VII.5	3
VII.7	1	VII.6	1
VII.7	2	VII.6	2
VII.7	3	VII.6	3
VII.8	1	VII.7	1
VII.8	2	VII.14	
VII.8	3	-	
VII.8	4	VII.7	3
VII.9	1°	VII.15	
VII.10	1	VII.9	1
VII.10	2	VII.9	2
VII.10	3	VII.9	3
VII.11		VII.11	
VII.12		VII.12	
VII.13		VII.13	
VII.14		VII.16	
VII.15		VII.17	
VII.16		VII.18	

Version moniteur 2021		Révision 2026	
Art.	§	Art.	§
VIII.1		Supprimé	
VIII.2		VIII.1	
VIII.3		VIII.2	
VIII.4		VIII.3	
VIII.5		VIII.4	
VIII.6		Supprimé	
VIII.7		VIII.5	
VIII.8		VIII.6	
VIII.9		VIII.7	
VIII.10		VIII.8	
VIII.11		VIII.9	
VIII.12		Supprimé	
VIII.13		VIII.10	
VIII.14		VIII.11	
VIII.15		VIII.12	
VIII.16		VIII.13	
VIII.17		VIII.14	
VIII.18		VIII.15	
VIII.19		VIII.16	1
		VIII.16	2
VIII.20		VIII.17	
VIII.21		VIII.18	
VIII.22		VIII.19	
VIII.23		VIII.20	
VIII.24		VIII.21	
VIII.25		VIII.22	
VIII.26		VIII.23	
VIII.27		VIII.24	
VIII.28		VIII.25	
VIII.29	1	VIII.26	1
VIII.29	2	VIII.26	2
VIII.29	3	VIII.26	3
VIII.29	4	VIII.26	4
VIII.29	5	VIII.26	5
VIII.29	6	VIII.26	6
VIII.29	7	VIII.26	7
VIII.29	8	VIII.26	8
VIII.29	9	VIII.26	9
VIII.30	1	VIII.27	1
VIII.30	2	VIII.27	2
VIII.30	3	VIII.27	3
VIII.30	4	Supprimé	
VIII.30	5	VIII.27	4
VIII.30	6	VIII.27	5
VIII.30	7	VIII.27	6
VIII.31		VIII.28	
VIII.32		VIII.29	
VIII.33		VIII.30	

VIII.34		Supprimé
VIII.35		Supprimé
VIII.36		VIII.31
VIII.37		VIII.32
VIII.38		Supprimé
VIII.39		VIII.33
VIII.40		VIII.34
VIII.41		Supprimé
VIII.42		VIII.35
VIII.43		VIII.36
VIII.44		Supprimé
VIII.45		VIII.37
VIII.46		VIII.38

Révision 2026		Version moniteur 2021	
Art.	§	Art.	§
Supprimé		VIII.1	
VIII.1		VIII.2	
VIII.2		VIII.3	
VIII.3		VIII.4	
VIII.4		VIII.5	
Supprimé		VIII.6	
VIII.5		VIII.7	
VIII.6		VIII.8	
VIII.7		VIII.9	
VIII.8		VIII.10	
VIII.9		VIII.11	
Supprimé		VIII.12	
VIII.10		VIII.13	
VIII.11		VIII.14	
VIII.12		VIII.15	
VIII.13		VIII.16	
VIII.14		VIII.17	
VIII.15		VIII.18	
VIII.16	1	VIII.19	
VIII.16	2		
VIII.17		VIII.20	
VIII.18		VIII.21	
VIII.19		VIII.22	
VIII.20		VIII.23	
VIII.21		VIII.24	
VIII.22		VIII.25	
VIII.23		VIII.26	
VIII.24		VIII.27	
VIII.25		VIII.28	
VIII.26	1	VIII.29	1
VIII.26	2	VIII.29	2
VIII.26	3	VIII.29	3
VIII.26	4	VIII.29	4
VIII.26	5	VIII.29	5
VIII.26	6	VIII.29	6
VIII.26	7	VIII.29	7
VIII.26	8	VIII.29	8
VIII.26	9	VIII.29	9
VIII.27	1	VIII.30	1
VIII.27	2	VIII.30	2
VIII.27	3	VIII.30	3
Supprimé		VIII.30	4
VIII.27	4	VIII.30	5
VIII.27	5	VIII.30	6
VIII.27	6	VIII.30	7
VIII.28		VIII.31	
VIII.29		VIII.32	
VIII.30		VIII.33	

Supprimé	VIII.34	
Supprimé	VIII.35	
VIII.31	VIII.36	
VIII.32	VIII.37	
Supprimé	VIII.38	
VIII.33	VIII.39	
VIII.34	VIII.40	
Supprimé	VIII.41	
VIII.35	VIII.42	
VIII.36	VIII.43	
Supprimé	VIII.44	
VIII.37	VIII.45	
VIII.38	VIII.46	

[illegible]

[illegible]



Version moniteur 2021

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Date du document : 27/08/2026

ANNEXE

Décision CD-26h27-CWaPE-1284

MOTIVATIONS POUR LA REVISION DU REGLEMENT TECHNIQUE POUR LA GESTION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE EN REGION WALLONNE ET L'ACCES A CEUX-CI_VERSION 7.1

Table des matières

TITRE I ^{er} . - Dispositions générales.....	5
CHAPITRE I ^{er} . - Champ d'application et définitions	5
CHAPITRE II. - Tâches et obligations du GRD.....	6
CHAPITRE III. - Échange d'informations et confidentialité	9
Section 1 ^{re} . - Échange d'informations.....	9
Section 2. - Confidentialité des informations.....	9
Section 3. - Publicité des informations.....	9
Section 4. - Tenue des registres et publication	9
CHAPITRE IV. - Règlements, contrats, prescriptions SYNERGRID et prescriptions particulières des GRD, procédures et formulaires.....	9
CHAPITRE V. - Accès des personnes et travaux aux installations.....	10
Section 1 ^{re} . - Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens	10
Section 2. - Accès des personnes aux installations du GRD	10
Section 3. - Accès des personnes aux installations de l'URD faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non négligeable sur celui-ci	10
Section 4. - Travaux au réseau de distribution ou aux installations de l'URD	10
CHAPITRE VI. - Situation d'urgence	10
Section 1 ^{re} . - Définition d'une situation d'urgence.....	10
Section 2. - Intervention du GRD.....	10
Section 3. - Suspension des obligations	10
CHAPITRE VII. - Enfouissement des lignes électriques	10
CHAPITRE VIII. – Réseaux fermés professionnels.....	10
TITRE II. - Code de planification.....	11
CHAPITRE I ^{er} . - Procédures d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation	11
CHAPITRE II. - Données de planification.....	11
Section 1 ^{re} . – Généralités	11
Section 2. – Notification	11
TITRE III. - Code de raccordement.....	12
CHAPITRE I ^{er} . - Généralités	12
CHAPITRE II. - Mode de raccordement en fonction de la puissance de raccordement	12
CHAPITRE III. - Prescriptions applicables à tout raccordement.....	12
CHAPITRE IV. - Prescriptions spécifiques aux raccordements à la haute tension.....	13
Section 1 ^{re} . - Environnement des installations.....	13
Section 2. - Prescriptions techniques applicables aux installations	13
CHAPITRE V. - Prescriptions spécifiques aux raccordements en basse tension.....	13
Section 1 ^{re} . - Environnement des installations.....	13
Section 2. - Conformité des installations.....	13
CHAPITRE VI. - Prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement au réseau de distribution d'unités de production ou de stockage	14
CHAPITRE VII. - Procédure de raccordement à la haute tension	14
Section 1 ^{re} . - Nouveau raccordement au réseau de distribution	14

Section 2. – Modification d'un raccordement existant, des installations de l'URD ou de leurs modes d'exploitation respectifs	17
CHAPITRE VIII. - Procédure de raccordement en basse tension	18
Section 1re. - Raccordement permanent	18
Section 2. - Raccordement temporaire	18
CHAPITRE IX. - Utilisation, entretien et conformité du raccordement	19
Section 1re. – Généralités	19
Section 2. - Utilisation et entretien de raccordements	19
Section 3. - Conformité des installations et du raccordement de l'utilisateur du réseau.....	19
Section 4. - Mise hors service ou démantèlement d'un raccordement	19
TITRE IV. - Code d'accès.....	19
CHAPITRE II. - Accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.....	19
Section 1. – Généralités.....	20
Section 2 - Conditions d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.....	20
Section 3. - Procédure d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.....	20
Section 4. - Régime d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.....	20
Section 5. - Registre d'accès au réseau en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité.	21
CHAPITRE III. - Accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité	21
Section 2 . - Conditions d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité	21
Section 3. - Procédure d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité	22
Section 4. - Régime d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité	22
Section 5. - Registre d'accès à la flexibilité.....	22
Section 6. - Mesures en cas de congestion	22
TITRE V. - Code de mesure et de comptage	22
CHAPITRE I ^{er} . - Dispositions générales.....	23
CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux installations de mesure	23
Section 1re. - Dispositions générales	24
Section 2. - Localisation de l'installation de mesure	24
Section 3. - Plages horaires	24
Section 4. - Prescriptions particulières pour les compteurs à budget ou pour les compteurs communicants en mode prépaiement	24
Section 5. – Scellés	24
Section 6. - Exigences de précision.....	24
Section 7. – Pannes, erreurs, remplacements et enlèvements.....	24
Section 8. - Entretien et inspections	25
Section 9. – Vérification et étalonnage	25
Section 10. - Gestion administrative des données techniques des installations de mesure	25
Section 11. - Équipements de mesure pour la valorisation de la flexibilité résultant du transfert d'énergie.....	25

CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux données de mesure et de comptage	25
Section 1re. - Dispositions générales	25
Section 2. - Courbes de charge mesurées et calculées	26
Section 2bis. – Régimes de comptage des compteurs communicants	26
Section 3. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée	26
Section 3.bis – Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée des compteurs communicants en régime de comptage 1 et 3	28
Section 4. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge calculée	28
Section 5. - Validation et correction des données de mesure et de comptage	28
Section 6. - Stockage, archivage et protection des données.....	29
Section 7. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition – Dispositions particulières applicables aux compteurs communicants	29
Section 8. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge mesurées	29
Section 9. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge calculées	30
Section 10. - Données de comptage historiques.....	30
Section 11. - Plaintes et rectifications	30
TITRE VI. - Code de collaboration	32
TITRE VII. - Code de données.....	33
CHAPITRE Ier. - Généralités	33
CHAPITRE II. - Droits de l'utilisateur de réseau en matière d'accès à ses données	33
CHAPITRE III. - Enregistrement pour l'accès aux données	34
Section 1re. - Attribution de points de service.....	34
Section 2. - Registre d'accès aux données.....	34
CHAPITRE IV. - Accès aux données.....	34
Section 1re. - Accès automatisé et non automatisé aux données	34
Section 2. - Demande d'accès aux données	34
Section 3. - Fin de l'accès aux données	34
Section 4. - Dispositions particulières pour l'accès automatisé aux données	34
CHAPITRE V. - Disposition transitoire.....	35
TITRE VIII. - Code des réseaux alternatifs.....	35
CHAPITRE I ^{er} . – Dispositions relatives aux réseaux fermés professionnels.....	35
Section 1re. – Dispositions générales.....	35
Section 2. – Données de planification	36
Section 3. – Prescriptions relatives au raccordement.....	36
Section 4. – Prescriptions relatives à l'accès	37
Section 5. – Prescriptions relatives à la mesure et au comptage.....	37
CHAPITRE 2. – Dispositions relatives aux lignes directes	39
Section 1re. – Dispositions générales.....	39
TITRE IX. – Code de partage	39

TITRE I^{er}. - Dispositions générales

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application et définitions

Article I.1.

- Rendre le RTDE également applicable aux réseaux fermés professionnels raccordés au réseau de transport ou au réseau de transport local (auparavant, seuls les RFP raccordés au réseau de distribution étaient concernés).
- Suppression des réseaux privés non assimilés à des réseaux de distribution bien qu'ils constituent dans les cas limitativement énumérés à l'article 15bis du décret électricité une forme de réseau reconnue et licite en Région wallonne, pour l'application des règles du présent règlement, le traitement applicable au gestionnaire de réseau privé sera identique à celui réservé à un URD classique.
- Prise en compte du nouveau code de partage.

Art. I.2. Définitions

- Modification de la définition de l'AGW T-Flex, en vue de son adaptation future
- Ajout de la définition du Code de bonne conduite
- Suppression de la définition du compteur qui est maintenant reprise au décret.
- Modification de la définition « 15. Courbe de charge ». Suppression de la notion limitative au point d'accès car pourrait s'appliquer à un point de service. Alignement avec le décret qui définit une période de règlement des déséquilibres
- Ajout de la définition 18 : introduction la notion de « donnée d'exploitation » pour regrouper toutes les données produites par les compteurs (notamment tension, alarmes, évènements).
- Suppression dans la définition 26 des termes « gestionnaire de réseau de distribution », notion déjà définie dans le décret. On ne définit que l'abréviation « GRD », ce terme n'étant pas défini dans le décret électricité.
- Ajout de la définition 36. relative à la méthodologie tarifaire.
- Ajout des définitions 39 et 40 relatives à la plage horaire et à la plage horaire tarifaire. Les lignes directrices de la méthodologie tarifaire 2026-2029 prévoient d'implémenter une tarification incitative. En l'occurrence 5 plages horaires et 3 plages horaires tarifaires (3 tensions tarifaires). Le décret électricité ne parle quant à lui que de « plage horaire tarifaire » sans les définir explicitement. A plusieurs plages horaires distinctes, on peut associer une même plage horaire tarifaire.
- Suppression définition « 45.Profil synthétique de charge » qui n'existe plus en tant que tel.
- Ajout de la définition 48 des ports de sortie de données (ports P1 et S1).
- Ajout de la définition « 54. Puissance maximale admissible d'un raccordement ».
- Ajout de la définition « 55. Puissance maximale admissible par les installations en aval d'un point d'accès ».
- Modification de définition « 56. Puissance de raccordement » : Suppression de la notion de contrat pour la puissance de raccordement car un contrat de raccordement n'est pas systématiquement établi.
- Modification de la définition « 59. Puissance souscrite », dans le but notamment de pouvoir correspondre aux attentes de certains gestionnaires de réseau souhaitant mettre en place des contrats profilés.

- Suppression de la définition RTDE 2011 et ajout de définition 72.RTDE 2021 suite mise à jour de l'article I.4.
- Modification de la définition « 69. RGIE »
- Ajout des définitions 71, 73 et 74 de RLP, SLP EX et SPP
- Modification de définition « 76. URD » car c'est l'utilisateur de réseau qui est défini dans le décret et non l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. I.3.

Reformulation des délais en jours ouvrables pour l'ensemble du RTDE, afin d'éviter de parvenir à une stipulation contraire à celle de l'art. 1.7. du livre 1er du Code Civil.

Art. I.4.

Mise à jour des durées pendant lesquelles les installations non conformes peuvent continuer à être utilisées.

Reformulation globale de la disposition pour en faciliter la compréhension.

En ce qui concerne les installations existantes, elles doivent être mises en conformité (aussi bien par rapport aux règles déjà prévues dans le RTDE 2021 que par rapport aux nouvelles règles apparaissant dans le RTDE 2026)

- immédiatement si elles portent ou qui pourraient porter préjudice au réseau de distribution, au GRD, à un autre URD ou à toute autre personne

- avant le 15 juillet 2036 dans le cas contraire.

CHAPITRE II. - Tâches et obligations du GRD

Art. I.5.

Le but est notamment de régler l'incohérence relative aux exigences de qualité de tension entre la norme EN 50160 et la prescription technique C10/11 de Synergrid fixant notamment les exigences de découplage des unités de production, tout en tenant compte que le compteur communicant est l'instrument de mesure.

La norme EN 50160 fixe en effet les limites de tension admissible aux points de livraison du réseau ($U_{10\text{ minutes}} \leq U_n + 10\% = 253\text{ V}$). Le RTDE assimile le point de livraison (défini dans la NBN 50160 comme étant le « point dans un réseau d'énergie électrique, désigné comme tel et fixé contractuellement, auquel l'énergie est échangée entre les partenaires contractuels ») au point d'accès.

La C10/11 prévoit un réglage du système de sectionnement automatique en surtension à une valeur moyenne sur 10 minutes de $230\text{ V} + 10\%$.

Les deux contraintes s'appliquent à deux points distincts mais reçoivent la même valeur pour le paramètre de tension maximum ($U_{\text{max}} = U_n + 10\% = 253\text{ V}$). Ces deux points sont séparés par des équipements conducteurs et de protection dont l'impédance est supérieure à 0. En cas de production, la tension mesurée au niveau de l'unité de production est donc toujours supérieure à celle mesurée au point d'accès.

La C10/11 § 7.7 évoque aussi la nécessité de tenir compte de l'augmentation de tension « causée par l'unité de production » et précise que l'augmentation de tension ne doit pas dépasser 1 % et indique que la section du câble doit être « suffisante ». Cette marge n'est malheureusement pas prise en compte actuellement.

Enfin, le compteur communicant est réputé fiable pour la mesure de la tension au point d'accès. La démonstration en a été faite par ORES dans le cadre de ses réponses à la CWaPE concernant les capacités du compteur à évaluer les problèmes de qualité.

Art. I.5. bis

Plusieurs intervenants (RWADE, BE-PROSUMER) ont demandé qu'une procédure (avec des délais) pour la gestion des plaintes /demandes d'intervention soit maintenue...

Suite à la décision de la chambre des litiges « CDL 2025/001 », et au constat que les procédures de traitement des plaintes de certains GRD ne prenaient pas en compte la gravité des désagréments rencontrés par les plaignants, qui pouvaient les impacter au niveau de leurs besoins primaires. Il leur est maintenant demandé de raccourcir au maximum les délais de traitement des plaintes relatives à ces cas de figure, si l'URD peut démontrer que ses besoins de première nécessité sont affectés.

Il en va de même si l'URD dispose déjà d'un compteur communicant avec la fonction communicante activée et effective (pour écarter le cas d'un compteur communicant situé dans une zone blanche et qui ne permettrait pas de communiquer), le délai est également à raccourcir au maximum dans ce cas.

En cas de plainte jugée non recevable par le GRD, la CWaPE souhaite laisser la possibilité à un tiers indépendant du GRD de vérifier et confirmer les résultats, sur demande de l'URD.

Art. I.5. ter

Certains commentaires de la consultation vont dans le sens d'une plus grande transparence sur la spécification des données disponibles, notamment celles mises à disposition sur le port P1.

Le décret stipule à l'article 35bis que

« [Art. 35bis](#).§ 1er. Le compteur intelligent fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations en temps quasi réel sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte sur le réseau par plage horaire tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que sur la plage horaire tarifaire active. Ces informations sont affichables en temps quasi réel sur l'écran du compteur ou disponibles et exploitables sur un port de sortie. »

Le port P1 est une des implémentations possibles pour illustrer « un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs ».

Le port S1 est également une interface mise à disposition de l'utilisateur mais n'est pas considéré pour le moment.

Cette demande est intégrée à la proposition d'article I.5 ter.

Cette exigence sur le port P1 est étendue pour en faire une exigence globale d'amélioration devant mener à une meilleure disponibilité des données produites par les compteurs communicants. Ces données sont désignées par le terme « données d'exploitation » qui fait l'objet d'une nouvelle entrée dans les définitions.

L'art. 35 ter du décret impose déjà l'existence « d'une plateforme informatisée permettant aux utilisateurs de consulter librement et gratuitement leurs données issues du compteur communicant, en ce compris les données non validées, de prélèvement et d'injection. » D'autre part l'article 4 de l'AGW compteur communicant (01 décembre 2022 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants) définit les exigences minimales de cette plateforme.

Aussi, la CWaPE souhaite que les URD équipés d'un compteur communicant puissent disposer de minimum douze mois d'historique des données d'exploitation « Bad Voltage Quality » et d'historique de relevés des tensions quart-horaire au niveau du compteur.

La proposition d'article I.5 ter vise à compléter ces exigences en prévoyant que les GRD établissent un plan d'amélioration continue de gestion des données d'exploitation et la mise en place d'un groupe de travail œuvrant à la partie commune de leur plan. Les objectifs étant de coordonner les développements et la documentation en la matière ainsi que de fixer une première échéance et la récurrence des mises à jour.

Art. I.6.

Suppression de la « conformité aux lois, règlements et normes en vigueur » pour éviter qu'un non-respect ne devienne un non-respect du RTDE et ne doive alors faire l'objet d'une amende administrative à délivrer par la CWaPE, conformément à l'article 53 du décret.

La suppression de ces lignes dans le RTDE n'a pas pour conséquence de supprimer, pour les constructeurs d'infrastructures et d'équipements de réseau de distribution, l'obligation de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et aux normes nationales ou européennes en vigueur qui leurs sont applicables.

Art I.7.

Suppression de la notion de circonstances météorologiques exceptionnelles. Il n'y a pas de raison que des circonstances météorologiques même exceptionnelles puissent justifier une dérogation si elles ne correspondent pas à de la force majeure.

Art. I.8.

Suppression du §5, suite à une modification de l'article IV.17 auquel il renvoyait.

Dans le cas de la suspension d'accès, l'article III.70 (auquel renvoie l'article IV.17), prévoit une obligation de mise en demeure préalable comprenant un délai raisonnable de régularisation, sans précision quant à ce délai.

C'est pour cette raison qu'il était prévu que cet article I.8, qui prévoit également un délai d'information avant une interruption, n'était pas d'application à la suspension d'accès visée à l'article IV.17.

Toutefois, après analyse, l'article I.8 et l'article III.70 ne paraissent pas incompatibles dans la mesure où le délai d'information imposé par l'article I.8 n'est qu'un délai minimum, qui n'empêche pas le GRD de prévoir un délai de régularisation plus long en cas de suspension d'accès. En outre, les délais à minima prévus par l'article I.8 (10j en HT et 3j en BT) paraissent bien être un minimum en-dessous duquel un délai de régularisation ne pourrait de toute façon être considéré comme raisonnable.

Dans les cas de suspension visés à l'article IV.17, le GRD devra veiller à ce que le délai de régularisation soit raisonnable en fonction de la situation concrète et ne pourra donc automatiquement se contenter de respecter les délais minimums prévus dans l'article I.8.

CHAPITRE III. - Échange d'informations et confidentialité

Section 1^{re}. - Échange d'informations

Art. I.13

Mise à jour suite abrogation de l'article 2281 du Code Civil

Art. I.15

Précision des modalités pour informer le GRD de la modification des installations de l'URD, conformément à l'article 35octies, § 8, du décret. Ce point est complété par le III.22 pour les UPD < = 10 kVA. La CWaPE ayant constaté que des formulaires pour la déclaration des bornes et des UPD <=10 kVA existent déjà sur les sites internet des GRD.

Les installations de stockage sont également à notifier maintenant.

Pour les pompes à chaleur, il est demandé uniquement les pompes à chaleur de plus de 4 kWth pour éviter les déclarations de boilers thermodynamiques de 2kW, de sèche-linges de 1500W...

Section 2. - Confidentialité des informations

Art. I.18

Précision du numéro d'alinéa dans le décret.

Ajout de précisions concernant l'agissement du GRD ou de tiers en tant que responsable de traitement de données à caractère personnel.

Art. I.19

Ajout de la notion de responsable de données conformément au Règlement général relatif à la Protection des Données (RGPD).

Section 3. - Publicité des informations

Section 4. - Tenue des registres et publication

CHAPITRE IV. - Règlements, contrats, prescriptions SYNERGRID et prescriptions particulières des GRD, procédures et formulaires

Art. I.22

Précision du moment à partir duquel court le délai avant l'accord tacite de la CWaPE : à partir du moment où la demande est complète.

CHAPITRE V. - Accès des personnes et travaux aux installations

Section 1^{re}. - Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens

Section 2. - Accès des personnes aux installations du GRD

Section 3. - Accès des personnes aux installations de l'URD faisant fonctionnellement partie du réseau de distribution ou ayant une influence non négligeable sur celui-ci

Section 4. - Travaux au réseau de distribution ou aux installations de l'URD

CHAPITRE VI. - Situation d'urgence

Section 1^{re}. - Définition d'une situation d'urgence

Section 2. - Intervention du GRD

Section 3. - Suspension des obligations

Art. I.28.

Suppression de la copie à la CWaPE : simplification administrative

Art. I.31.

Suppression de la nécessité de la reconnaissance par « une instance publique notoirement habilitée à cette fin » comme prérequis pour justifier l'urgence de la situation. Le processus de reconnaissance d'un événement climatique en tant que calamité publique n'a pas de délai fixe et peut prendre plusieurs mois, voire plus d'un an, entre l'évènement et la publication de l'arrêté officiel.

Ce critère n'apparaissait dès lors pas opportun pour qualifier un événement climatique d'exceptionnel justifiant une intervention urgente ainsi qu'une suspension temporaire des obligations du GRD.

CHAPITRE VII. - Enfouissement des lignes électriques

CHAPITRE VIII. – Réseaux fermés professionnels

Art.I.36

Exclusion des gestionnaires de réseaux fermés professionnels des autres titres que le titre VIII (notamment du titre VI Code de collaboration).

TITRE II. - Code de planification

CHAPITRE I^{er}. - Procédures d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation

Art II.2.

Alignement avec l'article 15, § 1^{er}, du décret

CHAPITRE II. - Données de planification

Section 1^{re}. – Généralités

Section 2. – Notification

TITRE III. - Code de raccordement

CHAPITRE I^{er}. - Généralités

CHAPITRE II. - Mode de raccordement en fonction de la puissance de raccordement

Art III.4.

§1^{er} Reformulation pour rendre l'article applicable aussi aux producteurs et aux installations de stockage (qui ne sont pas des clients finaux)

§2 changement de « chutes de tension » en « problèmes de qualité de tension » pour application également aux cas d'injections.

« est contraint de procéder » : limitation des situations de raccordement au réseau HT aux seuls impératifs techniques étant donné les surcoûts engendrés pour l'URD.

§3 Coquille

§5 Précision où doit être introduite la demande de raccordement en premier lieu pour corriger une imprécision

§6. Précision où doit être introduite la demande de raccordement en premier lieu pour corriger une imprécision

Art III.5.

§1 et §3 Le but est d'éviter la tentation pour certains producteurs de scinder leurs installations, de manière à pouvoir bénéficier de plusieurs raccordements chez le GRD au lieu d'un raccordement chez le GRT, car ce dernier est plus coûteux.

§2 L'objectif est d'éviter que des réservations de capacité ne soient bloquées pendant des années lorsque le promoteur installe moins de puissance que prévu à l'origine.

Art III.8.

Fourniture systématique des caractéristiques provenant de l'étude réseau (puissance de court-circuit, etc).

CHAPITRE III. - Prescriptions applicables à tout raccordement

Art III.10.

§1^{er} Adaptation induite par les commentaires de Synergrid lors de la modification de la C1/107 - d'après Synergrid, *"l'interdiction de l'interconnexion est acceptée par tous les GRD."*

§2 Mise à jour suite à la révision en cours de la C1-107 et à la parution de la C1-127.

CHAPITRE IV. - Prescriptions spécifiques aux raccordements à la haute tension

Section 1re. - Environnement des installations

Section 2. - Prescriptions techniques applicables aux installations

CHAPITRE V. - Prescriptions spécifiques aux raccordements en basse tension

Section 1re. - Environnement des installations

Art III.18.

Il est précisé que c'est le demandeur du raccordement qui choisit s'il met un terrain ou un local à disposition du GRD pour qu'il puisse y installer une cabine réseau. Celui-ci (ou ceux-ci) devra(ont) être conformes à la prescription C2/112 et aux prescriptions complémentaires des GRD.

Art III.19.

Il est précisé que c'est le demandeur du raccordement qui choisit s'il met un (ou des) terrains ou locaux à disposition du GRD pour qu'il puisse y installer une(des) cabine(s) réseau. Celui-ci (ou ceux-ci) devra(ont) être conformes à la prescription C2/112 et aux prescriptions complémentaires des GRD.

Section 2. - Conformité des installations

Art III.20

Anticipation de la modification de la C1/107 (version 2024 en cours d'approbation)

Obligation de mise en œuvre de la récente C1/127 approuvée en RW

CHAPITRE VI. - Prescriptions techniques complémentaires pour le raccordement au réseau de distribution d'unités de production ou de stockage

Art III.22

§1^{er} Référence pure et simple à la C10/11 sans vouloir faire un texte autoportant ou trop rentrer dans le détail, pour se conformer à l'article 35octies, § 8, du Décret

Suppression d'un texte maintenant repris dans l'article I.15

Clarification de la nécessité de déclaration des unités de production ou de stockage, même si elles ne peuvent fonctionner en parallèle avec le réseau (avec inverseur de source) et si elles ne doivent donc pas être conformes à la prescription C10/11.

§2 Mise à jour pour tenir compte de l'AGW T-Flex actuel, mais aussi de l'article 19 du décret du 19/12/2025 (modification de l'article 25decies, § 4, du décret) et du fait que les installations visées par cet article doivent être capables de réduire leur prélèvement et pour préciser que c'est le stockage qui est en fait visé par cette disposition (et non les URD disposant d'une installation de production).

Nous précisons que les installations de production (bien le stockage) équipées d'un dispositif anti-retour ne sont pas visées par cette disposition.

Suppression d'une disposition tarifaire qui n'avait rien à faire dans le RTDE ("aux frais du producteur").

§§3 et 4 Ajout de la notion de stockage.

CHAPITRE VII. - Procédure de raccordement à la haute tension

Section 1re. - Nouveau raccordement au réseau de distribution

Sous-section 1re. - Avis préalable

Art III.23

Extension de la possibilité d'obtenir un avis préalable pour toute demande, qu'elle concerne des unités de production (comme dans la version actuelle du RTDE), de stockage ou du prélèvement.

Sous-section 2. - Etude d'orientation

Art III.27

§1^{er} Rappel de l'article 25 decies, § 1^{er}, du décret

Suppression de cogénération de qualité car la directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE parle uniquement de cogénération à haut rendement (et non de cogénération de qualité), au même titre que le règlement (UE) 2019/943 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2016 sur le marché intérieur de l'électricité.

Le Décret prévoit un refus d'accès et non un refus de raccordement en son article 26, § 2, et le refus de raccordement n'a pas de sens si la notion de flexibilité est étendue à d'autres raccordements que ceux des productions. Le GRD doit en outre respecter l'art 34, § 1^{er}, alinea 1, 2°, a), du Décret : "assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés et approuvés par l'autorité compétente"

§2 Ajout de quelques précisions quant à ce que doit contenir l'avis du GRD, notamment les échéances des travaux programmés de renforcement de réseau de transport, de transport local ou de distribution, ou une estimation indicative de leurs délais s'ils n'étaient pas encore programmés. Ajout d'un « avertissement » sur le caractère non exhaustif et non engageant d'une étude d'orientation.

Art III.28

Remplacement de la notion "d'information" par la notion de "demande d'étude de capacité" au GRT(L), dans la cadre des études d'orientation, de manière à pouvoir obtenir en retour certains éléments (faisabilité technique, contraintes d'accès (congestions), travaux programmés ou envisagés pour lever les congestions).

Baisse du seuil de demande d'étude de capacité pour les prélèvements d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA , conformément au décret du 19 décembre 2025, concernant la flexibilité en prélèvement.

Possibilité d'une étude de capacité pour toute installation de production ou de stockage d'une puissance supérieure à 10 kVA dont le raccordement est envisagé en haute tension.

Sous-section 3 - Etude de détail

Art III.29

Les modifications au réseau ne sont pas la seule cause pouvant impacter les résultats de l'étude : il pourrait y avoir des modifications techniques (par ex. liées à des changements de flexibilité technique) susceptibles d'avoir une incidence sur la solution initialement envisagée.

Art III.30

Spécifier qu'une installation de stockage est autorisée en adjonction d'une unité de production en aval du point d'accès d'un URD, moyennant le respect de la C10/11 et sous réserve d'une étude détaillée.

Sous-section 4. - Traitement de la demande de raccordement et proposition de contrat

Art III.32

§2. Refonte complète de ce chapitre, pour tenir compte, notamment, du décret du 19 décembre 2025 concernant la flexibilité en prélèvement, de l'article 25 desies §3 du décret et des échanges relatifs à la révision du processus « CAPAC ».

Ajout de réservations de capacité permanente et/ou flexible pour le prélèvement, en plus des réservations de capacité ferme et/ou flexible d'injection. A noter que différentes terminologies sont actuellement employées au niveau du projet d'AGW T-Flex (on y parle de capacité permanente) et de RTDE (on y parle maintenant de capacité ferme), mais représentent la même idée. Le terme « ferme » a été choisi dans le RTDE étant donné que certaines capacités flexibles peuvent maintenant être permanentes, selon le décret du 19 décembre 2025.

Renvoi à l'article III.37 dans son ensemble pour que cela vise aussi les prolongations de délai.

Suppression de la référence à l'AGW T-Flex (comprenant notamment l'article 3, §5 traitant de l'ordre d'attribution des capacités) et suppression du renvoi vers celui-ci lors de la libération de capacités réservées.

§3 Suppression des capacités permanentes et flexibles par anticipation du nouveau projet d'AGW T-Flex. Ajout du stockage dont il est question dans le règlement 943 (pas explicitement) et dans nouveau T-Flex.

Art III.33

Suppression de la différenciation des délais d'études de détails par rapport à des niveaux de puissance différents, étant donné l'abaissement des seuils de puissance pour les études de capacité.

Le Décret prévoit un refus d'accès et non un refus de raccordement en son article 26, § 2, et le refus de raccordement n'a pas de sens si la notion de flexibilité est étendue à d'autres raccordements que ceux des productions. Le GRD doit en outre respecter l'article 34, § 1^{er}, alinea 1, 2°, a), du Décret : "assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés et approuvés par l'autorité compétente"

Nécessité de communication des problèmes de congestion et travaux connus.

Sous-section 5. - Contrat de raccordement

Art III.34

Précisions des éléments attendus

Ajout d'un renvoi aux exigences de l'article 26, § 2octies, alinéa 3, 3°, et § 2nonies, alinéa 3, du décret.

Sous-section 6. – Réalisation du raccordement

Art III.37

Certains acteurs souhaiteraient un étalement du paiement, par tranches de paiement, selon le planning des travaux. Le rôle du RTDE n'étant pas de définir les conditions de paiement, la modification de texte précise « selon les modalités convenues ».

La CWaPE remet un avis et non une approbation.

Il n'y a pas de nouveauté par rapport à la version précédente du RTDE mais la formulation précédente était ambiguë. Elle prêtait à confusion concernant la chronologie des 10 jours accordés aux GRD pour effectuer les rappels aux candidats producteurs qui disposent d'un délai d'un mois avant l'échéance de la réservation de capacité précédemment accordée, pour renouveler leurs demandes s'ils sont dans les conditions de le faire. Il est maintenant clair que cette période de 10 jours débute 40 jours avant cette échéance (10 jours + 1 mois) et non 10 jours seulement avant cette échéance. Ces dispositions sont à mettre en lien avec celles de l'article III.32.

Art III.38

§1^{er} Suppression des capacités flexibles d'injection suite au nouvel AGW T-Flex en préparation

La CWaPE doit être en mesure de vérifier que les GR ont bien programmé les travaux reconnus comme économiquement justifiés à l'issue des analyses coût/bénéfice. La CWaPE doit donc être en mesure de les identifier dans les investissements pressentis et décrits dans les plans d'adaptation. Cela nécessite donc une identification nominative de ces projets par ELIA.

Actuellement, le demandeur de raccordement n'est pas informé par le GRD d'éventuels retards concernant son raccordement. La modification du texte vise à corriger cette situation.

§2 Suppression de cogénération de qualité. La directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE parle uniquement de cogénération à haut rendement, au même titre que le règlement (UE) 2019/943 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2016 sur le marché intérieur de l'électricité.

§2 et §3 : Obligation d'informer le demandeur si les délais initialement convenus ne peuvent être tenus.

Sous-section 7. - Mise en service du raccordement

Section 2. – Modification d'un raccordement existant, des installations de l'URD ou de leurs modes d'exploitation respectifs

CHAPITRE VIII. - Procédure de raccordement en basse tension

Section 1re. - Raccordement permanent

Sous-section 1re. - Demande de raccordement

Art III.46

Clarification de la non-nécessité d'une étude de détail dans les cas de production raccordées via un inverseur de source (ne pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau).

Sous-section 2. - Traitement de la demande de raccordement

Art III.47

Cet ajout indique que les délais probables mentionnés par le GRD doivent être limités à ceux de l'article III.50 (qui fait référence à l'article 25quater du décret).

Art III.49 (selon ancienne numérotation)

Suppression de cet article car il s'agit d'une disposition maintenant reprise dans la méthodologie tarifaire et n'ayant plus sa place dans le RTDE.

Sous-section 3. - Contrat de raccordement

Art III.50

Par défaut dans le RTDE, les jours sont exprimés en jours ouvrables.

Le contrat de raccordement ne vise pas les lotisseurs.

Sous-section 4. - Réalisation du raccordement

Art III.51

Ajout d'un délai pour modification de raccordement car actuellement non défini

Sous-section 5. - Mise en service du raccordement

Section 2. - Raccordement temporaire

Art III.55

Au sens du décret élec: art.2. 38° " client final " : toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage". Or, ce n'est pas le cas ici. Remplacé par "le demandeur".

CHAPITRE IX. - Utilisation, entretien et conformité du raccordement

Section 1re. – Généralités

Section 2. - Utilisation et entretien de raccordements

Art III.60

Utilisation du terme officiel du RGIE des livres 1 et 3 : dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution pour les raccordements à basse tension

Section 3. - Conformité des installations et du raccordement de l'utilisateur du réseau

Art III.64

Simplification administrative

Section 4. - Mise hors service ou démantèlement d'un raccordement

TITRE IV. - Code d'accès

Remarque liminaire : la CWaPE avait initialement, au début du processus de révision du RTDE, envisagé d'amender de nombreux articles de ce code afin d'intégrer les notions de points de service primaire et secondaires, de détenteurs d'accès multiples et d'URD distincts attachés à un même point d'accès. Ces dispositions avaient pour objectifs d'ouvrir à des nouvelles possibilités permettant aux clients finals d'acheter leur électricité auprès de fournisseurs distincts. Il a été toutefois constaté qu'un approfondissement des analyses relatives à ces concepts serait à prévoir en 2026 pour aboutir à un cadre complet et cohérent vis-à-vis du fonctionnement de marché et des responsabilités de chaque partie. La FEBEG a par ailleurs demandé, dans ce cadre et en l'attente de l'aboutissement des analyses, le retrait de toutes les dispositions déjà prévues afin de ne pas limiter/cadrer les travaux à mener. La CWaPE a par conséquent maintenu l'ensemble des dispositions actuelles traitant du *supply split* et du *multiple URD*.

CHAPITRE II. - Accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Section 1. – Généralités

Section 2 - Conditions d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Suppression de l'article IV.5 (ancienne numérotation) vu la disposition du décret (article 31, § 1^{er}, alinéa 2) : « Tout client final est libre de conclure plus d'un contrat de fourniture à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis. »

Sous-Section 1^{re}. - Conclusion d'un contrat d'accès en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Art. IV.3

Modification pour exclure la nécessité d'un contrat d'accès signé par le GR pour les points d'accès réservés à son propre usage.

Sous-Section 2. - Choix d'un fournisseur et du responsable d'équilibre

Section 3. - Procédure d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Sous-Section 1^{re}. - Demande d'accès auprès du GRD

Sous-Section 2. - Contrat d'accès avec le GRD

Art IV.11

- 9. Au vu des constats des dernières années et de la difficulté de voir le contrat évoluer sur une base consensuelle entre les opérateurs et les acteurs de marché, il est proposé d'insérer l'obligation de clauses indemnitaires équilibrées dans le contrat d'accès, intégrant ainsi des KPI clairs et transparents vis-à-vis du marché. Le présent RTDE vise à insérer l'obligation réglementaire dans le cadre wallon.

Art IV.12

L'accès au réseau est octroyé à concurrence de la puissance souscrite ou, à défaut, de la puissance de raccordement (suite à l'adaptation des définitions de ces puissances).

Section 4. - Régime d'accès au réseau de distribution en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Sous-section 1^{re}. - Généralités

Sous-section 2. - Suspension de l'accès

Art IV.16

- §1. Modification de forme en distinguant les clients résidentiels et les clients non-résidentiels. Pour les clients résidentiels, il est maintenant fait référence au décret (qui est

presque complet, hormis les travaux de raccordement). Pour les clients non résidentiels, nouvelle référence à l'article 26, § 2, du décret. Rassemblement du point concernant l'article I.28 avec le point concernant la fiabilité et/ou l'efficacité du réseau. Ajout de la non-déclaration des équipements repris au I.15, § 1, comme motif de suspension d'accès. L'utilisateur du réseau de distribution ne respectant pas l'article I.15, § 1er, du RTDE ni par ailleurs l'obligation reprise à l'article 35octies, § 8, alinéa 1er, du décret électricité. Ajout du refus d'accès aux installations du GRD qui se trouvent sur le site de l'URD comme motif de suspension d'accès. Exclusion des hypothèses dans lesquelles un texte prévoit une procédure spécifique en cas de refus d'accès aux installations du GRD par un client qui n'implique pas que le GRD puisse suspendre l'accès.

- Ajout du terme "notamment" afin de généraliser cette hypothèse de suspension à tous les cas de refus d'accès aux installations du GRD.
- §3. Cette disposition visant à introduire une date butoir de suspension d'accès à l'issue de la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement a pour objectif d'inciter les GRD à procéder à la suspension d'accès dans un délai raisonnable eu égard aux délais de procédure déjà écoulés et ce, afin de limiter les situations de consommation sur un point d'accès pour lequel il n'y a aucun fournisseur actif.
- Suppression des termes « en tout ou en partie » qui ne sont pas pertinents en cas de déménagement.
- Formalisation de délais d'intervention du GRD, en cas de déménagement, dans les cas où l'URD dispose (7 jours ouvrables si oui) ou non (30 jours ouvrables si non) d'un compteur communicant. Nécessité de mettre un terme à ces situations préjudiciables aux URDs (les limiter dans le temps). Cette obligation de suspendre la fourniture est existante depuis longtemps, dans le chef du GRD, dans le cadre de l'arrêté ministériel, mais le délai est ici juste matérialisé. La CWaPE estime que le problème n'est pas qu'un problème de marché et qu'il y a un problème dans le registre d'accès dans ces cas de figure (un point d'accès est actif sans URD derrière). Il faut donc empêcher de consommer sur ce point d'accès là. Dans le cadre d'un déménagement, le GRD est toutefois déjà tenu de passer au domicile de l'URD avant de procéder à la coupure et pourrait, lors de ce passage, déjà procéder au remplacement de compteur, s'il y a accès. Donc, pour ces points-là, la coupure pourrait alors s'effectuer à distance, si nécessaire.

Sous-section 3. - Accès à d'autres réseaux

Sous-section 4. - Prescriptions spécifiques pour l'accès au réseau de distribution à haute tension

Section 5. - Registre d'accès au réseau en vue du prélèvement et de l'injection d'électricité

Art IV.21

Point 8 : ajout de la puissance souscrite en plus de la puissance de raccordement (suite à l'adaptation des définitions de ces puissances)

CHAPITRE III. - Accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité

Section 2. - Conditions d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité

Art IV.25.

Cette modification vise à anticiper l'adoption prochaine d'un décret modificatif de l'article 35quater du décret visant à supprimer l'obligation de disposer d'une licence de fourniture de services de flexibilité.

Cette obligation qui est d'application en vertu du décret électricité cessera d'exister dès l'entrée en vigueur du texte modificatif et ne nécessitera pas une modification du RTDE.

Etendre le domaine d'application du contrat d'accès à la flexibilité aux produits réserve stratégique et au mécanisme de rémunération de capacité.

Section 3. - Procédure d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité

Sous-Section 1. - Demande d'accès à la flexibilité auprès du GRD

Sous-section 2. - Contrat d'accès à la flexibilité avec le GRD

Section 4. - Régime d'accès au réseau de distribution en vue de la fourniture de services de flexibilité

Sous-Section 1re. - Généralités

Sous-Section 2. - Qualification des points d'accès à la flexibilité

Art IV.35

Permettre la procédure simplifiée prévue par la C8-01 qui stipule ceci *“Pour la BT, la demande NFS peut être combinée avec la demande de démarrage d'un nouveau service de flexibilité (aucune application NFS distincte n'est requise au préalable).”*

Section 5. - Registre d'accès à la flexibilité

Section 6. - Mesures en cas de congestion

Art IV.41

Suppression de cet article étant donné

- qu'il nécessiterait une adaptation pour tenir compte des mesures pour la flexibilité en prélèvement (qui sont elles-mêmes déjà définies dans l'article 20 du décret du 19 décembre 2025 (article 26 du décret électricité)) ;
- que les dispositions qui y étaient prévues sont déjà reprises dans le décret électricité (notamment l'article 11, § 2, alinéa 2, 10°, et l'article 15) et l'AGW T-Flex (notamment l'article 8 pour le contrat et l'article 28, §2 et § 3, pour le rapportage).

TITRE V. - Code de mesure et de comptage

De manière générale pour ce titre, les termes :

- « compteur intelligent » sont remplacés par « compteur communicant » et

- « période élémentaire » sont remplacés par « période de règlement des déséquilibres » suite à une modification du décret électricité .

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Art. V.2 §2

Permettre au GRD de gérer du sous-comptage.

Art. V.3

§2. Nécessité de tenir des comptages séparés pour le prélèvement et l'injection compte-tenu de la fin de la compensation au 1^{er} janvier 2024 pour les nouvelles installations de production de moins de 10 kVA.

§3. Permettre l'adaptation des forfaits ou l'ajout de compteurs, suite à des sondages effectués et permettre la rectification des consommations forfaitaires facturées.

Art. V.4

§1. Pour les compteurs communicants en compensation, le fournisseur a besoin pour établir sa facture d'avoir :

- Le prélèvement brut pour la tarification du gridfee ;
- Le prélèvement net pour la tarification de la commodité.

§2. La disposition est adaptée pour garantir une continuité du cadre toute en permettant une reprise par le cabinet ou l'administration suite au transfert des activités non régulatrices de la CWaPE vers le Service public de Wallonie à compter du 1^{er} mai 2019 (décret du 31 janvier 2019).

Art. V.5

Le décret électricité définit (article 2. 29° sexies) la « période de règlement des déséquilibres ». La modification de cet article vise à s'adapter à cette nouvelle définition. Toutefois, le décret ne précise pas qu'il s'agit du quart d'heure, il faut se référer pour cela à l'article 53 du règlement (UE) 2017/2195. Par clarté pour le lecteur, le §2 de cet article V.5 est dès lors maintenu.

CHAPITRE II. - Dispositions relatives aux installations de mesure

Art. V.10

Suppression du §2 car la date est maintenant dépassée.

Art. V.12

Suppression de la dernière phrase en vue d'une simplification administrative.

Art. V.14

§6. Mise en conformité avec le décret électricité.

Section 1re. - Dispositions générales

Section 2. - Localisation de l'installation de mesure

Section 3. - Plages horaires

Libellé du titre

Adaptation introduite suite à l'introduction des définitions de « plage horaire » et « plage horaire tarifaire » pour permettre la tarification incitative de la nouvelle méthodologie tarifaire.

Art. V.19

§2 Réintroduction de la disposition précédemment supprimée et adaptation de celle-ci car il s'avère que les plages horaires BT sont déterminée par la méthodologie tarifaires et ses lignes directrices ; les plages horaires HT sont quant à elles toujours déterminées selon l'ancienne disposition.

§3 Le régime de comptage est ressorti dans cette section « plages horaires » pour être réinséré plus loin (article V.62bis).

§3 Depuis le MIG 6, la porte d'entrée pour le changement de tarification est le fournisseur et non plus le GRD.

Section 4. - Prescriptions particulières pour les compteurs à budget ou pour les compteurs communicants en mode prépaiement

Art. V.20

1. L'arrêté ministériel du 03 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget et d'activation à prépaiement précise que le fournisseur informe le client qu'il ne recevra plus de facture d'acompte.

Rappel de l'article 17, § 3, de l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité qui impose aux GRD l'obligation de prévoir au minimum une solution permettant le rechargement des compteurs à prépaiement aux publics n'ayant pas accès aux outils numériques.

Garantir à l'URD en prépaiement la compensation s'il y a droit. Il est précisé que les conditions auxquelles il est fait référence sont les conditions "légales" et non d'autres conditions techniques.

Section 5. – Scellés

Section 6. - Exigences de précision

Section 7. – Pannes, erreurs, remplacements et enlèvements

Art. V.24

Dans le 'TITRE I' il est précisé que, par défaut, il s'agit de jours ouvrables, par conséquent le terme 'ouvrable(s)' peut être supprimé dans le présent article.

Section 8. - Entretien et inspections

Section 9. – Vérification et étalonnage

Section 10. - Gestion administrative des données techniques des installations de mesure

Section 11. - Équipements de mesure pour la valorisation de la flexibilité résultant du transfert d'énergie

CHAPITRE III. - Dispositions relatives aux données de mesure et de comptage

Section 1re. - Dispositions générales

Art. V.42

Alignement avec la réalité actuelle en flex (central gateway). La proposition de modification de l'article 35sexies du décret prévoit maintenant une dérogation possible dans le cadre de la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre ou dans le cadre d'un produit régulé d'un GR ou du GRT.

Section 2. - Courbes de charge mesurées et calculées

Libellé du titre

Les articles de cette section portent davantage sur la relève et la collecte des données plutôt que sur la définition des courbes de charges calculées et mesurées qui en sont la conséquence. Le libellé du titre est donc adapté en ce sens.

Art. V.43

Modifications introduites afin de tenir compte de la particularité des compteurs communicants qui enregistrent des index et non des quantités d'énergie par quart-heure à l'inverse des compteurs télé-relevés (AMR).

Art. V.44

§4 Permettre au GRD de télécharger la courbe quart-horaire du compteur communicant à des fins de gestions du réseau mais aussi pour faire l'agrégation des volumes dans le cadre de la tarification incitative.

Art. V.45

§3 Cette disposition autorise l'utilisation agrégées des données 1/4h des compteurs communicants pour les URD en régime de comptage 1, tout en garantissant leur droit au régime par défaut. Elle assure une répartition juste des volumes prélevés ou injectés lors des changements tarifaires (notamment au 1er janvier) et facilite la mise en œuvre du tarif impact. Elle facilite également la mise en œuvre du Settlement 2.0.

Le calcul des volumes d'énergie par agrégation de la courbe de charge (par plage horaire tarifaire et par direction) tend à devenir la méthode de référence. Toutefois, ces volumes sont encore souvent établis par différence d'index ; les deux approches sont donc prévues dans le présent article.

La méthode par différence d'index n'est cependant pas applicable au tarif IMPACT lorsque le compteur communicant ne dispose pas de registres alignés sur les plages horaires tarifaires (« pour autant que ce soit possible »). Dans ce cas, seule l'agrégation de la courbe de charge peut être utilisée.

Lorsque les deux méthodes sont applicables, les volumes calculés par plage horaire tarifaire doivent être identiques.

Section 2bis. – Régimes de comptage des compteurs communicants

Art. V.45bis

Cet article définit les différents régimes de comptage applicables aux compteurs communicants ainsi que les données transmises aux acteurs de marché.

Section 3. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée

Art. V.46

pt2. Tenir compte de la particularité des compteurs communicants qui enregistrent des index et non des quantités d'énergie par 1/4h.

pt4. En prévision d'une éventuelle future tarification capacitaire. Le pt 4 doit être distingué des pts 1 à 3 car n'est pas relatif au 1/4h.

Suppression du pt5 (alarmes et mesures de tension) car sur base des commentaires reçus et après nouvelle analyse reprise ci-après, la CWaPE est d'avis que l'Art. V.46 n'est pas l'endroit le plus approprié pour insérer ces modifications. L'article. V.1 §1 précise en effet qu'il s'agit d'une mise à disposition des données de mesure et de comptage à des fins de facturation et de fourniture de service de flexibilité.". Il semble dès lors assez évident que les informations de tension brute et ses dérivés sous forme d'alarme ne sont pas visées.

Section 3.bis – Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée des compteurs communicants en régime de comptage 1 et 3

Art. V.51bis

L'article précise que les dispositions de la section précédente « Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée » sont applicables.

Art. V.51ter

L'article définit les agrégations prévues à l'article V.45, § 3.

Art. V.51quater

L'article précise quelles données sont utilisées dans les processus d'allocation et de réconciliation.

Section 4. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge calculée

Art. V.52

L'article a été remanié dans son ensemble pour tenir compte du fait que le MIG6 est maintenant pleinement en vigueur et marquer la fin de la transition MIG4/MIG6 qui prévalait au moment de la publication du règlement technique précédent.

Une simplification administrative est également introduite : il n'est plus nécessaire de transmettre les profils à la CWaPE compte-tenu que ceux-ci sont publiés sur le site Internet de Synergrid.

Art. V.54

Mise en cohérence avec MIG6 et explicitation des cas induisant une relève des compteurs en BT.

Section 5. - Validation et correction des données de mesure et de comptage

Art. V.56

§2. Terme « partenaires » non adéquat et dès lors remplacé.

§4 Afin de pallier la problématique liée à la non-communication des index par l'URD ou au fait que l'URD ne donne pas accès à son compteur au GRD, il est proposé de permettre au GRD d'estimer à la hausse les consommations de l'URD lorsque l'URD n'a toujours pas communiqué ses index réels à la suite d'une première estimation de ceux-ci. A travers cette proposition, les GRD pourront proposer une méthodologie et disposer ainsi d'un levier supplémentaire pour éviter une non-facturation ou une rectification importante de la facturation et pour inciter les URD à communiquer leurs index. Par la suite, si l'URD communique ses index ou donne accès à son compteur au GRD, une rectification sera effectuée (cf. décret ou RTDE articles V.76 et V.77).

§5 Les fournisseurs demandent à ce que les valeurs estimées à la hausse puissent être identifiées comme telles ; distinctement des estimations « classiques ».

Art. V.58

Répétition.

Section 6. - Stockage, archivage et protection des données

Section 7. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition – Dispositions particulières applicables aux compteurs communicants

Libellé du titre

Adapté suite à une modification de terminologie introduite dans une modification du décret électricité.

Art. V.62bis

Suite à une modification du décret, il convient de tenir compte d'un nouveau cas de figure : le compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée.

Explication des régimes de comptages (qui avaient été ressortis de l'article V.19) et clarification de ce qui est transmis en termes de données.

Art. V63

Clarification et introduction de la possibilité de refus de l'activation de la fonction communicante du compteur introduire par une modification du décret électricité.

Reprise de l'ancien § 2 dans la nouvelle section 2bis

Art. V63bis

Nouvel article

§1 est l'ancien article V.63, § 3, déplacé ici afin de garder le caractère « d'aiguillage » de l'article V.63 sans l'encombrer avec d'autres éléments.

§2 pour aider au déblocage de situations problématiques constatées par le SRME dans le cadre des déménagements. En prévoyant que le § 2 s'applique sans préjudice de l'article V.76, § 4, du présent règlement, on vise à régler un problème d'attribution erronée de consommations.

Art. V63ter

Nouvel article maintenant déplacé dans la nouvelle section 2 bis.

(Rappel de la fréquence de facturation par défaut (§1) et permettre une fréquence de facturation mensuelle (§2).)

Section 8. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge mesurées

Section 9. - Données de mesure et de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge calculées

Art. V.70

Assouplir l'obligation de relève (en lien avec l'article V.54 et en particulier la suppression de la dernière phrase du §3) : plus de relève physique lorsqu'on peut télérelève les index ou profiter de visites intermédiaires. Toutefois, on limite la période entre deux relevés d'index validés à 24 mois.

Art. V.71

§1 Précision apportée par rapport aux régimes de comptage visés par la disposition puisque ceux-ci sont maintenant définis au travers de l'article V.45bis.

Section 10. - Données de comptage historiques

Art. V74

Le décret (article 35ter, § 3) indique que "Le gestionnaire de réseau de distribution permet aux utilisateurs d'assurer la consultation libre et gratuite de leurs données de consommation.". Il n'y a donc pas lieu de limiter la gratuité à une fois par an.

L'article 34, § 1^{er}, 2°, f, mentionne que « *Les GRD (...) respectent les obligations de service public suivantes : (...) 2° f) assurer gratuitement la communication des données de comptage à tout client final qui en fait la demande endéans les dix jours (...)* ». Il n'y a donc pas lieu de limiter cette communication des données de comptage à trois ans.

Section 11. - Plaintes et rectifications

Art. V75

Conversion des délais en jours ouvrables conformément à l'article I.3

Art. V.76, §4 :

L'introduction de cette disposition vise à remédier à une iniquité résultant de l'application des dispositions du MIG6 dans le cadre d'un déménagement qui prévoient que, lorsqu'une période intermédiaire s'est écoulée entre la sortie d'un occupant et l'entrée d'un autre qui n'est pas couverte par un contrat, le nouvel occupant voit débiter son contrat de fourniture à une date antérieure à son entrée effective dans les lieux, avec le cas échéant une consommation supérieure qui lui serait également imputée. Le nouvel entrant a la possibilité de contester ce processus, mais la charge de la preuve lui incombe de même que le cas échéant la charge d'introduire un dossier de plainte. Cette situation est problématique et génère une iniquité.

Suppression du terme « occupant » remplacé par « utilisateur » à des fins d'uniformisation avec le terme utilisé à l'article V.63bis, § 2, du présent règlement.

Art. V77

Article simplifié suite à la modification du décret qui intègre partiellement cet ancien article du RTDE.

§2. Suppression des termes "sauf justification contraire de l'URD" en vue d'éviter toute ambiguïté quant à un éventuel transfert de la charge de la preuve du GRD vers l'URD.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires

Art. V.79

Il n'y a pas de raison que l'URD doive supporter les frais d'une mise en conformité des installations de mesure du GRD si celles-ci ne sont pas conformes ; peu importe qui fait la demande de mise en conformité.

Art.V.81

Explicitation des régimes de comptage.

Le régime de comptage « R3 » est maintenant pleinement opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2026 date à laquelle la tarification incitative (cf. méthodologie tarifaire 2025-2029) est entrée en vigueur.

Par ailleurs, lors du comité de suivi du déploiement des compteurs communicants du 28 mai 2024, les différents GRD ont annoncé leurs différentes dates de mise en production du régime de comptage « R3 » :

- AREWAL : 1^{er} trimestre 2025 ;
- ORES : 2^{ème} trimestre 2025 ;
- RESA : décembre 2024.

La date retenue ici est donc cohérente avec les annonces des GRD.

TITRE VI. - Code de collaboration

Art. VI.1§1er

Exclusion des gestionnaires de réseau privé du besoin de convention de collaboration

Art. VI.1.3, § 1^{er}, 8°

Suppression des réseaux publics de distribution qui ne sont définis nulle part

Art. VI.1.3, § 1^{er}, 11° à 13°

Mise à jour par rapport à la dernière convention de collaboration

Art. VI.1.3, § 4

Ajout d'un délai de 3 mois pour envoi de la convention de collaboration. Plus réaliste par rapport aux dernières expériences de convention de collaboration.

Art. VI.5, § 1^{er}

Suppression de cogénération de qualité. La directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE parle uniquement de cogénération à haut rendement, au même titre que le règlement (UE) 2019/943 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2016 sur le marché intérieur de l'électricité.

TITRE VII. - Code de données

De manière générale dans ce titre, les modifications suivantes ont été opérées :

- La référence à l'électricité (GRD d'électricité, etc.) a été supprimée pour permettre de couvrir également le gaz sachant que ce code de données sera recopié dans le règlement technique gaz.
- La notion de mandat a été remplacée par la notion de consentement qui est plus appropriée. En effet, la notion de mandat implique que le tiers puisse « agir pour compte de » alors qu'il n'est question que de consultation ou d'extraction de données dans le présent code.
- Les références au MIG TPDA ont été abandonnées.
- Réorganisation du code pour définir plus explicitement dans les généralités les données concernées par le présent code.
- Prise en compte des points de service en plus des points d'accès le cas échéant.

CHAPITRE Ier. - Généralités

Art VII.1.

Précision des données visées par le code.

Limitation de l'historique à la période pour laquelle l'URD était titulaire du point d'accès.

CHAPITRE II. - Droits de l'utilisateur de réseau en matière d'accès à ses données

Art. VII.3.

Remplacement du mandat par le consentement.

Remplacement des données de mesure et de comptage par les données car le scope des données visées ne se limite pas aux données de mesure et de comptage.

Il est précisé que l'accès aux données se fait par point d'accès, mais également le cas échéant par point de service.

Art. VII.4.

Permettre de maintenir un historique pour les compteurs qui étaient présents au point d'accès ou de service ; dans les limites prévues à l'article VII.1.

CHAPITRE III. - Enregistrement pour l'accès aux données

Section 1re. - Attribution de points de service

Section 2. - Registre d'accès aux données

Art. VII.6.

§1. Le but est d'éviter une confusion entre « le registre d'accès » tel que connu par les acteurs de marché et ce « registre d'accès aux données » qui monitorise les échanges

§2. Suite au retour des GRD, on va limiter l'accès aux données aux données des compteurs communicants à ce stade, conformément au décret électricité. Le GRD peut faire plus s'il le veut.

CHAPITRE IV. - Accès aux données

Section 1re. - Accès automatisé et non automatisé aux données

Art. VII.7.

Précisions quant à ce qu'on entend par accès automatisé et non-automatisé et suppression de la référence au MIG TPDA/

Art. VII.8.

§2. Précision de la nécessité du contrat d'accès aux données

§3. Reformulation pour réduire la charge de travail du GRD.

Art. VII.9.

L'obligation de conclusion d'un « contrat d'accès aux données » est remontée ici et ne s'applique plus exclusivement à l'accès automatisé mais bien dès qu'un tiers souhaite accéder aux données d'un URD (après avoir reçu son consentement).

Section 2. - Demande d'accès aux données

Section 3. - Fin de l'accès aux données

Section 4. - Dispositions particulières pour l'accès automatisé aux données

Sous-section 1^{re}. - Conditions pour l'accès automatisé aux données

Sous-section 2. - Facilitation de l'accès automatisé aux données

CHAPITRE V. - Disposition transitoire

Art. VII.16

La référence au MIG TPDA a été supprimée.

La CWaPE proposait que le code s'applique dès le 1^{er} janvier 2026 qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la tarification incitative du gridfee. Il est dès lors important que l'URD puisse disposer de ses consommations par tranche horaire tarifaire compte-tenu que, du dire de certains GRD, celles-ci pourraient ne pas être affichables sur le compteur communicant en lui-même.

Compte-tenu du retard pris lors de la finalisation et la publication du RTDE, le délai a été fixé le jour de l'entrée en vigueur du RTDE.

TITRE VIII. - Code des réseaux alternatifs

CHAPITRE I^{er}. – Dispositions relatives aux réseaux fermés professionnels

Section 1^{re}. – Dispositions générales

Art.VIII.1

Suppression de cette disposition car elle n'amène pas de plus-value à la disposition générale du Titre I^{er}, article I.4.

Art.VIII.4

Afin d'alléger le texte, la CWaPE estime inutile de faire mention du rappel d'obligations contractuelles ainsi que d'obligations générales relatives à d'autres textes légaux et réglementaires, sans réelle plus-value pour le règlement technique.

Art.VIII.6

Le décret du 5 mai 2022, entré en vigueur le 15 octobre 2022, a inséré un §5 à l'article 15^{ter} du décret électricité, lequel reprend cette disposition pour les réseaux fermés professionnels raccordés au réseau de distribution, de transport local ou de transport. Cette dernière peut dès lors être supprimée du règlement technique.

Art.VIII.7

Renforcement de l'obligation pour le GRFP de disposer des plans et SU tenus à jour de son réseau.

Art.VIII.8

La dernière mention est supprimée car la législation n'impose pas d'obligations de rapportage qui devraient être prévues contractuellement.

Art.VIII.11

Modifications de forme.

Art.VIII.12

Suppression.

Section 2. – Données de planification

Art.VIII.16

Etant donné l'évolution des nouveaux usages et de l'effet de ceux-ci quant à la gestion d'un réseau, la CWaPE estime nécessaire que le GRFP soit informé des projets d'installation d'unités de stockage et de points de recharge, au même titre que des installations de production décentralisée. Cela rejoint également les obligations reprises à l'article 35*octies* §8 du décret électricité.

Art.VIII.18

Ajout du stockage qui tend à se répandre de plus en plus et dont les effets sur la gestion du réseau sont non négligeables. Adaptation de la terminologie pour les points de recharge de véhicule électricité (parallélisme avec le décret électricité).

Section 3. – Prescriptions relatives au raccordement

Art.VIII.19

L'amendement de cette disposition a pour objectif, d'une part, de rappeler que, suivant l'article 15*ter*, §1*er bis*, alinéa 2, 1°, le gestionnaire du RFP est exempté de l'obligation de raccorder des installations de production à son réseau. Toutefois, s'il le permet, une procédure claire doit être établie afin de garantir la sécurité du RFP et du réseau public amont auquel le RFP est raccordé.

Art.VIII.26

Ajout des informations concernant les installations de stockage.

Retrait du RTDE des éléments tarifaires liés à l'exploitation du RFP au vu de la disposition insérée dans le décret électricité par le décret du 5 mai 2022 prévoyant que *"tout gestionnaire de réseau fermé professionnel élabore ses tarifs de réseaux suivant une méthode de calcul transparente, précise et clairement définie. La méthode de calcul et les tarifs sont publiés sur le site internet du gestionnaire de réseau fermé professionnel avant leur entrée en vigueur"* (article 15*ter*, §2, 3°).

Suppression du contrat de raccordement de la déclaration du client aval car celle-ci est déjà demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation du réseau fermé professionnel.

Suppression de la mention permettant à la CWaPE de vérifier le modèle de contrat et d'imposer des amendements compte tenu de la modification apportée par l'article 38 du décret modificatif du 25 avril 2024, lequel rend applicable aux dispositions du contrat de raccordement, la procédure prévue à l'article 48*bis* du décret électricité. Cette procédure

permet en effet à un utilisateur de RFP d'introduire une contestation devant la CWaPE au sujet du contrat de raccordement. Par ailleurs, cette condition peut être vérifiée d'initiative par la CWaPE dans le cadre de sa compétence générale de contrôle des obligations des gestionnaires de RFP.

Section 4. – Prescriptions relatives à l'accès

Art.VIII.28

Suppression du rappel des principes applicables, ceux-ci découlant d'autres dispositions légales et réglementaires.

Art.VIII.29

Modification afin de ne viser que les RFP raccordés au réseau de distribution et au réseau de transport local étant donné qu'en ce qui concerne les RFP raccordés au réseau de transport, les modalités sont déterminées dans le Règlement technique fédéral pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (voir notamment article 342, §2).

Uniformisation des terminologies utilisées dans le règlement technique.

Art.VIII.30

La mise en œuvre de l'éligibilité du ou des clients avals en faisant la demande est une obligation du gestionnaire du RFP. A ce titre, il convient que la manière de procéder lui revienne exclusivement en fonction de ses compétences et de sa volonté de prendre à sa charge les dispositions nécessaires.

Retrait du RTDE des éléments tarifaires liés à l'exploitation du RFP au vu de la disposition insérée dans le décret électricité par le décret du 5 mai 2022 prévoyant que *“tout gestionnaire de réseau fermé professionnel élabore ses tarifs de réseaux suivant une méthode de calcul transparente, précise et clairement définie. La méthode de calcul et les tarifs sont publiés sur le site internet du gestionnaire de réseau fermé professionnel avant leur entrée en vigueur”* (article 15ter, §2, 3°).

Section 5. – Prescriptions relatives à la mesure et au comptage

Art.VIII.32

Article fusionné avec l'article VIII.34.

Art.VIII.34

Article supprimé car fusionné avec l'article VIII.32.

Art.VIII.35

Afin d'alléger le texte, cette disposition est supprimée car la possibilité de demande d'information est déjà permise sur la base de l'article 47 du décret électricité.

CHAPITRE 2. – Dispositions relatives aux lignes directes

Section 1re. – Dispositions générales

Art.VIII.38

Suppression de cette disposition car elle n’amène pas de plus-value à la disposition générale du Titre Ier, article I.4.

Art.VIII.39

Renforcement de l’obligation pour le titulaire de l’autorisation de ligne directe de disposer des plans et SU tenus à jour de son réseau.

Art.VIII.41

Cette disposition est supprimée étant donné que les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas de dispositions relatives à un contrat qui devrait être conclu dans le cadre de l’exploitation d’une ligne directe.

Art.VIII.43

Article fusionné avec l’article VIII.44.

Art.VIII.44

Article supprimé car fusionné avec l’article VIII.43.

TITRE IX. – Code de partage

Ce nouveau code concerne les partages d’énergie.

Suite à la transposition du « *Clean Energy Package* » et des directives (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables et (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et modifiant la directive relative 2012/27/UE relative à l’efficacité énergétique dans le décret électricité et l’adoption de l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d’énergie et au partage d’énergie, les communautés d’énergie commencent à être créées et les partages d’énergie, que ce soit au sein de ces dernières on entre clients actifs au sein d’un même bâtiment, à être mis en œuvre.

Le code de partage reprend les principales modalités opérationnelles applicables pour la mise en œuvre de ces activités. Il reprend, précise ou complète certaines dispositions légales, notamment concernant :

- les prérequis au développement de telles activités ;
- les échanges d’information entre le GRD et, d’une part, les représentants chargés de la gestion des activités et, d’autre part, les détenteurs d’accès des points d’accès impliqués ;
- les règles de répartition de l’électricité partagée ;
- le traitement des installations de stockages impliquées ;
- les balises relatives à la rectification des données de mesure et de comptage (erreur, déménagement, etc.).